

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

| ABONNEMENT | | INSERTIONS LÉGALES | |
|---|----------|---|---------|
| 1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises : | | la ligne, hors taxe : | |
| Monaco, France | 130,00 F | Grefte Général - Perquet Général | 10,20 F |
| Étranger | 160,00 F | Gérances libres, locations gérances | 10,00 F |
| Annexe de la « Propriété Industrielle », seule | 72,00 F | Commerces (cessions, etc...) | 10,00 F |
| Changement d'adresse | 2,00 F | Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ..) | 20,00 F |

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.374 du 29 mai 1982 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées (p. 542 à p. 603).

Ordonnance Souveraine n° 7.381 du 11 juin 1982 élevant la Légation de Monaco en Belgique au rang d'Ambassade et nommant l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de S.M. le Roi (p. 603).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-302 du 26 mai 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un caissier-comptable à l'Administration des Domaines (p. 604).

Arrêté Ministériel n° 82-303 du 26 mai 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée : « Nordstern » (p. 604).

Arrêté Ministériel n° 82-304 du 18 mai 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Estia S.A. » (p. 605).

Arrêté Ministériel n° 82-305 du 18 mai 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière du Soleil » (p. 605).

Arrêté Ministériel n° 82-306 du 18 mai 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière Brasilia » (p. 606).

Arrêté Ministériel n° 82-307 du 26 mai 1982 portant approbation d'une modification des statuts de l'Association dénommée : « Association Culturelle et Sportive de la Force Publique (p. 606).

Arrêté Ministériel n° 82-310 du 26 mai 1982 portant autorisation de donner des leçons particulières de langue espagnole (p. 607).

Arrêté Ministériel n° 82-311 du 26 mai 1982 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 607).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 82-33 du 25 mai 1982 portant nomination d'un chef de poste de désinfection au Service Municipal d'Hygiène (p. 607).

Arrêté Municipal n° 82-34 du 25 mai 1982 portant nomination d'un agent à la Police Municipale (p. 608).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à trois postes de gardiens de chien temporaires au Service de la Circulation (p. 608).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 82-36 du 9 juin 1982 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1er mai 1982 (p. 608).

Circulaire n° 82-60 du 2 juin 1982 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération du personnel des entreprises de reprographie (p. 609).

Circulaire n° 82-66 du 1er juin 1982 précisant les salaires minima du personnel au sol des entreprises de transport aérien (p. 609).

Circulaire n° 82-67 du 1er juin 1982 précisant les taux des salaires minima du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général (p. 610).

Circulaire n° 82-68 du 2 juin 1982 précisant les taux des salaires minima du personnel des entrepôts d'alimentation (p. 610).

Circulaire n° 82-69 du 11 juin 1982 fixant les taux minima des salaires du personnel des cabinets d'avocats (p. 611).

Circulaire n° 82-70 du 2 juin 1982 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des agences de voyage et de tourisme (p. 611).

Circulaire n° 82-71 du 3 juin 1982 fixant les taux minima des salaires des entreprises de blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage, pressing et teinturerie (p. 612).

Circulaire n° 82-72 du 3 juin 1982 précisant les salaires des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire (p. 612).

Circulaire n° 82-73 du 3 juin 1982 fixant les taux minima des salaires du personnel relevant des détaillants de chaussures (p. 613).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines

Inscriptions relatives à la location d'un appartement dans les immeubles de la Zone C « de Fontvieille » (p. 613).

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 614).

MAIRIE

Mise en concession des buvettes du Stade Louis II (p. 614).

Mise en concession d'un kiosque situé dans le Parc Princesse Antoinette (p. 614).

Avis de vacances d'emplois n° 82-24 à 82-26 (p. 614).

INFORMATIONS (p. 615 à 616)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 617 à 622)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.374 du 29 mai 1982 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'Affaires et les taxes assimilées.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu la Convention douanière du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.038 du 19 août 1963 ;

Vu la loi n° 476 du 17 juillet 1948 ;

Vu, notamment, les ordonnances n° 2.886 du 17 juillet 1944, n° 3.004 et n° 3.005 du 1er mai 1945, n° 3.119 du 26 novembre 1945, n° 3.159 du 18 janvier 1946, n° 3.189 du 8 mars 1946, n° 3.441 du 26 avril 1947, n° 3.518 du 29 juillet 1947, n° 3.534 du 16 septembre 1947, n° 3.621 du 5 février 1948, n° 3.668 du 26 avril 1948, n° 3.674 du 10 mai 1948, n° 3.716 du 15 juillet 1948, n° 3.743 du 25 août 1948, n° 3.751 du 18 septembre 1948, n° 3.762 du 7 octobre 1948, n° 3.797 du 31 décembre 1948, n° 3.807 du 15 janvier 1949, n° 3.832 du 12 février 1949 ;

Vu, notamment, Nos ordonnances n° 120 du 24 décembre 1949, n° 133 du 10 janvier 1950, n° 155 du 17 février 1950, n° 418 du 25 juin 1951, n° 503 du 11 janvier 1952, n° 734 du 21 mars 1953, n° 795 du 15 septembre 1953, n° 840 et n° 841 du 24 novembre 1953, n° 848 du 27 novembre 1953, n° 872 du 23 décembre 1953, n° 886 du 19 janvier 1954, n° 972 du 5 juin 1954, n° 979 du 1er juillet 1954, n° 983 du 8 juillet 1954, n° 1.017 et n° 1.018 du 4 novembre 1954, n° 1.150 du 30 juin 1955, n° 1.380 du 28 août 1956, n° 1.430 du 20 novembre 1956, n° 1.519 du 26 mars 1957, n° 1.869 du 30 septembre 1958, n° 1.905 du 22 novembre 1958, n° 1.914 du 15 décembre 1958, n° 1.953 du 19 février 1959, n° 2.527 du 27 mai 1961, n° 2.558 du 28 juin 1961, n° 2.804 du 14 avril 1962, n° 3.050 du 23 septembre 1963, n° 3.129 du 13 janvier 1964, n° 3.935 du 28 décembre 1967, n° 3.941 du 15 janvier 1968, n° 3.982 du 29 février 1968, n° 4.005, n° 4.006, n° 4.007 du 6 avril 1968, n° 4.048 du 4 juin 1968, n° 4.096 du 27 août 1968, n° 4.112 du 23 septembre 1968, n° 4.183 du 19 décembre 1968, n° 4.225

du 6 février 1969, n° 4.272 du 21 mars 1969, n° 4.407 du 21 février 1970, n° 4.441 du 14 avril 1970, n° 4.704 du 2 avril 1971, n° 4.867 du 2 février 1972, n° 4.896 du 14 mars 1972, n° 4.937 du 2 juin 1972, n° 5.007 du 18 octobre 1972, n° 5.041 du 8 décembre 1972, n° 5.072 du 18 janvier 1973, n° 5.107 du 23 mars 1973, n° 5.176 du 31 juillet 1973, n° 5.286 du 1er février 1974, n° 5.413 du 12 août 1974, n° 5.445 du 4 octobre 1974, n° 5.564 du 11 avril 1975, n° 5.597 du 6 juin 1975, n° 5.640 du 13 août 1975, n° 5.571 du 25 février 1976, n° 5.849 du 2 juillet 1976, n° 5.961 du 5 janvier 1977, n° 6.005 et n° 6.006 du 19 février 1977, n° 6.205 du 28 janvier 1978, n° 6.278 du 16 mai 1978, n° 6.489 du 13 mars 1979, n° 6.528 du 19 avril 1979, n° 6.550 du 28 mai 1979, n° 6.586 du 5 juillet 1979, n° 6.601 du 12 juillet 1979, n° 6.772 et n° 6.773 du 4 mars 1980, n° 6.809 du 14 avril 1980, n° 6.825 du 5 mai 1980, n° 6.885 du 4 juillet 1980, n° 6.980 du 3 décembre 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1981 qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et aux taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées, codifiées et insérées :

1°) dans un Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires ;

2°) dans une Annexe à ce Code.

« ART. 2.

Le code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires est rédigé comme suit :

« Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires ».

« TITRE PREMIER.

« TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

« CHAPITRE I. CHAMP D'APPLICATION

« I - OPERATIONS OBLIGATOIRE- MENT IMPOSABLES

« A - Définition des opérations imposables

« ARTICLE PREMIER.

« I. — Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens meubles et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel (1).

« II. — La livraison d'un bien meuble s'entend du transfert de propriété d'un bien meuble corporel même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique. L'électricité, le gaz, la chaleur, le froid et les biens similaires sont considérés comme des biens meubles corporels.

« Est assimilée à une livraison de bien meuble la délivrance d'un bien meuble corporel :

« — en exécution d'un contrat qui prévoit la vente à tempérament ou la location de ce bien pendant une période et qui est assorti d'une clause selon laquelle la propriété du bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants droits au plus tard lors du paiement de la dernière échéance ;

« — ou en vertu d'un contrat de vente qui comporte une clause de réserve de propriété, la délivrance s'entendant de la remise matérielle des biens.

« III. — Les opérations autres que celles définies au II et, notamment, la livraison de biens meubles incorporels, les travaux immobiliers, et les opérations de commission et de façon, sont considérées comme des prestations de services ».

« ART. 2.

« Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, une ou plusieurs opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.

« Ne sont pas considérés comme agissant de manière indépendante :

« — les salariés et les autres personnes qui sont liés par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur ;

« — les travailleurs à domicile dont des gains sont considérés comme les salaires, lorsqu'ils exercent leur activité dans les conditions prévues par la loi n° 735 du 16 mars 1963 et les Ordonnances prises pour son application. »

(1) Pour l'imposition des affaires en cours concernant des prestations de services qui deviennent imposables à compter du 1^{er} janvier 1979, voir Ordonnance Souveraine n° 6.534 du 20 avril 1979, art. 1^{er}. »

« ART. 3.

« Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

« Ces personnes morales sont assujetties, en tout état de cause, pour les opérations suivantes : livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente, distribution de gaz, d'électricité et d'énergie thermique, opérations des économats et établissements similaires, transports de biens, à l'exception de ceux effectués par l'administration des postes et télécommunications, transports de personnes, opérations des organismes d'intervention agricoles portant sur les produits agricoles et effectuées en application des règlements portant organisation commune du marché de ces produits, organisation d'expositions à caractère commercial, prestations de services portuaires et aéroportuaires, entreposage de biens meubles, organisation de voyages et de séjours touristiques, diffusion ou redistribution de programmes de radiodiffusion ou de télévision ».

« ART. 4.

« Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1°) Les opérations faites par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles, à l'exception des rétrocessions que ces coopératives consentent à leurs sociétaires non redevables pour les besoins de leur consommation familiale ;

« 2°) Les opérations qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières lorsqu'elles sont réalisées par les marchands de biens, les lotisseurs et les constructeurs ;

« 3°) Les prélèvements, utilisations, affectations de biens achetés, importés, extraits, fabriqués ou transformés par les assujettis ainsi que les prestations de services qu'ils effectuent lorsque ces opérations sont faites pour des besoins autres que ceux de l'entreprise et, notamment, pour les besoins de ses dirigeants, de son personnel ou de tiers, pour les besoins d'une activité non imposable ou pour les besoins d'une activité imposable si le droit à déduction de la taxe afférente au bien ou au service peut faire l'objet d'une exclusion, d'une limitation ou d'une régularisation.

« Les opérations désignées ci-dessus ainsi que le moment où la taxe devient exigible sont fixés par les articles A-20 à A-27 de l'annexe au code ;

« 4°) Les livraisons qu'un non redevable de la taxe sur la valeur ajoutée se fait à lui-même et qui portent sur les viandes des animaux de boucherie et de charcuterie tels qu'ils sont définis par l'article A-23 de l'annexe au code ;

« 5°) Les achats à des non-redevables de la taxe sur la valeur ajoutée :

« a. De produits passibles d'un droit de fabrication ou de consommation ;

« b. De boissons et autres produits passibles d'un droit de circulation à l'exception des achats de vendanges et de fruits à cidre et à poiré par des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ;

« c. De conserves alimentaires ;

« d. De pierres précieuses, perles ou objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées des pierres précieuses ou des perles, sous réserve des dispositions de l'article 11-1°-b ;

« 6°) Les quantités de boissons manquantes chez les marchands en gros en sus des déductions et soumissions aux droits indirects ;

« 7°) La cession d'aéronefs ou d'éléments d'aéronefs par des compagnies de navigation aérienne mentionnées à l'article 21-II-4° et 5° à d'autres compagnies ne remplissant par les conditions fixées à cet article. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par l'article A-157 de l'annexe au code ;

« 8°) Les biens et produits mentionnés à l'article 21-II-2° et 3° lorsqu'ils cessent d'être utilisés dans les conditions prévues par cet article. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par les articles A-154 à A-157 de l'annexe au code. »

« ART. 5.

« Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles.

« Ces opérations sont imposables même lorsqu'elles revêtent un caractère civil.

« 1. Sont notamment visés :

« — les opérations de lotissement ;

« — les ventes et les apports en société de terrains à bâtir, des biens assimilés à ces terrains par l'article A-19 de l'annexe au code, ainsi que les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance, ou qui les occupent en droit ou en fait ;

« — les ventes d'immeubles et les cessions, sous forme de vente ou d'apport en société, de parts d'intérêt ou d'actions dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble ;

« — les livraisons à soi-même d'immeubles.

« Toutefois la livraison à soi-même d'immeubles affectés ou destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et d'immeubles qui ne sont pas destinés à être utilisés pour la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée n'est imposée que lorsqu'il s'agit :

« — d'immeubles construits avec l'intervention d'un intermédiaire ou d'un mandataire. Pour l'application de cette disposition, les architectes intervenant en cette qualité, ainsi que les organismes à but non lucratif n'intervenant pas en qualité d'entrepreneur de travaux immobiliers, d'entrepreneur général, de lotisseur ou de marchand de biens et qui ne réalisent pas de bénéfice, directement ou indirectement, du chef de leur intervention, ne sont pas considérés comme des intermédiaires ou des mandataires ;

« — d'immeubles construits par des sociétés dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble.

« 2. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

« — aux opérations portant sur des immeubles ou parties d'immeubles qui sont achevés depuis plus de cinq ans ou qui, dans les cinq ans de cet achèvement, ont déjà fait l'objet d'une cession à titre onéreux à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens ;

« — aux opérations portant sur des droits sociaux qui sont afférents à des immeubles ou parties d'immeubles achevés depuis plus de cinq ans ou qui, dans les cinq ans de l'achèvement de ces immeubles ou parties d'immeubles, ont déjà fait l'objet d'une cession à titre onéreux à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens.

« Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par les articles A-1 à A-19 de l'annexe au code ».

« B. — Territorialité

« 1. *Livraisons de biens*

« ART. 6.

« I. — Les livraisons de biens meubles corporels sont imposables à Monaco lorsque ces biens sont

situés en Principauté ou en France lors de leur expédition ou de leur transport à destination de l'acquéreur ou lors de leur délivrance à l'acquéreur en l'absence d'expédition ou de transport ; il en est de même lorsque ces biens sont montés ou installés en Principauté ou en France.

« Par dérogation au premier alinéa, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou de transport des biens est situé dans un pays étranger autre que la France, la livraison de ces biens effectuée par l'importateur ou pour son compte est imposable en Principauté.

« II. — Les opérations immobilières mentionnées à l'article 4-2° et à l'article 5 sont imposables à Monaco lorsqu'elles portent sur un immeuble situé en Principauté. »

« 2. *Prestations de services*

« ART. 7.

« Les prestations de services sont imposables à Monaco lorsque le prestataire a en Principauté le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu, ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle. »

« ART. 8.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 7, sont imposables à Monaco :

« 1°) Les locations de biens meubles corporels :

« a. S'il s'agit de biens autres que des moyens de transport, lorsque ces biens sont utilisés en Principauté ou en France ;

« b. S'il s'agit de moyens de transport :

« — lorsque le prestataire est établi en Principauté et le bien utilisé en Principauté ou en France ou dans un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France ;

« — lorsque le prestataire est établi en dehors de la Principauté, de la France et des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France et le bien utilisé en Principauté. Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par l'article A-25 de l'annexe au code ;

« 2°) Les prestations de services se rattachant à un immeuble situé en Principauté ou en France, y compris les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers et les prestations des agents immobiliers ou des experts ;

« 3°) Les prestations de transports pour la distance parcourue en Principauté et en France ainsi que les prestations accessoires à ces transports dans les

conditions prévues à l'article A-26 de l'annexe au code.

« 4°) Les prestations ci-après lorsqu'elles sont matériellement exécutées en Principauté ou en France :

« — prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, récréatives et prestations accessoires ainsi que leur organisation ;

« — travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels ;

« — opérations d'hébergement et ventes à consommer sur place. »

« ART. 9.

« Egalement par dérogation aux dispositions de l'article 7 les prestations suivantes :

« — cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires ;

« — prestations de publicité ;

« — prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines y compris ceux de l'organisation, de la recherche et du développement, prestations des experts-comptables ;

« — traitement de données et fournitures d'information ;

« — opérations bancaires, financières et d'assurance ou de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts ;

« — mise à disposition de personnel ;

« — prestations des intermédiaires qui interviennent pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations de services désignées au présent article ;

« — obligation de ne pas exercer, même à titre partiel une activité professionnelle ou un droit mentionné au présent article ;

« sont imposables à Monaco lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de la Principauté et hors de la France et lorsque le bénéficiaire est un assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée qui a en Principauté le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

« Elles ne sont pas imposables à Monaco même si le prestataire est établi en Principauté lorsque le bénéficiaire est établi hors de la Principauté, de la France et des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France ou qu'il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée dans un Etat membre de la Communauté autre que la France. »

« ART. 10.

« Les prestations désignées à l'article 9 sont imposables à Monaco lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de la Principauté, de la France et des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France et lorsque le bénéficiaire est établi ou domicilié à Monaco ou en France sans y être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors que le service est utilisé en Principauté.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par l'article A-25 de l'annexe au code. »

« II. — OPERATIONS EXONEREES

« A. — Opérations soumises à un autre impôt

« ART. 11.

« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1°) a. Lorsqu'elles sont soumises au droit proportionnel d'enregistrement les ventes publiques :

« — d'objets d'occasion,

« — d'objets d'antiquité et de collection,

« — d'objets visés à l'article 4-5°-d,

« — d'œuvres d'art originales répondant aux conditions qui sont fixées par l'article A-27 de l'annexe au code ;

« b. Les achats d'objets visés à l'article 4-5°-d opérés en vue d'une vente aux enchères publiques imposées comme il est dit ci-dessus ;

« 2°) Les opérations assujétiées en France à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce, à l'exclusion de celles qui déterminent l'arrêt de la filière. »

« B. — Pêche

« ART. 12.

« Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations effectuées par les pêcheurs et armateurs à la pêche, en ce qui concerne la vente des produits de leur pêche (poissons, crustacés, coquillages frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique). »

« C. — Biens usagés. Déchets neufs d'industrie et matières de récupération

« ART. 13.

« Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1°) Sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article 4-7° et 8°, les ventes de biens usagés faites

par les personnes qui les ont utilisées pour les besoins de leurs exploitations. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux biens dans la commercialisation desquels elle provoque des distorsions d'imposition. La liste de ces biens est fixée par l'article A-28 de l'annexe au code ;

« 2°) Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie et sur les matières de récupération. »

« D. — Professions libérales et activités diverses

« ART. 14.

« Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1°) Les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales ainsi que les travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et les prothésistes ;

« 2°) Les livraisons, commissions, courtages et façons portant sur les organes, le sang et le lait humains ;

« 3°) Les soins dispensés aux animaux par les vétérinaires ;

« 4°) a. Les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre :

« — de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur dispensé dans les établissements publics et les établissements privés ;

« — de l'enseignement universitaire dispensé dans les établissements publics et dans les établissements privés ;

« — de l'enseignement technique ou professionnel ;

« — de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles ;

« — de la formation professionnelle continue ;

« — de l'enseignement primaire, secondaire, supérieur ou technique à distance, dispensé par les organismes publics ou les organismes privés.

« b. Les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves.

« 5°) Les prestations de services et les livraisons de biens effectuées dans le cadre de leur activité libérale par les auteurs des œuvres de l'esprit désignées à l'article 2 de l'ordonnance du 27 février 1889 sur la

protection des œuvres littéraires et artistiques, à l'exclusion des opérations réalisées par les architectes ;

« 6°) Les prestations fournies par les interprètes des œuvres de l'esprit, les traducteurs et interprètes de langues étrangères, les guides et accompagnateurs, les sportifs, les artistes du spectacle et les dresseurs d'animaux ;

« 7°) Les prestations effectuées par les avocats, les conseils juridiques et fiscaux, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires aux comptes, les liquidateurs judiciaires, les syndics et les administrateurs judiciaires lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession ;

« 8°) Les expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurances ainsi que les expertises judiciaires ;

« 9°) Les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées fournies à leurs membres, moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, par des organismes légalement constitués agissant sans but lucratif dont la gestion est désintéressée et qui poursuivent des objectifs de nature philosophique, religieuse, politique, patriotique, civique ou syndicale dans la mesure où ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels des membres. Les dispositions des c. et d. du 1°) de l'article 16 s'appliquent à ces organismes ;

« 10°) Les travaux de construction, d'aménagement, de réparation, et d'entretien des monuments, cimetières ou sépultures commémoratifs des combattants, héros, victimes ou morts des guerres, effectués pour les collectivités publiques et les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif. »

« E. Opérations immobilières

« ART. 15.

« Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1°) Lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 5 :

« a. Les opérations de lotissement et de vente effectuées par l'administration des domaines, la commune et les établissements publics et relatives à des terrains leur appartenant ;

« b. Les opérations de lotissement faites suivant la procédure applicable en matière d'urbanisme, à la condition que le terrain ait été acquis par voie de suc-

cession ou de donation-partage remontant à plus de trois ans ;

« 2°) Le bail à construction. »

« F. — Organismes d'utilité générale

« ART. 16.

« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1°) a. Les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée.

« Il en est de même des ventes consenties à leurs membres par ces organismes, dans la limite de 10 p. 100 de leurs recettes totales.

« Toutefois, demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve des dispositions du b. :

« — les opérations d'hébergement et de restauration ;

« — l'exploitation des bars et buvettes.

« Ces dispositions sont également applicables aux unions d'associations qui répondent aux conditions ci-dessus, dans leurs rapports avec les membres des associations faisant partie de ces unions ;

« b. Les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient ;

« c. Les recettes de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes désignés aux a et b, ainsi que par les organismes permanents à caractère social de la commune et des entreprises ;

« d. Le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :

« — l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;

« — l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;

« — les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires

d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

« Les obligations des organismes visés ci-dessus ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice de leurs droits à déduction sont fixées par les articles A-132 et A-158 de l'annexe au code.

« 2°) Les ventes portant sur les articles fabriqués par des groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés légalement agréés, ainsi que les réparations effectuées par ces groupements. Ils peuvent toutefois, sur leur demande, renoncer à l'exonération dans les conditions et selon les modalités prévues à l'égard des personnes mentionnées à l'article 23-1° »

« ART. 17.

« Les services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti sont exonérés de cette taxe à la condition qu'ils concourent directement et exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par l'article A-159 de l'annexe au code. »

« G. — Opérations bancaires et financières ; opérations d'assurances ; timbres et papiers timbrés.

« ART. 18.

« Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1°) Les opérations bancaires et financières suivantes :

« a. L'octroi et la négociation de crédits ainsi que la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés ;

« b. La négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties ainsi que la gestion de garanties de crédits effectuée par celui qui a octroyé les crédits ;

« c. Les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances ;

« d. Les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, les billets de banque et les

monnaies qui sont des moyens de paiement légaux à l'exception des monnaies et billets de collection.

« Sont considérés comme des monnaies et billets de collection les pièces en or, en argent, ou en autre métal, ainsi que les billets qui ne sont pas normalement utilisés dans leur fonction comme moyen de paiement légal ou qui présentent un intérêt numismatique ;

« e. Les opérations, autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et des parts d'intérêts dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble ;

« f. La gestion de fonds communs de placements ;

« g. Les opérations relatives à l'or autre que l'or à usage industriel lorsqu'elles sont réalisées par les banques, établissements financiers, agents de change, changeurs, escompteurs et remisiers, ou par toute autre personne qui en fait son activité principale ;

« 2°) Les opérations d'assurance et de réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurances ;

« 3°) Les livraisons à leur valeur officielle de timbres fiscaux, de papiers timbrés et de timbres-poste ayant cours ou valeur d'affranchissement à Monaco. »

« H. — Locations immobilières

« ART. 19.

« Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1°) Les locations de terres et bâtiments à usage agricole ;

« 2°) Les locations de terrains non aménagés et de locaux nus à l'exception des emplacements pour le stationnement des véhicules. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les locations constituent pour le bailleur un moyen de poursuivre, sous une autre forme, l'exploitation d'un actif commercial ou d'accroître ses débouchés ou lorsque le bailleur participe aux résultats de l'entreprise locataire ;

« 3°) Les locations ou concessions de droits portant sur les immeubles visés aux 1°) et 2°) dans la mesure où elles relèvent de la gestion d'un patrimoine foncier. »

« I. — Jeux de hasard ou d'argent ; réunions sportives ; appareils automatiques.

« ART. 20.

« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1°) Le produit de l'organisation de jeux de hasard ou d'argent ;

« 2°) Le produit de l'exploitation de la loterie nationale française, du loto national français ou du loto monégasque et des paris mutuels hippiques, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation de ces jeux ;

« 3°) Les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives ainsi que le produit de l'exploitation des appareils automatiques. »

« J. — Exportations et affaires assimilées ; bateaux et aéronefs, transports internationaux, opérations diverses.

« ART. 21.

« I. — Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les exportations de biens meubles corporels ainsi que les prestations de services qui leur sont directement liées.

« Sont assimilées à des exportations de biens les livraisons de biens expédiés ou transportés hors de la Principauté et de la France par l'acheteur qui n'est pas établi en Principauté ou pour son compte, à l'exclusion :

« a. Des biens d'équipement et d'avitaillement des bateaux de plaisance, des avions de tourisme ou de tous autres moyens de transport à usage privé ;

« b. Des biens expédiés ou transportés par des personnes résidant dans un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France ou pour le compte de ces personnes lorsque les biens bénéficient d'une franchise de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur importation dans cet Etat ;

« c. Des biens expédiés ou transportés par des personnes résidant hors de Monaco, de la France, et des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France ou pour le compte de ces personnes, lorsque la valeur globale, taxe comprise de ces biens, n'atteint pas un montant qui est fixé par l'autorité compétente.

« II. — Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1°) Les opérations de façon, de réparation et d'entretien portant sur des biens meubles expédiés ou transportés hors de la Principauté et de la France lorsque ces travaux sont effectués pour le compte de personnes établies dans un pays étranger autre que la France ;

2°) Les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur :

« — les navires de commerce maritime ou destinés à la navigation de commerce sur les fleuves internationaux ;

« — les bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle en haute mer ;

« — les bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime ;

« — les bateaux de sauvetage et d'assistance en mer ;

« 3°) Les opérations de livraison, de location, de réparation et d'entretien portant sur des objets destinés à être incorporés dans ces bateaux ou utilisés pour leur exploitation en mer ou sur les fleuves internationaux, ainsi que sur les engins et filets pour la pêche maritime ;

« 4°) Les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance d'un pays étranger autre que la France ou des territoires et départements français d'outre-mer, à l'exclusion de la France métropolitaine, représentent au moins 80 % des services qu'elles exploitent ;

« 5°) Les opérations de livraison, de location, de réparation et d'entretien portant sur des objets destinés à être incorporés dans ces aéronefs ou utilisés pour leur exploitation en vol ;

« 6°) Les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des bateaux et des aéronefs désignés aux 2°) et 4°), ainsi que des bateaux de guerre, tels qu'ils sont définis à la sous-position 89.01 du tarif douanier communautaire ;

« 7°) Les prestations de services effectuées pour les besoins directs des bateaux ou des aéronefs désignés aux 2°) et 4°) et de leur cargaison ;

« 8°) Les transports aériens ou maritimes de voyageurs en provenance ou à destination d'un pays étranger autre que la France ou des territoires et départements français d'outre-mer ;

« 9°) Les transports ferroviaires de voyageurs en provenance et à destination d'un pays étranger autre que la France ainsi que les transports de voyageurs effectués par les trains internationaux et sur les relations dont la liste est fixée par l'autorité compétente ;

« 10°) Les transports par route de voyageurs étrangers, en provenance et à destination d'un pays étranger autre que la France, circulant en groupe d'au moins dix personnes ;

« 11°) Les transports entre la Principauté et les départements français de la Corse pour la partie du trajet située en dehors du territoire continental ;

« 12°) Les livraisons d'or aux instituts d'émission ;

« 13°) Les livraisons de biens placés sous les régimes douaniers de l'admission temporaire, de l'entrepôt, des magasins et aires de dédouanement, du perfectionnement actif et du transit ainsi que les prestations de services relatives à ces biens ;

« 14°) Les prestations de services se rapportant à l'importation de biens et dont la valeur est comprise dans la base d'imposition de l'importation.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par les articles A-31 à A-39 de l'annexe au code. »

« ART. 22.

« Les prestations de services effectuées par les mandataires qui interviennent dans les opérations exonérées par l'article 21 ainsi que dans les opérations dont le lieu d'imposition ne se situe pas en Principauté ou en France sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. »

« III. — OPERATIONS IMPOSABLES SUR OPTION

« ART. 23.

« Peuvent sur leur demande acquitter la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1°) Les personnes qui réalisent des opérations mentionnées aux 3°), 5°), 6°), 7°), 8°) de l'article 14 ;

« 2°) Les personnes qui donnent en location des locaux nus pour les besoins de l'activité d'un industriel, d'un commerçant ou d'un prestataire de services ;

« 3°) Les personnes qui effectuent des opérations portant sur les déchets neufs d'industrie et sur les matières de récupération ;

« 4°) Les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les coopératives d'insémination artificielle ;

« 5°) Les personnes qui ont passé un bail à construction ; dans ce cas, la taxe sur la valeur ajoutée est appliquée conformément à l'article 5.

« Les conditions et modalités de l'option sont fixées par les articles A-40 à A-53 de l'annexe au code (1). »

« ART. 24.

« Les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et, d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent, telles que ces activités sont définies par les articles A-54 et A-55 de l'annexe au code, peuvent, lorsqu'elles sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, être soumises sur option à cette taxe.

« L'option s'applique à l'ensemble de ces opérations et elle a un caractère définitif.

« Elle prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée à la direction des services fiscaux. »

« ART. 25.

« L'option mentionnée à l'article 24 ne s'applique pas :

« 1°) Aux intérêts et agios ;

« 2°) Aux rémunérations assimilables à des intérêts ou agios dont la liste est établie par l'article A-56 de l'annexe au code ;

« 3°) Aux opérations bancaires afférentes au financement d'exportations ou d'affaires faites hors de la Principauté et de la France, dont la liste est fixée par l'article A-57 de l'annexe au code ; toutefois, l'option englobe les commissions afférentes au financement d'exportations lorsque, par l'effet de l'option, les commissions de même nature sont elles-mêmes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en régime intérieur ;

« 4°) Aux opérations soumises à la taxe sur les conventions d'assurance ».

« (1) Les modalités suivant lesquelles viendront à expiration les options formulées avant le 1er janvier 1979 pour des activités pour lesquelles l'option n'est plus ouverte à compter de cette date ont été fixées par l'ordonnance souveraine n° 6.534 du 20 avril 1979, art. 2. »

« CHAPITRE II.

« ASSIETTE DE LA TAXE

« I. — REGIME DU FORFAIT

« ART. 26.

« 1. Sur leur demande ou sur proposition du directeur des services fiscaux, le chiffre d'affaires imposable peut être fixé forfaitairement en ce qui concerne les redevables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :

« — 500.000 Francs s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ;

« — 150.000 Francs s'il s'agit d'autres entreprises.

« Lorsque l'activité d'une entreprise ressortit à la fois aux deux catégories définies ci-dessus, le régime du forfait n'est applicable que si son chiffre d'affaires global annuel n'excède pas 500.000 Francs et si le chiffre d'affaires afférent aux activités de la deuxième catégorie ne dépasse pas 150.000 Francs.

« Les chiffres d'affaires annuels de 500.000 Francs et de 150.000 Francs s'entendent tous droits et taxes compris.

« Pour la détermination du chiffre d'affaires annuel, les ventes d'essence, de supercarburant et de gaz-oil sont retenues à concurrence de 50 % de leur montant.

« 2. Le montant du forfait servant de base à l'impôt est fixé par le directeur des services fiscaux après entente avec le redevable d'après l'importance présumée des opérations taxables suivant la procédure fixée aux articles A-58 à A-62 de l'annexe au code.

« 3. La taxe afférente aux biens amortissables dont la déduction est autorisée fait l'objet d'une appréciation distincte.

« 4. Les conditions selon lesquelles les entreprises soumises au régime du forfait peuvent déduire la taxe sur la valeur ajoutée qu'elles ont acquittée sur leurs investissements non prévus lors de la détermination du forfait sont fixées à l'article A-58 de l'annexe au code.

« 5. Sont exclus du régime du forfait :

« — les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices, institué par l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 ;

« — les sociétés de capitaux ;

« — les opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières ;

« — les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 5 ;

« — les opérations de location de matériels ou de biens de consommation durable, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle ou commerciale ;

« — les importations et les achats taxables.

« 6. Les redevables qui sont placés sous le régime du forfait sont autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable aux opérations considérées.

« 7. Les redevables imposés sur leur chiffre d'affaires forfaitaire sont dispensés des obligations prescrites aux articles 48-3°) et 4°) et 49-1. »

« II. — REGIME DU CHIFFRE D'AFFAIRES REEL

« ART. 27.

« 1. La base d'imposition est constituée (1) :

« a. Pour les livraisons de biens et les prestations de services, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de la livraison ou de la prestation.

« b. Pour les opérations ci-après, par le montant total de la transaction :

« — opérations d'entremise qui ne sont pas rémunérées exclusivement par une commission dont le taux est fixé au préalable d'après le prix, la quantité ou la nature des biens ou des services ou qui ne donnent pas lieu à reddition de compte au commettant du prix auquel le mandataire a traité avec l'autre contractant ;

« — opérations d'entremise qui aboutissent à la livraison de produits imposables par les personnes qui ne sont pas redevables de la taxe, à l'exception des opérations portant sur les objets d'occasion ;

« — opérations réalisées par les personnes établies en Principauté qui s'entremettent dans la livraison de biens ou l'exécution de services par des redevables qui n'ont pas établi en Principauté ou en France le siège de leur activité, un établissement stable, leur domicile ou leur résidence habituelle ;

« (1) Annexe, art. A-63 ».

« c. Pour les livraisons à soi-même :

« — lorsqu'elles portent sur des biens, par le prix d'achat de ces biens ou de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés dans le lieu et au moment où la taxe devient exigible ;

« — lorsqu'il s'agit de services, par les dépenses engagées pour leur exécution ;

« d. Pour les achats, par le prix d'achat majoré, le cas échéant, des impôts à la charge de la marchandise ;

« e. Pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques, par la différence entre le prix total payé par le client et le prix effectif facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transports, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client ;

« f. Pour les travaux immobiliers par le montant des marchés, mémoires ou factures ;

« g. Par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, en ce qui concerne :

« — les ventes d'objets d'occasion, autres que celles portant sur les biens visés à l'article 4-7°) ou figurant à la liste visée à l'article 13-1°) ;

« — les ventes d'œuvres d'art originales répondant aux conditions qui sont fixées par les articles A-27 et A-63-2°) de l'annexe au code.

« Des ordonnances peuvent fixer des bases minimales ou forfaitaires d'imposition pour les achats imposables.

« 2. En ce qui concerne les recettes réalisées aux entrées des premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène, la taxe est assise selon des règles particulières qui sont déterminées par l'article A-64 de l'annexe au code.

« 3. En ce qui concerne les opérations entrant dans le champ d'application de l'article 5, la taxe sur la valeur ajoutée est assise :

« a. Pour les livraisons à soi-même, sur le prix de revient total des immeubles, y compris le coût des terrains ou leur valeur d'apport ;

« b. Pour les mutations à titre onéreux ou les apports en société sur :

« — le prix de la cession, le montant de l'indemnité ou la valeur des droits sociaux rémunérant l'apport, augmenté des charges qui s'y ajoutent ;

« — la valeur vénale réelle des biens si cette valeur vénale est supérieure au prix, au montant de l'indem-

nité ou à la valeur des droits sociaux, augmenté des charges.

« Toutefois, dans le cas de cession de droits sociaux la base d'imposition ainsi définie peut être diminuée dans les conditions précisées à l'article A-6 de l'annexe au code du montant des sommes investies par le cédant pour la souscription ou l'acquisition desdits droits. Dans cette hypothèse les dispositions de l'article 33 cessent de s'appliquer :

« 4. La base d'imposition est atténuée d'une réfaction de 30 % pour les ventes et les apports en société de terrains à bâtir, de biens assimilés à ces terrains par l'article A-19 de l'annexe au code, autres que ceux visés au 2°) dudit article, ainsi que pour les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance.

« Le cas échéant, la réfaction de 30 % s'applique aux acquisitions de terrains appartenant à ceux acquis précédemment en vue de la construction de maisons individuelles par des personnes physiques pour leur propre usage et à titre d'habitation principale.

« Toutefois, le bénéfice de cette disposition :

« — n'est applicable qu'à la fraction du terrain appartenant qui, compte tenu de la superficie du terrain antérieurement acquis, n'excède pas 2.500 mètres carrés par maison ou la superficie minimale exigée par le règlement de voirie lorsqu'elle est supérieure ;

« — est subordonné à la condition que l'acquisition nouvelle soit effectuée moins de deux ans après l'achèvement de la construction.

« 5. Lorsqu'un bail à construction a fait l'objet de l'option visée à l'article 23-5°) il est fait abstraction, pour la détermination de la base d'imposition de la valeur du droit de reprise des constructions lorsque celles-ci doivent devenir la propriété du bailleur en fin de bail. »

« ART. 28.

« I. — Sont à comprendre dans la base d'imposition :

« 1°) Les impôts, taxes, droits et prélèvements de toutes nature à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;

« 2°) Les frais accessoires aux livraisons de biens ou prestations de services tels que commissions, intérêts, frais d'emballage, de transport et d'assurance demandés aux clients.

« II. — Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition :

« 1°) Les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consentis directement aux clients ;

« 2°) Les sommes remboursées aux intermédiaires, autres que les agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques, qui effectuent des dépenses sur l'ordre et pour le compte de leurs commettants dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants et justifient auprès de la direction des services fiscaux de la nature ou du montant exact de ces débours.

« III. — Les sommes perçues lors des livraisons d'emballages consignés peuvent être exclues de la base d'imposition à la condition que la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces sommes ne soit pas facturée. Elles doivent être incorporées dans la base d'imposition lorsque les emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession.

« IV. — En ce qui concerne les entreprises de spectacles visées aux d. et e. de l'article 39 et au i. du 2 de l'article 40, la base imposable est constituée par le prix exigé du spectateur à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de timbre. »

« ART. 29.

« En ce qui concerne les opérations visées à l'article 4-2°), la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par la différence entre :

« a. D'une part, le prix exprimé et les charges qui viennent s'y ajouter, ou la valeur vénale du bien si elle est supérieure au prix majoré des charges ;

« b. D'autre part, selon les cas :

« — soit les sommes que le cédant a versées, à quelque titre que ce soit, pour l'acquisition du bien ;

« — soit la valeur nominale des actions ou parts reçues en contrepartie des apports en nature qu'il a effectués. »

« ART. 30.

« Lorsqu'une personne effectue concurremment des opérations se rapportant à plusieurs des catégories prévues aux articles du présent code, son chiffre d'affaires est déterminé en appliquant à chacun des groupes d'opérations les règles fixées par ces articles. »

« CHAPITRE III.

« FAIT GENERATEUR

« ART. 31.

« 1. Le fait générateur de la taxe est constitué :

« a. Pour les livraisons et les achats, par la délivrance des biens et, pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, par l'exécution des services ou des travaux. Pour les livraisons autres que

celles visées au deuxième alinéa du II de l'article 1 ainsi que pour les prestations de services qui donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes et encaissements se rapportent ;

« b. Pour les livraisons à soi-même entrant dans le champ d'application de l'article 5 par la livraison qui doit intervenir, au plus tard, au moment de l'autorisation d'habiter prévue par l'article 143 de l'ordonnance n° 2.120 du 16 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie ; les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par les articles A-1 à A-3 de l'annexe au code ;

« c. Pour les mutations à titre onéreux ou les apports en société entrant dans le champ d'application de l'article 5 visé au b. par l'acte qui constate l'opération ou, à défaut, par le transfert de propriété.

« 2. La taxe est exigible :

« a. Pour les livraisons et les achats visés au a. du 1. et pour les opérations mentionnées au b. et au c. du 1., lors de la réalisation du fait générateur ;

« b. Pour les livraisons de viandes prévues au 4°) de l'article 4 lors du premier enlèvement en suite d'abattage ;

« c. Pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou, sur autorisation du directeur des services fiscaux, d'après les débits suivant les modalités prévues par l'article A-65 de l'annexe au code.

« Les entrepreneurs de travaux immobiliers peuvent, dans des conditions et pour les travaux qui sont fixés par les articles A-66 à A-72 de l'annexe au code, opter pour le paiement de la taxe sur les livraisons. »

« CHAPITRE IV.

« LIQUIDATION DE LA TAXE

« I. — DISPOSITIONS GENERALES

« ART. 32.

« La taxe sur la valeur ajoutée est liquidée au vu des déclarations souscrites par les assujettis dans les conditions prévues à l'article 49-1°).

« Elle frappe les sommes imposables suivies de franc en franc, l'arrondissement étant opéré au franc le plus voisin.

« II. — DEDUCTIONS

« ART. 33.

« 1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est

déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

« 2. A cet effet, les assujettis, qui sont autorisés à opérer globalement l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenus de procéder à une régularisation :

« a. Si les marchandises ont disparu ;

« b. Lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à l'impôt.

« 3. La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions, selon les modalités et dans les limites fixées par les articles A-118 à A-129 de l'annexe au code.

« 4. Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que s'ils étaient soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

« a. Les opérations d'assurances et de réassurances et les opérations de courtages d'assurances et de réassurances lorsqu'elles concernent :

« — des assurés ou réassurés domiciliés ou établis en dehors de la Principauté, de la France et des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France ;

« — des exportations de biens à destination de pays autres que les Etats membres de ladite Communauté autres que la France.

« b. Les services bancaires et financiers exonérés en application des dispositions de l'article 18-1°)-a à e, lorsqu'ils sont rendus à des personnes domiciliées ou établies en dehors de la Principauté, de la France et des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France ou se rapportant à des exportations de biens à destination de pays autres que les Etats membres de la Communauté autres que la France ;

« c. Les opérations exonérées en application des dispositions des articles 21, 22 et du 1°) du II de l'article 57 ;

« d. Les opérations non imposables en Principauté réalisées par des assujettis dans la mesure où elles ouvriraient droit à déduction si leur lieu d'imposition se situait en Principauté. Les modalités et les limites du remboursement de la taxe déductible au titre de ces opérations seront fixées par ordonnance souveraine.

« 5. Pour l'application du présent article, une opération légalement effectuée en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme en ayant été grevée à concurrence du montant de la somme dont le paiement a été suspendu.

« 6. Les conditions d'application du présent article sont fixées par les articles A-73 à A-129 de l'annexe au code. »

« ART. 34.

« 1. Si la taxe sur la valeur ajoutée a été perçue à l'occasion de ventes ou de services qui sont par la suite résiliés, annulés ou qui restent impayés, elle est imputée sur la taxe due pour les opérations faites ultérieurement ; elle est restituée si la personne qui l'a acquittée a cessé d'y être assujettie.

« L'imputation ou la restitution est subordonnée à la justification, auprès de la direction des services fiscaux, de la rectification préalable de la facture initiale.

« 2. La taxe sur la valeur ajoutée facturée dans les conditions définies à l'article 45-4 ne peut faire l'objet d'aucune déduction par celui qui a reçu la facture ou le document en tenant lieu.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées à l'article A-161 de l'annexe au code. »

« III. — RÉGIME SUSPENSIF

« ART. 35

« I. — Les assujettis sont autorisés à recevoir ou à importer en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée les biens qu'ils destinent à l'exportation ainsi que les services portant sur des biens exportés dans la limite du montant des livraisons à l'exportation d'objets passibles de cette taxe, réalisées au cours de l'année précédente. Pour bénéficier de cette disposition, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs ou remettre au service des douanes une attestation, visée par la direction des services fiscaux, certifiant que les biens sont destinés à être exportés en l'état ou après transformation ou que les prestations de services sont afférentes à des biens exportés. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au cas où les biens et les services ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 71 du code.

« II. — Les dispositions du I s'appliquent aux organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée qui exportent des biens à l'étranger dans le cadre de leur activité humanitaire, charitable ou éducative. »

« ART. 36.

« Toute personne ou société qui entend se prévaloir d'une disposition du présent code ou de son annexe pour recevoir des produits en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, peut être tenue de présen-

ter, au préalable, une caution solvable qui s'engage, solidairement avec elle, à payer les droits et pénalités qui pourraient être mis à sa charge.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par les articles A-162 à A-164 de l'annexe au code. »

« ART. 37.

« Sauf dérogations expressément prévues, les opérations, y compris les importations, portant sur les métaux désignés par l'article A-130 de l'annexe au code doivent être opérées en suspension de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et ne sauraient dès lors ouvrir, chez les acquéreurs ou les importateurs, le droit à déduction prévu par l'article 33.

« Les acheteurs sont tenus de justifier auprès de la direction des services fiscaux que les produits ainsi achetés sont destinés ou à la revente en l'état ou à la fabrication de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.

« A défaut, ils sont tenus d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix d'achat desdits produits déterminé selon les règles fixées par l'article 28-1 dans les conditions et sous les sanctions prévues pour cette taxe au chapitre XI du présent code. »

« CHAPITRE V.

« CALCUL DE LA TAXE

« I. — TAUX

« ART. 38

« Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixés à :

« — 17,60 % en ce qui concerne le taux normal,

« — 7 % en ce qui concerne le taux réduit,

« — 17,60 % en ce qui concerne le taux intermédiaire,

« — 33 1/3 % en ce qui concerne le taux majoré. »

« A. — Taux réduit

« ART. 39.

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit en ce qui concerne :

« a. Les prestations relatives :

« — à la fourniture de logement dans les hôtels classés de tourisme ; la pension et la demi-pension dans les mêmes établissements bénéficient de ce taux sur des bases qui sont fixées par l'article A-133 de l'annexe au code ;

« — à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite, ainsi que les prestations

relatives à la fourniture de logement et les trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les hôtels non homologués de tourisme. Le taux s'applique aux locations meublées dans les mêmes conditions que pour les hôtels non homologués de tourisme (1) ;

« b. Les recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises et répondant aux conditions qui sont fixées par l'article A-134 de l'annexe au code ;

« c. Les prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau ;

« d. Les spectacles suivants :

« — théâtres ;

« — théâtres de chansonniers ;

« — cirques ;

« — concerts ;

« — spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

« — foires, salons, expositions autorisés ;

« e. Les droits d'entrée pour la visite des parcs zoologiques, sous réserve que ceux-ci ne comportent pas d'attraction autre que la présence des animaux ;

« f. Les transports de voyageurs ;

« g. Les locations et cessions de droits portant sur les films ainsi que les droits d'entrée pour les séances cinématographiques. Cette disposition n'est pas applicable aux films pornographiques ou d'incitation à la violence mentionnés à l'article 41-II.

« h. Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

« 1°) Eau ;

« 2°) Produits alimentaires, autres que les boissons, non soumis au taux intermédiaire ;

« 3°) Lait livré pour l'alimentation, soit à l'état naturel, pasteurisé ou homogénéisé, soit à l'état concentré sucré ou non sucré, soit en poudre sucré ou non sucré, laits aromatisés ou fermentés ou les deux à la fois, yaourts ou yoghourts, crème de lait ;

« 4°) Huiles fluides alimentaires, graines, fruits oléagineux et huiles végétales utilisés pour la fabrication des huiles fluides alimentaires ;

« 5°) Vinaigres comestibles, ainsi que les vins et alcools utilisés pour la fabrication de ces vinaigres ;

« 6°) Chocolat à croquer et à cuire en tablettes, fèves de cacao et beurre de cacao ;

« 7°) Cafés, thés, chicorées, succédanés et mélanges de ces produits ;

« 8°) Pâtisserie fraîche dont la définition est fixée par l'article A-135 de l'annexe au code ;

« 9°) Farines composées pour enfants, petits déjeuners en poudre, entremets et desserts à préparer même s'ils contiennent du chocolat ou du cacao ;

« 10°) Sucre ;

« 11°) Confitures, purées, gelées et marmelades ; pulpes et jus de fruits destinés à la confiserie ;

« 12°) Produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ;

« 13°) Aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail, des animaux de basse-cour, des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine et des abeilles, ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments et dont la liste est fixée par l'article A-136 de l'annexe au code ;

« 14°) Préparations magistrales, produits officinaux et spécialités pharmaceutiques destinées à l'usage de la médecine humaine et faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

« i. Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

« 1°) Sous-produits d'origine animale dont la définition est fixée par l'article A-24 de l'annexe au code ;

« 2°) Amendements calcaires ;

« 3°) Engrais ;

« 4°) Soufre, sulfate de cuivre, ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 % de cuivre, utilisés en agriculture ;

« 5°) Grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre ;

« 6°) Produits antiparasitaires utilisés en agriculture sous réserve qu'ils aient fait l'objet, soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par l'autorité compétente ;

« j. Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les livres. »

« B. — Taux intermédiaire

« ART. 40.

« 1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux intermédiaire en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :

« 1°) Les produits suivants :

« — gaz, électricité, air comprimé, vapeur d'eau utilisée pour le chauffage central urbain, ainsi que toute forme d'énergie destinée au chauffage, à la climatisation ou à la réfrigération des immeubles ;

« (1) Disposition applicable à compter du 1er janvier 1978 ».

« — charbon de terre, lignites, cokes, brais de houille, goudron de houille, tourbe, charbon de bois et agglomérés, bois de chauffage ;

« — bois bruts de scierie et produits des exploitations forestières, bois conditionnés pour gazogènes, déchets de bois et sciures, merrains simplement fendus, bois feuillards, lisses, lattes et échelas fendus, pieux et piquets simplement appointés, laine (paille ou fibre) de bois brute, liège naturel brut et déchets de liège, ébauchons de pipes en bruyère ;

« — balais, balayettes en bottes liées, emmanchés ou non ;

« — essences de térébenthine, brais et colophanes, à l'état brut provenant de la distillation de la résine ;

« — produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du code des douanes français ;

« — alcool à brûler ;

« — savon de ménage ;

« — glace hydrique.

« 2°) Les produits suivants, utilisés pour l'alimentation humaine et non passibles du taux réduit :

« — boissons ;

« — produits de confiserie ;

« — chocolats et tous produits composés contenant du chocolat ou du cacao à l'exception des chocolats à croquer et à cuire en tablettes, fèves de cacao et beurre de cacao ;

« — extraits liquides, sirops, liqueurs et autres boissons à base de cafés, thés, chicorées, succédanés et mélanges de ces produits ;

« — margarines et graisses végétales.

« 2. Le taux intermédiaire est également applicable :

« a. Aux prestations de services de caractère social culturel ou qui répondent en raison de leur nature et de leur prix, à des besoins courants et dont la liste est fixée par l'article A-138 de l'annexe au code ainsi qu'à celles faites par les redevables qui exercent leur activité dans les conditions prévues à l'article A-137 de ladite annexe.

« b. Aux achats de perles, de pierres précieuses et d'objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées des perles ou des pierres précieuses lorsque ces achats font l'objet d'un paiement par chèque.

« c. Aux ventes à consommer sur place, autres que celles visées à l'article 39-b.

« d. Aux fournitures de logement en meublé ou en garni, qui ne sont pas passibles du taux réduit.

« e. Aux travaux immobiliers concourant :

« — à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat

et de la Commune, ainsi que de leurs établissements publics ; toutefois, les travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des établissements publics à caractère industriel ou commercial assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont soumis au taux normal de cette taxe ;

« — à la construction et à la livraison des immeubles destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie ;

« — à la réparation et à la réfection de locaux d'habitation ainsi que des parties communes des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation ;

« — à la construction, à la livraison, à la réparation et à la réfection des immeubles affectés à l'exercice public du culte et des locaux annexes nécessaires à cette activité.

« f. Aux mutations, apports en société et livraisons visés à l'article 5.

« Toutefois, le taux normal est applicable aux opérations suivantes lorsqu'elles ne concernent pas les voies et bâtiments des collectivités publiques ou les immeubles affectés à l'exercice public du culte et les locaux annexes nécessaires à cette activité, mentionnés au e. :

« — livraison à soi-même d'immeubles qui ne sont pas destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale ;

« — ventes et apports en société de locaux non destinés à l'habitation ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution des mêmes locaux.

« g. A l'ensemble des opérations, autres que les reventes en l'état, réalisées par les redevables exerçant leur activité dans les conditions prévues par l'article A-137 de l'annexe au code lorsque ces redevables sont susceptibles de bénéficier du régime prévu à l'article 43-3.

« h. Aux ventes de voitures automobiles d'occasion conçues pour le transport des personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum lorsque ces ventes sont imposées dans les conditions fixées par l'article 27-1-g.

Le taux intermédiaire s'applique également aux opérations de commission et de courtage afférentes aux voitures définies ci-dessus.

« i. Aux spectacles, jeux et divertissements qui ne sont pas passibles du taux réduit.

« j. Aux acquisitions par les sociétés agréées pour le financement des télécommunications, de biens et d'équipements donnés en location à l'office monégasque des téléphones ou à l'administration française des postes et télécommunications ainsi qu'aux locations et

aux ventes à cet office ou à cette administration desdits biens et équipements. »

« C. — Taux majoré

« ART. 41.

« I. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission de courtage ou de façon portant sur les biens, neufs ou d'occasion, désignés ci-après :

« 1°) Ouvrages composés en entier ou en partie de perles fines, perles de culture, pierres précieuses, gemmes naturelles, pierres synthétiques ou reconstituées, de platine, d'or et d'argent.

« 2°) Diapositives, vues stéréoscopiques et films cinématographiques, surfaces sensibles, à l'exception de celles qui sont destinées à la réalisation de matrices d'impression par tous procédés photomécaniques ; appareils de prise de vues, de projection ou de vision ; pièces détachées, éléments constitutifs et accessoires de ces appareils, matériels et fournitures.

« Le taux majoré n'est toutefois pas applicable aux produits suivants :

« — films cinématographiques appelés négatifs, contretypes, internégatifs, positifs ou inversibles d'éditions, de format égal ou supérieur à 16 millimètres ;

« — appareils cinématographiques de prises de vues pour les films de format égal ou supérieur à 16 millimètres et utilisant un magasin susceptible de recevoir des films d'une longueur minimum de soixante mètres ;

« — appareils de projection ou de vision de films cinématographiques de format égal ou supérieur à 16 millimètres ;

« — films magnétiques pour le son, perforés et de format égal ou supérieur à 16 millimètres.

« 3°) Electrophones, tourne-disques, magnétophones, machines à dicter, récepteurs de radio ainsi que tous appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image, à l'exception des simples récepteurs de télévision, disques, bandes, cassettes, films sonores, supports de son ou d'image, éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires de ces appareils ou supports.

« 4°) Sous réserve des dispositions de l'article 40-2-h, relatives aux automobiles d'occasion, voitures automobiles conçues pour le transport des personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ; tous équipements et accessoires livrés avec ces véhicules même contre paiement d'un supplément de prix facturé distinctement ; châssis des mêmes voitures équi-

pés du moteur et leurs carrosseries ; automobiles des types visés à la présente rubrique, livrées incomplètes ou non finies, dès lors qu'elles présentent les caractéristiques essentielles des mêmes voitures à l'état complet ou terminé.

« 5°) Pelleteries tannées, apprêtées et lustrées provenant d'animaux des espèces désignées ci-après : zibeline, chinchilla, léopard, ocelot, hermine blanche, hermine lustrée, jaguar, guépard, loutre de mer, vison sauvage, zèbre, tigre, lynx, pékan, loutre du Kamtchatka, martre, castor, kolinsky, peludos, chat ocelot, loutre de rivière, putois, vêtements et accessoires dans la valeur desquels ces pelleteries entrent pour 40 % et plus.

« 6°) Tabacs.

« 7°) Publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime et à la violence.

« 8°) Motocyclettes d'une cylindrée excédant 240 centimètres cubes, et motoneiges ou scooters des neiges.

« 9°) Extraits ainsi que les eaux de toilette et de cologne parfumées dérivées des extraits à base d'alcool et utilisés comme produits de parfumerie.

« 10°) Caviar.

« II. — La taxe sur la valeur ajoutée est également perçue au taux majoré sur les cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence, ainsi que sur les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces films sont projetés.

« La taxe au taux majoré s'applique indépendamment des réductions de taux prévues par la réglementation en vigueur.

« III. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations de crédit-bail et de location portant sur les biens neufs ou d'occasion désignés au 4°) du I, à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables. »

« D. — Disposition à caractère général

« ART. 42.

« Lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un taux plus favorable en vertu d'une disposition spéciale, les produits alimentaires destinés à la consommation animale sont passibles des mêmes taux de la taxe sur la valeur ajoutée que les produits destinés à la consommation humaine. »

« II. — FRANCHISE & DECOTE

« ART. 43.

« A l'égard des redevables admis au régime du forfait prévu à l'article 26 il est fait application des dispositions suivantes :

« 1. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel n'excède pas 1.350 F.

« 2. Lorsque ce montant est supérieur à 1.350 F et n'excède pas 5.400 F l'impôt exigible est réduit par application d'une décote dont les modalités de calcul sont fixées par l'article A-139 de l'annexe au code.

« 3. Le chiffre supérieur prévu au 2 est porté à 20.000 F pour les redevables visés à l'article A-137 de l'annexe au code et qui justifie que la rémunération de leur travail (et de celui des personnes qu'ils emploient) représente plus de 35 % de leur chiffre d'affaires global annuel tous droits et taxes compris. Pour la détermination du chiffre d'affaires global annuel, les ventes d'essence, de supercarburant et de gaz-oil sont retenues à concurrence de 50 % de leur montant.

« La rémunération du travail s'entend du montant du bénéfice réalisé, lequel est considéré comme correspondant à la rémunération de l'artisan en sa qualité de chef d'entreprise, augmenté, le cas échéant, des salaires versés et des cotisations sociales y afférentes.

« Dans ce cas, le montant de l'impôt exigible est réduit par l'application, au lieu du taux normal, d'un taux progressif linéaire partant de 0 % à 1.350 F, et atteignant le taux normal pour 20.000 F, les modalités de calcul étant fixées par les articles A-140 à A-142 de l'annexe au code.

« Lorsque les redevables exercent une activité commerciale annexe et que le bénéfice tiré de cette activité n'excède pas le tiers du bénéfice forfaitaire total, seuls les éléments relatifs à l'activité artisanale sont à retenir pour déterminer l'importance de la rémunération du travail. Si cette rémunération excède 35 % du chiffre d'affaires, tous droits et taxes compris, réalisé dans l'exercice de cette dernière activité, la décote visée au présent paragraphe est applicable à l'ensemble de l'activité des redevables.

« 4. Les montants d'impôts visés au présent article s'entendent de l'impôt exigible avant déduction de la taxe ayant grevé les biens amortissables.

« 5. Pour les entreprises nouvelles, les chiffres limites fixés ci-dessus sont réduits au prorata du temps écoulé entre le début de l'année et l'ouverture de l'établissement.

« 6. Les redevables peuvent renoncer au bénéfice des dispositions des 1 à 5.

« 7. Les dispositions de l'article 45-3 ne sont pas applicables aux redevables qui bénéficient de la fran-

chise ou de la décote, dès lors que ces redevables sont à même de représenter aux agents de la direction des services fiscaux les copies de factures ou d'autres documents en tenant lieu qu'ils ont délivrées avec mention de cette taxe. »

« ART. 44.

« La franchise et la décote prévues par l'article 43 sont applicables aux organismes et œuvres sans but lucratif, mentionnés à l'article 16-1°), dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du régime du forfait. »

« CHAPITRE VI.

« REDEVABLES DE LA TAXE

« ART. 45.

« 1. La taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée par les personnes qui réalisent les opérations imposables, sous réserve des cas visés aux articles 35 à 37 où le versement de la taxe peut être suspendu.

« 2. Pour les opérations imposables mentionnées à l'article 9, la taxe doit être acquittée par le bénéficiaire. Toutefois, le prestataire est solidairement tenu avec ce dernier au paiement de la taxe.

« 3. Toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

« 4. Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée. »

« ART. 46.

« Toute personne qui a été autorisée à recevoir des biens ou services en franchise ou sous le bénéfice d'un taux réduit est tenue au paiement de l'impôt ou du complément d'impôt, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise ou de ce taux ne sont pas remplies. »

« ART. 47.

« Pour les opérations visées à l'article 5, la taxe sur la valeur ajoutée est due :

« 1°) Par les constructeurs, pour les livraisons à soi-même ;

« 2°) Par le vendeur, l'auteur de l'apport ou le bénéficiaire de l'indemnité, pour les mutations à titre onéreux ou les apports en société ;

« 3°) Par l'acquéreur, la société bénéficiaire de l'apport, ou le débiteur de l'indemnité, lorsque la mutation ou l'apport porte sur un immeuble qui, antérieurement à ladite mutation ou audit apport, n'était pas placé dans le champ d'application de l'article 5. Les modalités d'application du présent paragraphe sont précisées à l'article A-4 de l'annexe au code. »

« CHAPITRE VII.

« OBLIGATIONS DES REDEVABLES

« I. — OBLIGATIONS GENERALES

« A. — Déclarations d'existence et comptabilité

« ART. 48.

« Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit :

« 1°) Dans les quinze jours du commencement de ses opérations, souscrire à la direction des services fiscaux, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration. Une déclaration est également obligatoire en cas de cessation d'entreprise.

« 2°) Fournir, sur un imprimé remis par l'administration tous renseignements relatifs à son activité professionnelle.

« 3°) Si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires tel qu'il est défini par le présent chapitre, avoir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrit, jour par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de ses opérations en distinguant, au besoin, ses opérations taxables et celles qui ne le sont pas.

« Chaque inscription doit indiquer la date, la désignation sommaire des objets vendus, du service rendu ou de l'opération imposable, ainsi que le prix de la vente ou de l'achat, ou le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios ou autres profits. Toutefois, les opérations au comptant peuvent être inscrites globalement en comptabilité à la fin de chaque journée lorsqu'elles sont inférieures à 200 F pour les ventes au détail et les services rendus à des particuliers. Le montant des opérations inscrites sur le livre est totalisé à la fin du mois.

« Le livre prescrit ci-dessus ou la comptabilité en tenant lieu, ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par les redevables, notamment les factures d'achat, doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ont été établis.

« 4°) Fournir aux agents de la direction des services fiscaux, pour chaque catégorie d'assujettis, tant

au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires à la fixation des opérations imposables sans préjudice des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées aux articles A-143 à A-152 et A-165 à A-167 de l'annexe au code. »

« B. — Déclarations de recettes

« ART. 49.

« 1. Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre chaque mois à la recette des taxes et dans le délai fixé par l'article A-148 de l'annexe au code une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration indiquant, d'une part, le montant total des opérations qu'il a réalisées, d'autre part, le détail de ses opérations taxables.

« Lorsque la taxe exigible mensuellement est inférieure à 500 F les redevables sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre.

« 2. Les redevables peuvent sur leur demande être autorisés, dans des conditions qui sont fixées par l'article A-150 de l'annexe au code à disposer d'un délai supplémentaire d'un mois pour permettre la déclaration prévue au 1. »

« C. — Factures

« ART. 50.

« I. — Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou qui lui réclame des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu.

« Pour les prestations de services mentionnées à l'article 9, la facture doit être établie par le prestataire.

« II. — Les factures ou documents en tenant lieu doivent faire apparaître distinctement :

« — le prix hors taxe sur la valeur ajoutée des biens livrés et des services rendus ;

« — le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (1). »

« D. — Désignation d'un représentant à Monaco

« ART. 51.

« I. — Lorsqu'un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est établi ou domicilié hors de la Principauté, il est tenu de faire accréditer auprès de la direction des services fiscaux, un représentant domicilié à

« (1) Annexe art. A-153 ».

Monaco qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter la taxe à sa place. A défaut, la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent sont dues par le destinataire de l'opération imposable.

« II. — Pour l'application de l'article 45-2 et à défaut du paiement de la taxe par le preneur, le prestataire est tenu de désigner un représentant établi en Principauté qui remplit les formalités incombant au redevable et acquitte la taxe. »

« II. — OBLIGATIONS PARTICULIERES

« A. — Opérations immobilières

« ART. 52.

« 1. Indépendamment des prescriptions d'ordre général auxquelles sont tenus les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes qui réalisent les opérations définies à l'article 4-2°) sont soumises aux obligations édictées à l'égard des marchands de biens par l'article A-168 de l'annexe au code.

« 2. Les mutations à titre onéreux ou les apports en société visés à l'article 5, doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'un acte soumis à la formalité de l'enregistrement, dans les délais prévus pour son exécution et suivant les modalités fixées par les articles A-8 à A-10 de l'annexe au code. »

« B. — Etablissements de spectacles

« ART. 53.

« Dans les établissements de spectacles comportant un prix d'entrée, les exploitants doivent délivrer un billet à chaque spectateur avant l'entrée dans la salle de spectacles.

« Les modalités d'application du présent article, notamment les obligations incombant aux exploitants d'établissements de spectacles, ainsi qu'aux fabricants, importateurs ou marchands de billets d'entrée sont fixées par les articles A-169 à A-176 de l'annexe au code. »

« C. — Bons de remis

« ART. 54.

« 1. Les produits dont la liste est fixée par les articles A-184 à A-204 de l'annexe au code, remis par un fabricant ou par un grossiste et transportés autrement que par un particulier pour les besoins de sa propre consommation quels que soient le mode et l'auteur du transport, doivent être accompagnés d'un bon de remis extrait d'un carnet à souches. Ce bon de remis doit être établi préalablement au chargement des marchandises. Il doit être conservé par le destinataire.

« 2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux céréales, à leurs dérivés ainsi qu'aux vins et alcools, et, en général, à tous transports de produits faisant déjà l'objet d'un titre de mouvement.

« 3. Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui transforment, détiennent ou utilisent les produits dont le transport doit être accompagné d'un bon de remis conformément aux dispositions du 1, peuvent être astreintes à la tenue d'une comptabilité-matières qui doit être représentée à tout agent de la direction des services fiscaux.

« 4. Le transporteur des produits visés au 1 peut être astreint à apposer sur son véhicule une marque apparente dont les caractéristiques sont définies à l'article A-189 de l'annexe au code.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par les articles A-177 à A-204 de l'annexe au code. »

« D. — Façonniers

« ART. 55.

« Les façonniers doivent tenir un registre spécial indiquant les nom et adresse des donneurs d'ordres et mentionner, pour chacun d'eux, la nature et les quantités des matières mises en œuvre et des produits transformés livrés. Ce registre doit être représenté à tout agent de la direction des services fiscaux.

« Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par l'article A-182 de l'annexe au code. »

« III. — DECLARATION DES VENTES AUTRES QUE LES VENTES AU DETAIL

« ART. 56.

« Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945, les commerçants et artisans, non soumis au régime du forfait, en ce qui concerne l'imposition de leur chiffre d'affaires, peuvent être tenus, suivant les modalités qui sont fixées par les articles A-205 et A-206 de l'annexe au code, de déclarer à l'administration le montant total, par client, des ventes autres que les ventes au détail, réalisées au cours de l'année civile ou de leur exercice comptable lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

« Pour l'application du présent article, il faut entendre par ventes au détail, les ventes faites à un prix de détail portant sur des quantités qui n'excèdent pas les besoins privés normaux d'un consommateur.

« Ne sont pas considérées comme faites au détail :

« — les ventes portant sur des objets, qui en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers ;

« — les ventes faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou en détail ;

« — les ventes de produits destinés à la revente, quelle que soit l'importance des quantités livrées. »

« CHAPITRE VIII.

« IMPORTATIONS

« ART. 57.

« I. — Les importations de biens sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. — Toutefois, sont exonérés :

« 1°) Les biens destinés à être placés sous l'un des régimes douaniers suivants : admission temporaire, entrepôt, magasins et aires de dédouanement, perfectionnement actif, transit ainsi que les prestations de services relatives à ces biens.

« Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par les articles A-36 à A-38 de l'annexe au code.

« 2°) Dans les conditions prévues à l'article 189 du code des douanes français, les biens faisant l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise des droits de douane, autre que celles prévues dans le tarif douanier commun ou qui seraient susceptibles d'en bénéficier s'ils étaient importés de pays tiers.

« 3°) Les produits suivants :

« — organes, sang et lait humains ;

« — devises, billets de banque et monnaies qui sont des moyens de paiements légaux à l'exception des billets et monnaies de collection ;

« — or à l'état de minerai ;

« — or brut en masses ou lingots, grenailles, or natif, déchets et débris d'ouvrages ;

« — déchets neufs d'industrie et matières de récupération.

« 4°) L'or, sous toutes ses formes, importé par les instituts d'émission.

« 5°) Dans les conditions fixées par les articles A-154 à A-157 de l'annexe au code, les navires, aéronefs, objets incorporés, engins et filets pour la pêche maritime visés à l'article 21-II-2°) à 5°).

« 6°) Les produits de la pêche en l'état ou ayant fait l'objet d'opérations destinées à les préserver en vue de leur commercialisation importés par les entreprises de pêche maritime.

« 7°) Les prothèses dentaires importées par les dentistes ou prothésistes dentaires.

« 8°) Les œuvres d'art originales, les timbres, objets de collection ou d'antiquité, lorsque l'importa-

tion est réalisée directement à destination, soit de négociants qui destinent ces œuvres ou objets à la revente, soit d'établissements agréés par les autorités compétentes.

Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par les articles A-207 et A-208 de l'annexe au code.

« 9°) Les objets d'occasion, d'antiquité ou de collection, œuvres d'art originales, pierres précieuses et perles visés au 1°)-a de l'article 11 lorsqu'ils sont importés en vue d'une vente aux enchères publiques soumise au droit proportionnel d'enregistrement.

« III. — Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1°) La réimportation, par la personne qui les a exportés, de biens dans l'état où ils ont été exportés et qui bénéficient de la franchise des droits de douane ou qui seraient susceptibles d'en bénéficier s'ils étaient importés d'un pays tiers.

« 2°) La réimportation, par la personne qui les a exportés, de biens qui ont fait l'objet dans un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France d'une réparation ou façon qui a été soumise, à titre définitif, à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet Etat membre.

« 3°) Les radoubs, réparations et transformations des navires monégasques ou français à l'étranger à l'exception de celles de ces opérations qui portent sur des bateaux de sport ou de plaisance. »

« ART. 58.

« La base d'imposition est constituée par la valeur définie à l'article 35 du code des douanes français.

« Toutefois :

« — sont à comprendre dans la base d'imposition :

« 1°) Les impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus en raison de l'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

« 2°) Les frais accessoires, tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens à l'intérieur du pays. Par premier lieu de destination, il faut entendre le lieu mentionné sur la lettre de voiture ou tout autre document de transport sous le couvert duquel les biens sont importés. A défaut de cette mention, le premier lieu de destination est celui de la première rupture de charge.

« Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition les remises, rabais et autres réductions de prix acquis au moment de l'importation. »

« ART. 59.

« Les biens qui sont exportés temporairement et qui sont réimportés après avoir fait l'objet d'une réparation, d'une transformation, d'une adaptation, d'une façon ou d'une ouvraison à l'étranger sont soumis à la taxe, lors de leur réimportation, sur la valeur des biens et services fournis par le prestataire étranger.

« Lorsqu'un bien placé sous l'un des régimes douaniers mentionnés au 1° du II de l'article 57 est mis à la consommation, la base d'imposition est constituée par la valeur de ce bien à la date de la déclaration de mise à la consommation. »

« ART. 60.

« A l'importation, la taxe est exigible au moment où le bien est introduit à l'intérieur du territoire douanier franco-monégasque ; elle est due par le déclarant en douane.

« Le taux de la taxe applicable aux importations est celui en vigueur au moment de la déclaration de mise à la consommation. Dans les cas de réimportation visés à l'article 59, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux qui serait applicable, en régime intérieur, aux livraisons de biens et prestations de services correspondantes. »

« CHAPITRE IX.

« REGIMES SPECIAUX

« I. — CORSE

« ART. 61.

« Le chiffre d'affaires imposable relatif aux livraisons de la Principauté à destination des départements de la Corse ou aux prestations de services rendues dans ces départements est atténué d'une réfaction :

« 1°) De 55 % en ce qui concerne :

« a. Les ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit livrés en Corse, à l'exception des produits mentionnés à l'article 39-h-14°) ;

« b. Les prestations de services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit exécutées en Corse par une entreprise ayant son siège en Principauté ;

« c. Les ventes de matériels agricoles livrés en Corse et dont la liste est fixée par l'article A-209 de l'annexe au code.

« 2°) De 25 % en ce qui concerne :

« a. Les ventes de voitures automobiles conçues pour le transport des personnes, livrées et immatriculées en Corse ;

« b. Les ventes de produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du code des douanes français et livrés en Corse. »

« II. — REGIME DE LA PRESSE
ET DE SES FOURNISSEURS

« ART. 62.

« Les ventes, commissions et courtages portant sur les publications qui remplissent les conditions prévues par les articles A-29 et A-30 de l'annexe au code sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1°) Pour les quotidiens, et pour les publications qui leur sont assimilées, au taux réduit assorti toutefois d'un abattement tel que le taux réel perçu soit de 2,1 p. 100.

« Les publications assimilées à des quotidiens sont celles qui sont consacrées principalement à l'information politique et générale, paraissant au moins une fois par semaine et dont le prix de vente n'excède pas de 75 % celui de la majorité des quotidiens.

« 2°) Pour les autres publications, à compter du 1er janvier 1982 seulement, au taux réduit. Jusqu'à cette date, elles demeurent exonérées ; toutefois, les éditeurs de ces publications peuvent opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette option est irrévocable ; elle prend effet le premier jour du trimestre qui suit le dépôt de la demande. Dans le cas où une même entreprise édite plusieurs titres, cette entreprise doit exercer une option distincte pour chaque titre. En cas d'option, le taux réduit sera assorti, jusqu'au 31 décembre 1981, d'une réfaction telle que le taux réel perçu soit de 4 p. 100. »

« ART. 63.

« Les travaux de composition et d'impression des écrits périodiques sont soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Sont également soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les fournitures d'éléments d'information faites par les agences de presse agréées ainsi que les opérations de cession ou de rétrocession par une entreprise de presse, d'éléments d'information (articles, reportages, dessins, photographies), à une autre entreprise de presse en vue de l'édition des journaux ou publications visés à l'article 62. »

« ART. 64.

« Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par l'encaissement des acomptes ou du prix en ce qui concerne les ventes des publications visées à l'article 62. »

ART. 65.

« I. — Les droits à déduction des entreprises qui éditent les publications visées à l'article 62, dont la vente est obligatoirement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, sont déterminés dans les mêmes conditions que pour les entreprises qui deviennent redevables de cette taxe, compte tenu, s'il y a lieu, des droits qui ont été exercés antérieurement à cette date.

« Le même régime est appliqué aux entreprises qui optent pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 62.

« Chaque titre des publications non quotidiennes constitue un secteur d'activité distinct.

« II. — Les éditeurs de publications périodiques visés à l'article 62 qui n'auraient pas exercé l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée à raison de l'ensemble de leurs publications pourront pour les titres non couverts par l'option, obtenir le reversement dans les conditions prévues ci-après de la taxe sur la valeur ajoutée non déductible qui a grevé leurs achats de papiers, de travaux de composition et d'impression ainsi que les services rendus par les agences de presse agréées et par les entreprises de routage.

« III. — Les droits à déduction sont déterminés dans les mêmes conditions que pour les entreprises qui deviennent assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, compte tenu, s'il y a lieu, des droits qui ont été exercés antérieurement à cette date. Il en est de même pour les imprimeries qui justifieront qu'elles consacrent plus de 50 p. 100 de leur activité à la composition ou à l'impression des publications visées à l'article 62.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'article A-210 de l'annexe au code. »

« ART. 66.

« Les opérations d'entremise accomplies par des personnes justifiant de la qualité de mandataire agréé ne donnent pas lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles concernent les écrits périodiques. Les éditeurs des périodiques ainsi diffusés acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de vente total au public.

« Ces dispositions s'appliquent également jusqu'au 31 décembre 1981, aux opérations d'entremise afférentes aux publications périodiques pour lesquelles les éditeurs n'ont pas exercé l'option prévue à l'article 62.

« Pour le calcul des droits à déduction, les opérations ci-dessus sont considérées comme ayant été effectivement taxées. »

« ART. 67.

« Les ventes, commissions et courtages portant sur les annuaires et sur les publications périodiques autres que celles mentionnées à l'article 62, édités par

la Commune ainsi que par les organismes à but non lucratif, sont exonérés à la condition, d'une part, que les annonces et réclames ne couvrent jamais plus des deux tiers de la surface de ces périodiques ou annuaires, d'autre part, que l'ensemble des annonces ou réclames d'un même annonceur ne soit jamais, dans une même année, supérieur au dixième de la surface totale des numéros parus durant cette année. »

« CHAPITRE X.

« PAIEMENT DE LA TAXE

« ART. 68.

« Les redevables sont tenus d'acquitter le montant des taxes exigibles au moment où ils déposent la déclaration de leurs opérations.

« La taxe sur la valeur ajoutée exigible sur les livraisons à soi-même entrant dans le champ d'application de l'article 5 doit être intégralement versée dans les douze mois qui suivent l'achèvement ou la première occupation des immeubles, ou, le cas échéant, lors de la dissolution de la société de construction, si celle-ci se produit avant l'expiration de ce délai. Une prolongation dudit délai peut être accordée par le directeur des services fiscaux.

« Les redevables peuvent être admis au bénéfice des obligations cautionnées s'ils acquittent les droits d'après leurs débits et s'ils consentent à leurs clients un crédit d'au moins deux mois.

« Les conditions et modalités de ce mode de paiement sont fixées par les articles A-211 et A-212 de l'annexe au code. »

« ART. 69.

« Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée autorisés à disposer du délai supplémentaire d'un mois prévu à l'article 49-2 pour remettre la déclaration visée au 1 du même article sont tenus de verser, à titre d'acompte dans le délai prévu audit 1, une somme déterminée par eux en fonction de leur chiffre d'affaires, des taxes auxquelles ils sont assujettis et des déductions auxquelles ils peuvent prétendre. Cette somme doit être au moins égale à 80 % de la somme réellement due. La différence éventuellement constatée entre la somme ainsi versée et celle effectivement due fait l'objet, soit d'une imputation sur les acomptes afférents aux mois suivants, soit d'un versement complémentaire qui doit être effectué au moment même où ces redevables déposent la déclaration de leurs opérations. »

« ART. 70.

« Les redevables forfaitaires versent l'impôt dans les conditions fixées par les articles A-58 à A-61 de l'annexe au code. »

« CHAPITRE XI.

« PENALITES ET CONTENTIEUX

« I. — PENALITES GENERALES

« ART. 71.

« I. — En cas de retard dans le paiement, soit de l'impôt exigible, d'après le relevé prévu à l'article 49 ou le forfait prévu à l'article 26, soit des acomptes ou du solde exigible à la suite de la liquidation définitive, toutes autres formalités requises par les articles 48 à 51 ayant été remplies, le redevable doit payer en sus, une indemnité égale à 3 % du montant de l'impôt qui aurait dû être acquitté. Si le paiement intervient après le dernier jour de perception du mois suivant celui pour lequel l'impôt est exigible, il sera perçu, en outre, une indemnité de 1 % par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

« II. — Dans le cas où l'acompte déterminé selon les règles fixées à l'article 69 se révèle inférieur de plus de 20 % à la somme réellement due, le redevable supporte la pénalité prévue au paragraphe précédent, sans préjudice, le cas échéant, des autres pénalités applicables.

« III. — Toutes autres contraventions sont punies d'une amende fiscale égale à une fois et demie le montant de l'impôt non acquitté ou de la taxe dont la perception a été compromise par suite de l'inobservation d'une disposition législative ou réglementaire. Sans qu'il puisse y avoir cumul, l'inobservation de l'une quelconque des formalités prescrites par les articles 26 et 48 du présent code pourra faire l'objet d'une amende fiscale de 50 francs.

« IV. — En cas de manœuvres frauduleuses, l'amende encourue est le quadruple droit. Spécialement, tout achat pour lequel il n'est pas représenté de facture régulière et conforme à la nature, à la quantité et à la valeur des marchandises cédées, est réputé avoir été effectué en fraude des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, quelle que soit la qualité du vendeur au regard desdites taxes. En pareil cas, l'acheteur est, soit personnellement, soit solidairement avec le vendeur si celui-ci est connu, tenu de payer lesdites taxes sur le montant des achats, ainsi que la pénalité du quadruple droit.

« V. — Sans préjudice de l'exercice du droit de préemption prévu par l'article 28 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, les sanctions prévues aux I et III sont applicables à la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur les mutations à titre onéreux ou les apports en société visés à l'article 5.

« En outre, l'inexécution de la formalité de l'enregistrement dans les conditions fixées à l'article 52-2 entraîne l'application des sanctions prévues au IV pour les ventes sans facture. »

« ART. 72.

« Au cas où un contrevenant ayant encouru depuis moins de trois ans une des amendes fiscales prévues aux articles 71 et 76, aura commis intentionnellement une nouvelle infraction, il pourra être traduit devant le tribunal correctionnel, à la requête de la direction des services fiscaux, et puni par ce même tribunal, indépendamment des pénalités fiscales prévues au paragraphe III du précédent article d'un emprisonnement de huit jours à six mois. Le tribunal correctionnel pourra ordonner, à la demande de la direction des services fiscaux, que le jugement soit publié intégralement ou par extrait dans le « Journal de Monaco » et dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

« L'article 392 du code pénal sera applicable, même en cas de récidive, au délit prévu par le présent article seulement en ce qui concerne la peine d'emprisonnement. »

« ART. 73.

« Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent code, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel des taxes sur le chiffre d'affaires, soit qu'il ait volontairement omis de faire la déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'application des taxes, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 1.200 francs à 6.000 francs et d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus ou de l'une de ces deux peines seulement. Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés, leur auteur est passible d'une amende de 5.000 F à 100.000 F et d'un emprisonnement de deux à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Les dispositions de l'article 392 du code pénal sont applicables.

« Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 1.000 F.

« Le tribunal correctionnel ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans le « Journal de Monaco », ainsi que dans les journaux désignés par lui, et leur affichage intégral ou par extraits pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles ; ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble ou du des établissements professionnels de ces redevables. »

« En cas de récidive dans le délai de cinq ans, le redevable est puni d'une amende de 1.200 F à 120.000 F et d'un emprisonnement de quatre à dix ans. L'affichage et la publicité du jugement sont ordonnés dans les conditions de l'alinéa précédent.

« L'article 392 du code pénal peut être appliqué, sauf en ce qui concerne les peines prévues au 3ème alinéa et à la deuxième phrase du 4ème alinéa du présent article.

« Les poursuites sont engagées sur la plainte de la direction des services fiscaux chargée de l'assiette et du recouvrement des taxes, sans qu'il y ait lieu, le cas échéant, de mettre au préalable, l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration. Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

« Sont passibles des mêmes peines :

« 1°) Tout agent d'affaires, expert et toute autre personne qui fait profession, soit pour son compte, soit comme dirigeant ou agent salarié de société, association, groupement ou entreprise quelconque, de tenir les écritures comptables de plusieurs clients et qui est convaincu d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des bases des taxes dues par lesdits clients.

« 2°) Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé et fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre journal ou au livre d'inventaire prévu par les articles 10 et 11 du code de commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu.

« Les articles 41 et 42 du code pénal sont applicables aux complices des délits visés au présent article, sans préjudice des sanctions disciplinaires, si l'infraction ou le délit de complicité ont été commis par une personne relevant d'un ordre corporatif. »

« ART. 74.

« La liste des redevables ayant encouru, à la suite de redressements opérés par les agents de la direction des services fiscaux chargés de l'assiette de l'impôt et après épuisement des voies de recours, des majorations de droits ou des amendes fiscales supérieures à 200 F, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, est affichée, pendant trois mois, sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles. Elle est, en outre, insérée dans le « Journal de Monaco ».

« Cette liste comporte l'indication des nom, prénoms, profession et adresse des contrevenants, celle de la nature des infractions commises, le montant des majorations ou amendes appliquées, ainsi que le montant des bases sur lesquelles avait été établie l'imposi-

tion primitive, le montant du redressement de ces bases et de l'impôt correspondant.

« L'affichage et l'insertion sont opérés à la diligence du directeur des services fiscaux et le prix en est supporté par les contrevenants.

« Toutefois, lorsqu'aucun caractère frauduleux ne sera attaché aux contraventions commises, le directeur des services fiscaux pourra dispenser de la sanction qui précède les contribuables dont la bonne foi sera ainsi présumée.

« La publication totale ou partielle de la liste prévue ci-dessus par tout autre moyen sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 30 à 300 F ou d'une de ces deux peines. »

« ART. 75.

« Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive, prononcée en application des articles 72 et 73 peuvent être solidairement tenus, avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes. »

« II. — PENALITES SPECIALES POUR REFUS DE COMMUNICATION

« ART. 76.

« Tout refus par un redevable des communications prescrites par l'article 48-4°) est constaté par un procès-verbal et puni d'une amende de 10 à 100 F.

« Indépendamment de cette amende, le redevable doit, en cas d'instance, être condamné à représenter les pièces ou documents non communiqués sous une astreinte de 1 F au minimum par chaque jour de retard.

« Cette astreinte commence à courir de la date de la signature par la partie ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cessera que du jour où il sera constaté au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des livres du redevable que la direction des services fiscaux a été mise à même d'obtenir la communication. »

« III. — PROCEDURE, PRESCRIPTION

« ART. 77.

« Les infractions aux dispositions du présent code peuvent être établies par tous les modes de preuve de droit commun ou constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les agents de la direction des services fiscaux.

« L'action de la direction des services fiscaux se prescrit par quatre ans, à compter de l'infraction.

« La prescription est interrompue par les procès-verbaux dûment enregistrés et notifiés, par les reconnaissances d'infractions signées des redevables et par le paiement d'acomptes ou par tout autre acte interruptif de droit commun.

« L'action en restitution des redevables se prescrit par quatre ans à compter du paiement. Elle est introduite soit par voie de requête, soit par un exploit d'huissier.

« En tant qu'il concerne les taxes déductibles, le délai de prescription de la direction des services fiscaux ne fait pas échec à l'obligation pour les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée de justifier par la présentation de documents établis antérieurement à la période non prescrite, le montant des taxes déductibles dont ils prétendent bénéficier.

« Les instances sont introduites et jugées suivant les formes prévues en matière d'enregistrement.

« Les transactions exécutées par les redevables et approuvées par l'autorité compétente ont l'autorité de la chose jugée tant en ce qui concerne les droits que les pénalités. »

« IV. — PRIVILEGE

« ART. 78.

« Le recouvrement des taxes désignées au présent code est garanti par le privilège des droits dus au Trésor prévu par l'article 1938 du code civil.

« En cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, il est limité au montant du principal et des intérêts de retard calculés au taux de 5 % afférents aux six mois qui précèdent le jugement déclaratif.

« Toutes amendes encourues sont abandonnées. »

« TITRE II.

« TAXES ASSIMILEES AUX TAXES « SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

« CHAPITRE PREMIER.

« TAXE SUR LES ENCOURS DE CREDITS

« ART. 79.

« Les encours de crédits de toute nature non libellés en devises, effectivement accordés à leur clientèle par les personnes effectuant des opérations qui se rattachent aux activités bancaires et financières et, d'une

manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent, telles que ces activités sont définies à l'article 24, sont soumis à une taxe annuelle. »

« ART. 80.

« Ne sont pas passibles de la taxe sur les encours de crédits :

« — les crédits accordés soit au Trésor, soit à des collectivités publiques, soit à des personnes soumises à la taxe ou qui y seraient assujettis si elles étaient installées en Principauté ou en France ;

« — les crédits à l'exportation ;

« — les crédits à moyen ou à long terme à l'équipement des entreprises et au logement, dont les taux sont bonifiés ou font l'objet d'une réglementation particulière ;

« — les prêts directement liés à une émission d'obligations et qui sont accordés dans les mêmes conditions d'intérêt, de durée et d'amortissement que l'emprunt dont ils sont issus. »

« ART. 81.

« Pour l'établissement de la taxe sur les encours, les crédits passibles de celle-ci sont retenus pour la totalité de leur montant comptabilisé au 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition. Toutefois, les crédits à moyen ou à long terme accordés par les entreprises ou établissements existant avant le 1er janvier 1979 sont, jusqu'en 1984 inclusivement, retenus pour une fraction de leur montant comptabilisé à la même date du 31 décembre ; cette fraction est fixée à 15 pour 100 pour 1979, ce pourcentage étant majoré pour chaque année ultérieure de quinze points ; à compter de 1985, les crédits à moyen ou à long terme passibles de la taxe sont retenus pour la totalité de leur montant. »

« ART. 82.

« Pour une même personne, la variation relative du montant de la taxe sur les encours de crédits entre une année d'imposition et l'année précédente ne peut être inférieure à celle de l'encours total des crédits passibles de la taxe et afférents aux mêmes années. »

« ART. 83.

« Pour les personnes qui exercent l'option prévue à l'article 24, le taux de la taxe sur les encours de crédits est fixé à 1,6 pour 1.000 pour 1979 ; il est diminué chaque année de 0,1 pour 1.000 jusqu'en 1985 ; à compter de 1985, il est fixé à 1 pour 1.000. Pour les personnes qui n'exercent pas l'option, les taux ci-dessus sont augmentés de moitié. »

« ART. 84.

« La taxe sur les encours de crédits doit être versée le 31 juillet au plus tard à la recette des taxes. Le versement est accompagné du dépôt d'une déclaration dont le modèle est fixé par la direction des services fiscaux.

« Sous réserve des dispositions précédentes, la taxe sur les encours de crédits est établie et recouvrée selon les modalités, garanties et sanctions prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

« La taxe sur les encours de crédits ne peut être portée dans les charges déductibles du bénéfice qu'au titre de l'exercice clos après son paiement.

« Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par les articles A-213 à A-218 de l'annexe au code. »

ARTICLE 3.

L'annexe au code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires est rédigée comme suit :

« Annexe au code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires ».

*
* *

TITRE PREMIER.

« TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

« CHAPITRE I.

CHAMP D'APPLICATION

« I. — OPERATIONS OBLIGATOIREMENT IMPOSABLES

« A — Dispositions relatives aux opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles

« 1. *Dispositions relatives aux livraisons à soi-même*

« ART. A-1.

« La livraison visée à l'article 31-1-b du code intervient lors de l'achèvement des immeubles ou fractions d'immeubles et, au plus tard, à la date de délivrance de l'autorisation d'habiter, délivrée par le Département des travaux publics et des affaires sociales. »

« ART. A-2.

« Dans le mois de la livraison définie comme il est dit à l'article A-1, le constructeur ou la personne qui a fait construire les immeubles est tenu de déposer une déclaration spéciale à la direction des services fiscaux.

« Cette déclaration doit être déposée en double exemplaire et conforme au modèle fixé par l'administration. »

« ART. A-3.

« La taxe sur la valeur ajoutée doit être intégralement versée sur le prix de revient total des immeubles ou fractions d'immeubles, y compris le coût des terrains ou leur valeur d'apport, dans les douze mois qui suivent leur achèvement ou, le cas échéant, lors de la dissolution de la société de construction.

« Une prolongation de ce délai peut être accordée par le directeur des services fiscaux sur demande motivée par la justification de l'impossibilité d'établir la base taxable définitive avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus. A titre exceptionnel, une seconde prolongation de ce délai peut intervenir dans les mêmes formes si le délai précédemment fixé n'est pas suffisant pour permettre d'établir la base taxable définitive.

« Toutefois, en cas de mutation ultérieure, la taxe exigible doit être intégralement acquittée préalablement à cette mutation. »

« 2. *Dispositions relatives aux mutations*

« ART. A-4.

« Pour l'application de l'article 47-3° du code, tout terrain à bâtir ou tout bien assimilé à ce terrain par l'article A-19 de la présente annexe, dont la mutation précédente ou l'apport en société précédent n'a pas été soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, est considéré comme n'ayant pas été placé antérieurement dans le champ d'application de l'article 5, premier alinéa de ce code.

« Il en est de même de tout terrain à bâtir ou de tout bien assimilé à un tel terrain qui a été replacé dans le champ d'application des droits d'enregistrement dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 842 du 1er mars 1968. »

« ART. A-5.

« Pour les mutations affectées d'une condition suspensive, le régime fiscal applicable et les bases d'imposition sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition. »

« ART. A-6.

« Dans le cas de cession de droits sociaux, la base d'imposition est constituée par la différence entre :

« — d'une part, le prix exprimé et les charges qui peuvent s'y ajouter, ou la valeur vénale réelle des droits sociaux cédés, si cette valeur vénale est supérieure au prix augmenté des charges ;

« — d'autre part, selon le cas, soit la valeur nominale des droits sociaux reçus en contrepartie des apports en nature effectués par le cédant, augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission, soit les sommes versées par celui-ci à la société pour la souscrip-

tion desdits droits, soit les sommes versées à un précédent associé pour l'acquisition de ces derniers ainsi que celles versées à la société au titre des appels de fonds supplémentaires. »

« ART. A-7.

« Les dispositions de l'article 33 du code ne sont pas applicables aux cessions visées à l'article A-6 ci-dessus. Toutefois, les assujettis sont autorisés à déduire de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux dites cessions le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les services rendus pour leur réalisation. »

« ART. A-8.

« Préalablement à l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration de transfert de propriété visée à l'article A-9, le redevable est tenu de déposer à la direction des services fiscaux une déclaration, en double exemplaire, conforme au modèle fixé par l'administration et contenant les éléments nécessaires à la liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui souscrivent des déclarations mensuelles ou trimestrielles pour le paiement de la taxe afférente à leurs opérations. »

« ART. A-9.

« Le bénéfice de l'exemption des droits d'enregistrement prévue par l'article 1er de la loi n° 842 du 1er mars 1968 est subordonné au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article A-8 ci-dessus.

« Il peut être également accordé par le directeur des services fiscaux sous la réserve de la présentation par les redevables de garanties relatives au recouvrement de la taxe. Dans ce cas, l'impôt est pris en charge par la recette des taxes.

« A défaut d'acte, tout transfert de propriété doit faire l'objet, dans le délai d'un mois à compter de sa date, d'une déclaration spéciale souscrite auprès de la direction des services fiscaux. »

« ART. A-10.

« Lorsque le règlement du prix se fait par acomptes, le paiement de la taxe peut se faire au fur et à mesure de leur encaissement dès lors que le redevable a présenté des garanties de recouvrement. Dans ce cas, aucun remboursement de taxe déductible ne peut être effectué avant le dernier encaissement.

« L'acquéreur ne peut déduire la taxe qu'au fur et à mesure des versements. »

« ART. A-11.

« Pour les ventes et apports en société de terrains lotis et de terrains aménagés ou équipés, les redevables ont la faculté de renoncer à l'application de la réfaction de 30 % prévue à l'article 27-4 du code. »

« ART. A-12.

« Les personnes qui réalisent des opérations visées à l'article 5 du code pourront être astreintes à déclarer leurs affaires mensuellement ou trimestriellement dans les conditions prévues à l'article A-168-II de la présente annexe. »

« 3. Régularisation en cas de modification de la base d'imposition

« ART. A-13.

« En cas d'application des dispositions de l'article 27-4, 2ème alinéa du code, il est procédé à une nouvelle liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée ayant, le cas échéant, grevé la livraison à soi-même de l'immeuble construit sur le terrain précédemment acquis.

« Les dispositions de l'article 27-4-2ème alinéa du code, ne sont pas applicables lorsque les terrains acquis sont attenants à des terrains dont l'acquisition a été replacée dans le champ d'application des droits d'enregistrement comme il est dit à l'article 3 de la loi n° 842 du 1er mars 1968. »

« 4. Dispositions diverses.

« ART. A-14.

« Lorsque les terrains à bâtir ou les biens assimilés à ces terrains par l'article A-19 de la présente annexe ont donné lieu à l'application de l'article 3 de la loi n° 842 du 1er mars 1968 et font ultérieurement l'objet d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur la valeur ajoutée déduite ou déductible en vertu des dispositions dudit article 3 de la loi susvisée ne peut venir en déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente auxdites opérations. »

« ART. A-15.

« Lorsque le terrain acquis est destiné à la construction d'une maison individuelle et que sa superficie excède 2.500 mètres carrés, l'exonération prévue à l'article 1er de la loi n° 842 du 1er mars 1968 s'applique à une fraction du prix d'acquisition égale au rapport existant entre 2.500 mètres carrés et la superficie totale du terrain.

« En cas d'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'un ensemble de maisons individuelles, la limite de 2.500 mètres carrés prévue ci-dessus s'applique à chaque maison. »

« ART. A-16.

« Les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, se livrent aux opérations définies à l'article 5 du code sont constituées redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour toutes les opérations aboutissant à la livraison à elles-mêmes ou à la vente des immeubles ou parties d'immeubles à la production ou à la livraison desquels concourent ces opérations.

« Toutefois, les personnes qui se groupent, sous quelque forme juridique que ce soit, pour obtenir le transfert ou l'attribution de la propriété ou de la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles, peuvent faire accréditer auprès de la direction des services fiscaux un représentant qui s'engage, sous leur responsabilité, à remplir les formalités auxquelles elles sont soumises et à acquitter en leur nom les droits et taxes dont elles sont redevables et, le cas échéant, les pénalités encourues. »

« ART. A-17.

« Pour l'application de l'article 5 du code un immeuble ou une fraction d'immeuble est considéré comme achevé lorsque les conditions d'habitabilité ou d'utilisation sont réunies ou en cas d'occupation, même partielle, des locaux, quel que soit le titre juridique de cette occupation. La date de cet achèvement et la nature de l'évènement qui l'a caractérisé sont obligatoirement mentionnées dans les actes constatant les mutations. »

« ART. A-18.

« Les locaux à usage mixte d'habitation et professionnel sont assimilés pour la totalité à des locaux d'habitation. »

« 5. Terrains à bâtir et assimilés

« ART. A-19.

« Sont considérés comme terrains à bâtir pour l'application des dispositions de l'article 5 du code :

« 1°) Les terrains nus ou recouverts de bâtiments destinés à être démolis ;

« 2°) Les immeubles inachevés ;

« 3°) Le droit de surélévation d'immeubles préexistants et d'une fraction du terrain supportant ceux-ci, proportionnelle à la surface des locaux à construire. »

« B. — Livraisons à soi-même de biens

« ART. A-20.

« Les prélèvements, utilisations et affectations de biens prévus à l'article 4-3°) du code, lorsqu'ils sont faits pour les besoins autres que ceux de l'entreprise, ne sont imposables que dans le cas où la taxe, qui a

grevé l'acquisition ou l'importation de ces biens ainsi que des biens et services utilisés pour leur fabrication, était partiellement ou totalement déductible. »

« ART. A-21.

« Les cas d'exclusion, de limitation et de régularisation visés à l'article 4-3°) du code sont ceux qui sont prévus aux articles A-78 et suivants. »

« ART. A-22.

« La taxe due en application de l'article 4-3°) du code est exigible à la date de la première utilisation du bien. »

« C. — Animaux de boucherie et de charcuterie

« ART. A-23.

« Par animaux de boucherie et de charcuterie, il faut entendre les animaux suivants :

« — équidés : chevaux et juments, mulets, mules et bardots, ânes et ânesses, baudets, étalons ;

« — bovidés : bœufs et taureaux, vaches, veaux, bouvillons, taurillons et génisses ;

« — ovidés : béliers et moutons, brebis et agneaux gris, agneaux de lait ;

« — suidés : porcs mâles et femelles, cochons de lait ;

« — caprins : boucs et chèvres ainsi que les chevreaux dont le poids, après l'abattage, est supérieur à 7 kilogrammes de viande nette. »

« ART. A-24.

« Les sous-produits d'animaux mentionnés à l'article A-23 sont passibles du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, pour les ventes effectuées postérieurement à l'abattage, jusqu'à la première opération de transformation exclusivement. »

« D. — Prestations de services considérées comme utilisées hors de la Principauté et hors de la France

« ART. A-25.

« Pour les locations de biens meubles corporels mentionnées au 1°) de l'article 8 du code et les prestations de services indiquées à l'article 10 du même code, le prestataire est tenu d'apporter la preuve que les biens loués ou les prestations rendues ont été utilisés en totalité ou en partie, et, le cas échéant, dans quelle proportion :

« a. A Monaco et en France ou hors de Monaco et hors de France s'il s'agit de la location de biens autres que les moyens de transport ;

« b. A Monaco, en France, dans les Etats membres de la Communauté économique européenne,

autres que la France ou en dehors de ces Etats, s'il s'agit de la location de moyens de transport ;

« c. A Monaco et en France ou hors de Monaco et hors de France s'il s'agit de prestations désignées à l'article 10 du code.

« A défaut de cette preuve, les locations de biens meubles corporels et les prestations ci-dessus sont considérées comme utilisées en Principauté. »

« ART. A-26.

« Pour les prestations de transport désignées au 3° de l'article 8 du code et effectuées, partie à Monaco ou en France et partie hors de Monaco et hors de France, les transporteurs doivent justifier du prix du transport réalisé à Monaco ou en France. Lorsque ce prix n'est pas déterminé, il est calculé en appliquant au prix du transport le rapport entre la longueur du transport effectué à Monaco et en France et la longueur totale du transport. »

« II. — OPERATIONS EXONEREES

« 1. *Ventes publiques d'œuvres d'art originales*

« ART. A-27.

« Pour l'application des dispositions de l'article 11-1°)-a du code, sont considérées comme des œuvres d'art originales les réalisations ci-après :

« 1°) Tableaux, peintures, dessins, aquarelles, gouaches, pastels, monotypes, entièrement exécutés de la main de l'artiste ;

« 2°) Gravures, estampes et lithographies, tirées en nombre limité directement de planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la matière employée ;

« 3°) A l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie, productions en toutes matières de l'art statuaire ou de la sculpture et assemblages, dès lors que ces productions et assemblages sont exécutés entièrement de la main de l'artiste ; fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit ;

« 4°) Tapisseries tissées entièrement à la main, sur métier de haute ou de basse lisse, ou exécutées à l'aiguille, d'après maquettes ou cartons d'artistes, et dont le tirage, limité à huit exemplaires, est contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit ;

« 5°) Exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés de la main de l'artiste et signés par lui ;

« 6°) Emaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie. »

« 2. *Biens usagés*

« ART. A-28.

« La liste des biens usagés dans la commercialisation desquels l'application de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 13-1°) du code est susceptible de provoquer des distorsions, est fixée comme il suit :

« a. Sacs d'emballages en matière textile, naturelle, artificielle ou synthétique, en feuille de papier ou en feuille synthétique, vides ;

« b. Fûts, tonnelets, jerrycans, tambours, touques, bidons métalliques, articles de foudrerie et de tonnellerie, containers, citernes, réservoirs vides ;

« c. Biens inscrits à un compte d'immobilisation, autres que ceux visés ci-dessus, et vendus à des négociants en matériel d'occasion avant le commencement de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance.

« Ces biens doivent être susceptibles de emploi, en l'état ou après réparation. »

« 3. *Presse et impression*

« ART. A-29.

« Pour bénéficier des avantages fiscaux prévus à l'article 62 du code, les journaux et publications périodiques doivent remplir les conditions suivantes :

« 1°) Avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ;

« 2°) Satisfaire aux obligations prévues par les textes légaux et réglementaires concernant la presse, notamment :

« a. Porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur (ces indications doivent se rapporter à l'imprimeur qui imprime réellement la publication) ;

« b. Avoir un gérant dont le nom est imprimé sur tous les exemplaires ;

« c. Avoir fait l'objet du dépôt prévu par la loi n° 87 du 3 janvier 1925 portant organisation du dépôt légal des imprimés ;

« 3°) Paraître régulièrement au moins une fois par mois ;

« 4°) Etre habituellement offerts au public ou aux organes de presse à un prix marqué ou par abonnement, sans que la livraison du journal ou périodique considéré soit accompagnée de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de services n'ayant aucun lien avec l'objet principal de la publication et constituant en réalité une forme particulière de publicité ;

« 5°) Avoir au plus les deux tiers de leur surface consacrés à des réclames ou annonces ;

« 6°) N'être assimilables, malgré l'apparence de journaux ou de revues qu'elles pourraient présenter, à aucune des publications visées sous les catégories suivantes :

« a. Feuilles d'annonces, prospectus, catalogues, almanachs ;

« b. Ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période de temps limitée ou qui constituent le complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus ; toutefois, ce complément ou cette mise à jour n'est imposable que pour la partie qui, au cours d'une année, accroît le nombre de pages que comportait l'ouvrage au 31 décembre de l'année précédente ;

« c. Publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre nature, dont elles sont, en réalité, les instruments de publicité ou de réclame ;

« d. Publications ayant pour objet principal la publication d'horaires, de programmes, de modèles, plans ou dessins, ou de cotations, à l'exception des cotes de valeurs mobilières ;

« e. Publications qui constituent des organes de documentation administrative ou corporative, de défense syndicale ou de propagande pour des associations, groupements ou sociétés ;

« f. Publications dont le prix est compris dans une cotisation à une association ou à un groupement quelconque. »

« ART. A-30.

« A titre exceptionnel, à la condition toutefois qu'elles ne servent pas directement ou indirectement à la défense d'intérêts commerciaux ou professionnels, et sous réserve de l'avis favorable de l'autorité compétente, peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus à l'article 62 du code :

« 1°) Les publications d'anciens combattants, mutilés ou victimes de guerre ;

« 2°) Les publications ayant pour objet principal l'insertion, à titre d'information, des programmes des émissions radiophoniques ;

« 3°) Les publications syndicales ou corporatives présentant un caractère d'intérêt social.

« Peuvent également bénéficier de ce régime les publications périodiques publiées par l'administration de l'Etat ou par les établissements publics. »

« 4. Transports, opérations et services exonérés

« ART. A-31.

« Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 21-I du code en ce qui concerne les transports de marchandises vers un port ou un aéroport en vue de

leur transbordement à destination d'un pays étranger autre que la France ou des territoires et départements français d'outre-mer, le transporteur doit présenter une attestation délivrée par le propriétaire de la marchandise, par l'expéditeur ou par le commissionnaire de transports, visée par la direction des services fiscaux et certifiant la destination des produits. »

« ART. A-32.

« La liste des prestations de services effectuées pour les besoins directs des bateaux désignés à l'article 21-II-2°) du code, est fixée comme il suit :

« — pilotage ;

« — remorquage ;

« — amarrage ;

« — utilisation des installations portuaires ;

« — opérations d'entretien du navire et du matériel de bord ;

« — gardiennage et services de prévention et de lutte contre l'incendie ;

« — visites de sécurité, examens de carènes, expertises techniques ;

« — assistance et sauvetage du navire ;

« — opérations des courtiers conducteurs et interprètes de navires ;

« — opérations des consignataires, gérants de navires et agents maritimes. »

« ART. A-33.

« La liste des prestations de services effectuées pour les besoins directs de la cargaison des bateaux désignés à l'article 21-II-2°) du code est fixée comme il suit :

« — chargement et déchargement du bateau ;

« — manutention de la marchandise accessoire au chargement et au déchargement du bateau ;

« — location de matériel pour le chargement et le déchargement du bateau ;

« — location de contenants et de matériel de protection de la marchandise ;

« — gardiennage de la marchandise ;

« — stationnement et traction des wagons de marchandises sur les voies de quai ;

« — magasinage de la marchandise nécessaire au transport par voie d'eau, dans la limite des quinze jours qui précèdent l'embarquement ou qui suivent le débarquement de la marchandise ;

« — usage des halles à marée pour la vente aux enchères des produits de la pêche maritime ;

« — embarquement et débarquement des passagers et de leurs bagages ;

« — location de matériels et d'équipements nécessaires aux opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et de leurs bagages ;

« — usage des gares maritimes. »

« ART. A-34.

« La liste des prestations de services effectuées pour les besoins directs des aéronefs désignés à l'article 21-II-4°) du code, est fixée comme il suit :

« — atterrissage et décollage ;

« — usage des dispositifs d'éclairage ;

« — stationnement, amarrage et abri des aéronefs ;

« — usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises ;

« — usage des installations destinées à l'avitaillement des aéronefs ;

« — opérations techniques afférentes à l'arrivée, au stationnement et au départ des aéronefs ;

« — opérations de nettoyage, d'entretien et de réparation de l'aéronef et des matériels et équipements de bord ;

« — gardiennage et service de prévention et de lutte contre l'incendie ;

« — visites de sécurité, expertises techniques ;

« — relevage et sauvetage des aéronefs ;

« — opérations des consignataires d'aéronefs et agents aériens. »

« ART. A-35.

« La liste des prestations de services effectuées pour les besoins directs de la cargaison des aéronefs désignés à l'article 21-II-4°) du code, est fixée comme il suit :

« — embarquement et débarquement des passagers et de leurs bagages ;

« — chargement et déchargement des aéronefs ;

« — manutention des marchandises accessoires au chargement et au déchargement des aéronefs ;

« — opérations d'assistance aux passagers, opérations relatives à l'enregistrement des passagers et à celui de leurs bagages ;

« — émission et réception de messages de trafic ;

« — opérations de trafic et de transit-correspondance ;

« — location de matériels et d'équipements nécessaires au trafic aérien et utilisés sur l'aire des aéroports ;

« — location de contenants et de matériels de protection des marchandises ;

« — gardiennage des marchandises ;

« — magasinage des marchandises nécessaire au transport par voie aérienne, dans la limite des quinze jours qui précèdent l'embarquement ou qui suivent le débarquement des marchandises. »

« ART. A-36.

« Pour bénéficier de l'exonération prévue aux articles 21-II-10°) et 57-II-1°) du code et relative aux transports par route, en provenance et à destination d'un pays étranger autre que la France, de marchandises et de voyageurs étrangers circulant en groupe d'au moins dix personnes, le transporteur routier doit, lorsque le transport comporte un transbordement dans un port ou un aéroport monégasque ou français, présenter une feuille de route comportant le numéro d'immatriculation du véhicule, le parcours effectué, la nature et la quantité de la marchandise ou le nombre de voyageurs transportés en groupe. Ce document est visé par le service des douanes du point d'entrée et du point de sortie. A défaut, le transport effectué sur le territoire douanier franco-monégasque est normalement imposable. »

« ART. A-37.

« L'exonération prévue par les articles 21-I, 21-II-13°) et 57-II-1°) du code s'applique aux prestations de services ci-après :

« 1°) Transport de marchandises à destination d'un pays étranger autre que la France ou en provenance et à destination d'un pays étranger autre que la France ; commissions afférentes à ces transports ;

« 2°) Chargement et déchargement des véhicules de transport et manutentions accessoires des marchandises désignées au 1°) ;

« 3°) Locations de véhicules et de matériels utilisés pour les opérations mentionnées au 1°) et au 2°) ; locations des contenants et de matériels pour la protection des marchandises ;

« 4°) Gardiennage et magasinage des marchandises et, en cas de régime suspensif de douane, dans la limite de la durée d'application de ce régime ;

« 5°) Emballage des marchandises destinées à l'exportation ;

« 6°) Opérations effectuées par les commissionnaires agréés en douane et inhérentes à l'exportation ou au régime suspensif, à l'exception, dans ce dernier cas, de celles qui sont concomitantes ou postérieures à la mise à la consommation ;

« 7°) Manipulations et ouvrages autorisés par la réglementation douanière et portant sur des marchandises soumises à un régime suspensif à l'importation ou placées en entrepôt d'exportation sous douane. »

« ART. A-38.

« I. — Pour bénéficier des dispositions de l'article A-37 :

« 1°) Les entreprises installées dans un pays étranger autre que la France doivent délivrer aux prestataires des services portant sur des marchandises exportées des attestations par lesquelles elles certifient que les opérations commandées portent sur des marchandises destinées à l'exportation ;

« 2°) Les preneurs des services portant sur des marchandises importées doivent délivrer aux prestataires des attestations certifiant que ces marchandises sont placées sous le régime de l'admission temporaire, de l'entrepôt, des magasins et aires de dédouanement, du perfectionnement actif ou du transit, selon le cas.

« II. — Les prestataires de services sont tenus, pour leur part :

« 1°) D'inscrire, jour par jour, dans leur comptabilité ou, à défaut, sur le livre spécial prévu à l'article 48-3°) du code, les services rendus, avec l'indication de la date de l'inscription et des noms et adresses des donneurs d'ordre ;

« 2°) De mettre à l'appui de leur comptabilité les attestations qui leur sont délivrées par les donneurs d'ordre et, en outre, pour les services se rapportant à des marchandises exportées, les copies des factures qui leur sont renvoyées par les clients étrangers, dûment annotées des références (numéros, dates, points de sortie) aux déclarations d'exportation de ces marchandises. »

« 5. Exportations

« ART. A-39.

« I. Les livraisons réalisées par les assujettis et portant sur des objets ou marchandises exportés sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, à condition, savoir :

« a. Que le fournisseur inscrive les envois sur le registre prévu à l'article 48-3°) du code, par ordre de date, avec l'indication de la date de l'inscription, du nombre, des marques et numéros de colis, de l'espèce, de la valeur et de la destination des objets ou marchandises ;

« b. Que la date d'inscription audit registre, ainsi que les marques et numéros des colis soient portés sur la pièce (titre de transport, bordereau, feuille de gros etc...), qui accompagne l'envoi et soient consignés avec le nom de l'expéditeur sur la déclaration en douane par la personne chargée de présenter les objets ou marchandises pour l'exportation ;

« c. Que le fournisseur établisse pour chaque envoi une déclaration d'exportation conforme au modèle donné par l'administration qui doit, après visa,

par le service des douanes du point de sortie, être mise à l'appui du registre visé au a.

« 2. En ce qui concerne les exportations de perles fines (n° 71-01 du tarif des douanes françaises) et de pierres gemmes brutes ou taillées (n° 71-02, ex. 91-11 F et 92-13 B du même tarif), seront seuls admis les certificats d'exportation délivrés par les bureaux de douane spécialement désignés par l'administration française.

« Les exportations par la voie postale de pierres gemmes brutes ou taillées, de perles fines, de métaux précieux, de bijouterie, de joaillerie, d'orfèvrerie et d'autres ouvrages en métaux précieux, doivent, outre les formalités prévues au 1, faire l'objet d'une déclaration au bureau de la garantie de Nice, où, après vérification, l'inspecteur ou son préposé assure de concert avec les déclarants, la remise des boîtes et paquets à l'administration des postes.

« Pour les envois de toutes autres marchandises effectués par la poste, les fonctionnaires des postes peuvent, au moment du dépôt des plis, paquets ou boîtes appeler un agent du service local des douanes ou un inspecteur des services fiscaux à procéder à la vérification du contenu, en présence de l'intéressé ou de son représentant. Les reçus de la poste doivent, en toute hypothèse, être rattachés au livre d'expédition tenu par le fournisseur.

« 3. Les exportations effectuées par l'intermédiaire d'un commissionnaire sont exonérées de l'impôt à condition :

« a. Que les livraisons aux commissionnaires soient inscrites sur le registre visé à l'article 48-3°) du code, par ordre de date avec indication :

« 1°) De la date de l'inscription ;

« 2°) Des nom et adresse du commissionnaire récepteur ;

« 3°) S'il y a lieu, du nombre, des marques et numéros des colis ;

« 4°) De l'espèce et de la valeur des objets ou marchandises ;

« 5°) Du nom et de la résidence de la personne pour le compte de laquelle les objets ou marchandises ont été livrés au commissionnaire ou, à défaut, de la contre-marque ou de tout autre signe analogue servant au commissionnaire à désigner cette personne ;

« b. Que le fournisseur délivre au commissionnaire une facture qui est conservée par celui-ci contenant le détail et le prix des objets ou marchandises livrés ainsi que l'indication soit des nom et adresse de la personne pour le compte de laquelle les objets ou marchandises ont été livrés au commissionnaire soit de la contre-marque ou de tout autre signe analogue servant au commissionnaire à désigner cette personne ;

« c. Que le fournisseur mette à l'appui du registre prévu au a, la copie de la facture qui lui est renvoyée par le commissionnaire après visa par le service des douanes du point de sortie.

« 4. Les opérations de commission ou de courtage portant sur des objets ou marchandises exportés sont exemptes de l'impôt à la condition :

« a. Que le commissionnaire inscrive sur un registre spécialement affecté à cet usage, par ordre de date, les livraisons qu'il reçoit d'objets ou marchandises destinés à l'exportation, avec l'indication :

« 1°) De la date de l'inscription ;

« 2°) Des nom et adresse du négociant pour le compte duquel il agit ;

« 3°) Du nombre et, s'il y a lieu, des marques et numéros des colis ;

« 4°) De l'espèce et de la valeur des objets ou marchandises ;

« b. Qu'il inscrive sur un autre registre spécialement affecté à cet usage, par ordre de date, les expéditions qu'il effectue avec l'indication de la date de l'inscription, du nombre, des marques et des numéros des colis, de l'espèce, de la valeur et de la destination des objets ou marchandises ;

« c. Qu'il établisse, pour chaque expédition, une déclaration d'exportation conforme au modèle donné par l'administration, qui doit, après visa par le service des douanes du point de sortie, être mise à l'appui du registre visé au b ;

« d. Qu'il renvoie au fournisseur une copie de sa facture, visée par le service des douanes du point de sortie.

« 5. Toutes vérifications utiles sont effectuées à la sortie des objets ou marchandises par le service des douanes, et chez les fournisseurs et les commissionnaires exportateurs par les agents du service compétent, auxquels doivent être représentés les registres et factures prescrites par le présent article ainsi que, le cas échéant, toutes autres pièces susceptibles de venir à l'appui des énonciations desdits documents.

« 6. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux expéditions faites pour l'avitaillement des navires pêcheurs et autres. »

« III. — OPERATIONS IMPOSABLES SUR OPTION

« 1. Professions non commerciales

« ART. A-40.

« L'option pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 23-1°) du code, s'applique à l'ensemble des opérations accomplies

dans l'une des activités mentionnées aux 3°), 5°), 6°), 7°) ou 8°) de l'article 14 du code.

« Toutefois, lorsqu'une même personne effectue des opérations relevant d'activités de nature différente, l'option peut n'être formulée que pour une ou plusieurs de ces activités ; elle couvre alors obligatoirement l'ensemble des opérations relevant de la ou des activités intéressées.

« Chaque activité ou ensemble d'activités couvert par l'option constitue un secteur pour l'application de l'article A-81. »

« ART. A-41.

« L'option exercée couvre obligatoirement une période de cinq années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée.

« Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. »

« ART. A-42.

« L'option et sa dénonciation sont déclarées dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 48-1°) du code, pour les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, en cas de commencement ou de cessation d'entreprise. »

« ART. A-43.

« Les personnes qui exercent l'option sont soumises à l'ensemble des obligations qui incombent aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Les règles relatives à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement, au contrôle et au contentieux de ladite taxe leur sont applicables. »

« 2. Location d'établissement pour les besoins de l'activité d'un industriel, d'un commerçant ou d'un prestataire de services

« ART. A-44.

« L'option pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 23-2°) du code est ouverte à toute personne qui donne en location un immeuble nu pour les besoins de l'activité d'un industriel, d'un commerçant ou d'un prestataire de services.

« L'option est ouverte au cas où l'immeuble n'est pas encore achevé.

« Les personnes qui donnent en location plusieurs immeubles ou ensembles d'immeubles doivent exercer une option distincte pour chaque immeuble ou ensemble d'immeubles.

« Dans les immeubles ou ensembles d'immeubles comprenant à la fois des locaux nus destinés à l'usage d'un industriel, d'un commerçant ou d'un prestataire

de services et des locaux destinés à d'autres usages, l'option ne s'étend pas à ces derniers ; mais elle s'applique globalement à l'ensemble des locaux de la première catégorie.

« Chaque immeuble ou ensemble d'immeubles constitue un secteur d'activité pour l'application de l'article A-81. »

« ART. A-45.

« L'option exercée couvre obligatoirement une période de cinq années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée.

« Dans le cas d'option au titre d'un immeuble non encore achevé, la durée de l'option s'étend obligatoirement jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle l'immeuble a été achevé.

« Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période.

« Toutefois, lorsque tout ou partie des immeubles intéressés cesse, au cours de la période couverte par l'option, d'être destiné à un usage pour lequel celle-ci est possible, la dénonciation est obligatoire en ce qui concerne les locaux qui ont, de ce fait, changé de destination. »

« ART. A-46.

« Les dispositions des articles A-42 et A-43 sont applicables aux personnes qui exercent l'option visée aux articles A-44 et A-45. »

« 3. *Opérations portant sur les déchets neufs d'industrie et les matières de récupération*

« ART. A-47.

« L'option pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 23-3° du code est ouverte aux entreprises qui possèdent une installation permanente et dont le montant du chiffre d'affaires annuel, quelle que soit la nature de l'activité exercée, est au moins égal à la limite fixée pour les ventes par l'article 24 du même code. »

« ART. A-48.

« L'option pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations de vente, de commission, de courtage portant sur déchets neufs d'industrie et sur les matières de récupération.

« Toutefois, les opérations portant sur des déchets neufs d'industrie et des matières de récupération constitués par des métaux ou alliages désignés par l'article A-131 de la présente annexe sont soumises au régime prévu par l'article 37 du code.

« L'option s'applique à l'ensemble des opérations définies ci-dessus réalisées par l'entreprise. »

« ART. A-49.

« Les entreprises définies à l'article A-47 qui désirent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée doivent le demander par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au directeur des services fiscaux et présenter à son agrément une caution solvable qui s'engage, solidairement avec l'entreprise, à payer la taxe sur la valeur ajoutée facturée au titre des opérations réalisées pendant la période couverte par l'option.

« Le directeur statue sur la demande dans le délai de deux mois et peut dispenser l'entreprise de la constitution de caution. »

« ART. A-50.

« L'option est valable à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le directeur notifie sa décision et jusqu'à l'expiration de la deuxième année civile suivante.

« Au terme de cette période, la demande peut être renouvelée dans les conditions fixées à l'article A-49. L'option est alors valable pour une nouvelle période d'une durée égale à celle qui est prévue au premier alinéa. »

« ART. A-51.

« 1. Au cours de la période définie à l'article A-50, l'option qui a été garantie par une caution devient immédiatement caduque si celle-ci dénonce son engagement.

« 2. L'option devient caduque si l'entreprise qui a été initialement dispensée de fournir caution ne peut, à la première demande du directeur des services fiscaux, présenter une caution à l'agrément de celui-ci. »

« ART. A-52.

« Les redevables admis à l'option sont soumis aux obligations qui incombent aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les règles relatives à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement, au contrôle et au contentieux de ladite taxe leur sont applicables.

« En outre, ils doivent mentionner, sur leurs factures ou tous autres documents en tenant lieu, la date d'effet de l'option qui leur a été accordée ainsi que l'autorité administrative dont elle émane. »

« 4. *Bail à construction*

« ART. A-53.

« L'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des baux à construction entraîne exonération du droit de bail conformément aux dispositions de la loi n° 842 du 1er mars 1968.

« L'option doit être formulée dans l'acte.

« Le prix de cession est constitué soit par le montant cumulé des loyers, sans qu'il soit tenu compte des clauses de révision, soit par la valeur des immeubles ou des titres donnant vocation à la propriété ou à la jouissance d'immeubles remis au bailleur.

« Les dispositions de l'article A-10 de la présente annexe ne sont pas applicables au bail à construction. »

« 5. Opérations bancaires et financières

« ART. A-54.

« Pour l'application de l'article 24 du code, les activités bancaires ou financières s'entendent des activités exercées par les banquiers, les établissements financiers, les agents de change, changeurs, escompteurs et remisiers.

« Il en est de même des opérations se rattachant aux activités énumérées au premier alinéa et réalisées par des personnes non visées à cet alinéa lorsqu'elles constituent l'activité principale de ces personnes. »

« ART. A-55.

« Par dérogation aux dispositions de l'article A-54 les dispositions de l'article 24 du code ne s'appliquent pas aux opérations qui ne se rattachent pas spécifiquement au commerce des valeurs et de l'argent et aux opérations de crédit-bail. »

« ART. A-56.

« La liste des rémunérations assimilables à des intérêts ou agios pour l'application des dispositions de l'article 25-2°) du code, est établie comme suit :

- « — commission du plus fort découvert ;
- « — commission d'endos ;
- « — commission d'attente, d'engagement, d'ouverture ou de confirmation de crédit ;
- « — commission de caution, d'aval ou de ducroire ;
- « — commission d'acceptation ;
- « — commission de garantie de placement d'obligations ou de bonne fin d'augmentation de capital ;
- « — commission de garantie de bonne fin d'opérations immobilières ;
- « — frais de gestion réglementés perçus par les sociétés de crédit différé ;
- « — perceptions forfaitaires spécialement autorisées. »

« ART. A-57.

« La liste des opérations bancaires afférentes au financement d'exportations ou d'affaires faites hors de la Principauté et hors de la France, prévue à l'article 25-3°) du code, est établie comme suit :

« — achats de change à la clientèle, autres que les opérations de change manuel ;

« — escompte d'effets de commerce ou de moyens de paiement représentant des créances sur l'étranger ;

« — mobilisation des créances sur l'étranger ;

« — préfinancement de marchés d'exportation réalisé sous forme de crédits mobilisables auprès de la Banque de France ;

« — cautions, avals et confirmations de crédits documentaires fournis à Monaco ou en France et se rapportant à des opérations d'exportation ;

« — avances en devises aux exportateurs pour le financement des exportations ;

« — prêts consentis aux acheteurs étrangers de biens d'équipement et autres produits monégasques ou français ;

« — achats fermes aux exportateurs monégasques ou français de créances sur clients étrangers. »

« CHAPITRE II.

« ASSIETTE DE LA TAXE

« I. — REGIME DU FORFAIT

« ART. A-58.

« Le forfait est établi par année civile et pour une période de deux ans ; le montant servant de base à la taxe peut être différent pour chacune des deux années de cette période.

« Le forfait est conclu après l'expiration de la première année de la période biennale pour laquelle il est fixé.

« Il peut être modifié en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.

« Il peut faire l'objet d'une reconduction tacite pour une durée d'un an renouvelable. Dans ce cas, le montant du forfait retenu pour l'application de la taxe est celui qui a été fixé pour la seconde année de la période biennale.

« La déduction des taxes ayant grevé les biens et services utilisés pour les besoins de l'exploitation est évaluée lors de la fixation du forfait en tenant compte des règles prévues pour les entreprises assujetties sur le chiffre d'affaires réel.

« Une déduction complémentaire est accordée, sur sa demande, au contribuable qui apporte la preuve que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ses acquisitions effectives de biens constituant des immobilisations qui ouvrent droit à déduction est supérieur, pour une année déterminée, au montant retenu lors de la fixation du forfait.

« Pour les entreprises nouvelles, le forfait couvre la période allant du premier jour de l'exploitation jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du début de cette exploitation. Pendant cette période, ces entreprises doivent se conformer aux obligations relatives à la tenue des documents comptables exigés des assujettis imposés d'après leur chiffre d'affaires réel.

« La demande de déduction complémentaire doit être déposée avant le 1er février de l'année qui suit celle à laquelle elle se rapporte.

« La déduction est effectuée par imputation sur les échéances qui suivent la date de la notification du complément de déduction accordé.

« Le forfait peut être dénoncé :

« — par l'entreprise avant le 16 février de la deuxième année qui suit la période biennale pour laquelle il a été conclu et, au cas de tacite reconduction, avant le 16 février de la deuxième année qui suit celle à laquelle s'appliquait la reconduction ; par l'administration, pendant les trois premiers mois de ces mêmes années ;

« — la dénonciation du forfait par le redevable est formulée par lettre recommandée adressée au directeur des services fiscaux.

« Si le redevable renonce au bénéfice du forfait, il se trouve placé, à compter du 1er janvier de la même année sous le régime du droit commun, sauf règlement de l'échéance afférente au forfait et venant à expiration dans le courant dudit mois de janvier.

« Si la dénonciation du forfait a pour objet la modification du chiffre antérieurement fixé, le redevable formule en les motivant ses nouvelles propositions qui sont instruites dans les conditions réglementaires.

« La dénonciation du forfait par l'administration est directement notifiée au redevable par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet du 1er janvier de l'année en cours.

« Le forfait devient caduc :

« — s'il est établi sur la base de renseignements ou de documents inexacts dont la production est exigée par la réglementation fiscale. Il est procédé dans ce cas, à l'établissement d'un nouveau forfait si l'entreprise remplit encore les conditions prévues pour bénéficier du régime forfaitaire ;

« — si le chiffre d'affaires réalisé au cours de la deuxième année excède de 10 pour 100 au moins les chiffres limites. Dans ce cas, la caducité s'applique seulement à la deuxième année. »

« ART. A-59.

« 1. Les redevables admis au régime du forfait sont tenus de souscrire, avant le 16 février de chaque

année, au titre de l'année précédente, sur un imprimé fourni par l'administration, une déclaration contenant les éléments nécessaires à la fixation du forfait.

« Ils doivent tenir et représenter, à toute réquisition des agents de la direction des services fiscaux chargés du contrôle, un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats, appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives.

« Les prestataires de services ainsi que les hôteliers doivent tenir en plus du livre d'achats, un livre-journal suivi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes.

« 2. Le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est effectué tous les mois si la somme due est égale ou supérieure à 500 F, ou tous les trimestres, si la somme due pour chaque mois est inférieure à 500 F.

« Pendant la période qui précède la conclusion du forfait les redevables antérieurement soumis au régime de l'imposition d'après leur chiffre d'affaires réel et qui remplissent les conditions pour bénéficier du régime du forfait doivent effectuer tous les mois ou tous les trimestres des versements provisionnels représentant au moins le douzième ou le quart de la taxe due au titre de l'année précédant la période forfaitaire. Ils doivent en outre se conformer aux obligations relatives à la tenue des documents comptables exigés des assujettis imposés d'après leur chiffre d'affaires réel.

« Pendant cette même période, les redevables qui étaient déjà imposés sous le régime du forfait, doivent en attendant la conclusion d'un nouveau forfait, effectuer des versements provisionnels au moins égaux à ceux fixés pour la deuxième année de la période forfaitaire précédente.

« Dans les deux cas, les paiements effectués font l'objet d'une régularisation au moment de la conclusion du forfait.

« Lorsque les versements provisionnels font apparaître un excédent, celui-ci est imputé sur l'impôt dû au titre de la première échéance et éventuellement des échéances ultérieures suivant la date de fixation définitive du forfait.

« Lorsque ces versements sont insuffisants, le complément d'impôt exigible doit être versé en même temps que l'impôt dû au titre de la première échéance forfaitaire suivant la date prévue à l'alinéa précédent. »

« ART. A-60.

« La demande d'admission au régime du forfait est adressée par le redevable à tout moment de l'année au directeur des services fiscaux.

« La demande, rédigée sur papier timbré indique :

« 1°) Le nom et le domicile du redevable, la désignation et le siège de l'établissement unique ou princi-

pal, la désignation des agences ou succursales, et le numéro d'identification attribué par la direction des services fiscaux ;

« 2°) La nature de l'industrie, du commerce ou des affaires donnant ouverture à la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 3°) La somme à laquelle le redevable propose de fixer le chiffre annuel des affaires devant servir de base à l'établissement du forfait.

« Le redevable doit produire, à l'appui de sa demande, sur un imprimé spécial fourni par l'administration, les renseignements relatifs à son activité de l'année précédente (recettes, achats, investissements, frais généraux, stocks, etc...).

« La demande doit être certifiée, datée et signée par le redevable ou son mandataire, suivant pouvoir régulier joint à la demande. »

« ART. A-61.

« La conclusion du forfait s'effectue par discussion directe entre le redevable et l'agent chargé de ce service.

« L'accord est constaté dans un acte établi en double expédition dont l'une est adressée au redevable par lettre recommandée avec accusé de réception, par le directeur des services fiscaux.

« Lorsque la discussion entre le service et le redevable ne peut aboutir à un accord, le redevable est informé qu'il dispose d'un délai de trente jours soit pour renoncer au forfait par lettre recommandée adressée au directeur des services fiscaux, soit pour se pourvoir devant une commission spéciale dont la composition est fixée par ordonnance souveraine.

« Le redevable conserve la faculté de renoncer au forfait dans les trente jours à compter de la réception de l'avis de notification de la décision de la commission.

« La déclaration de renonciation a lieu obligatoirement par lettre recommandée adressée au directeur des services fiscaux.

« Dans le cas où à la date de la réception de la décision admettant le redevable au forfait, une ou plusieurs échéances d'impôt seraient venues à expiration ou viendraient à expiration dans un délai de moins de trente jours, le redevable doit, dans les trente jours suivant cette notification, acquitter les sommes exigibles sous les sanctions prévues par les articles 71 et suivants du code, et sans préjudice de l'imputation éventuelle, sur le montant du forfait, des sommes qui ont été payées. »

« ART. A-62.

« En cas de cessation d'activité au cours de la période pour laquelle le forfait a été fixé, le redevable

ou ses ayants droit resteront redevables, envers le Trésor, tant de la fraction de ce forfait correspondant au temps couru depuis la dernière échéance jusqu'à la date de cette cessation, que, le cas échéant, des pénalités encourues.

« Les cessionnaires ou successeurs d'entreprises dont les conditions d'exploitation n'auront pas été sensiblement modifiées peuvent être substitués, sur leur demande, au bénéfice du forfait, dans les mêmes termes, durée et conditions que ceux accordés à leurs cédants ou prédécesseurs.

« Les droits dus pour la période mensuelle ou trimestrielle en cours au jour de la prise de possession, sont payés, en totalité, par le cessionnaire ou successeur, dans les délais réglementaires et sous les sanctions prévues aux articles 71 et suivants du code.

« A défaut de paiement par le cessionnaire ou successeur dans le délai prévu au précédent alinéa, les cédants ou prédécesseurs peuvent s'affranchir de toute pénalité en effectuant dans les dix jours après l'expiration dudit délai, le versement de la fraction d'échéance courue jusqu'au jour de la prise de possession.

« Si le directeur des services fiscaux estime que les conditions d'exploitation de l'entreprise ont été sensiblement modifiées, il refuse le bénéfice du forfait au cessionnaire ou successeur auquel il notifie sa décision dans les quinze jours de réception de la demande.

« Dans ce cas, le cessionnaire ou successeur se trouve placé sous le régime du droit commun à compter un jour de la prise de possession. »

« II. — REGIME DU CHIFFRE D'AFFAIRES REEL

« ART. A-63.

« 1. En cas d'échange, le chiffre d'affaires imposable est constitué par la valeur des objets perçus en contrepartie de ceux livrés, majorée de la soulte.

« 2. Pour les ventes d'œuvres d'art originales visées à l'article 27-1°)-g du code et définies à l'article A-27 de l'annexe, le chiffre d'affaires imposable est fixé forfaitairement à 30 % du prix de vente ; toutefois, la base imposable peut, sur justifications, être constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat ou, s'il s'agit de la première vente en Principauté ou en France d'œuvres d'art étrangères, autres que françaises, par la différence entre le prix de vente et la valeur en douane. »

« ART. A-64.

« 1. Pour les premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou choré-

graphiques nouvellement créées en Principauté ou en France ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène, la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est fixée à 30 % du prix d'entrée, taxes non comprises.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux 140 premières séances où le public est admis moyennant paiement, à l'exclusion des séances entièrement gratuites.

« 2. Est considérée comme œuvre classique l'œuvre d'un auteur décédé depuis plus de cinquante ans ou d'un auteur décédé dont le nom figure sur une liste établie par l'autorité compétente. Cette liste sera tenue à jour périodiquement à intervalles de trois ans.

« 3. La reprise d'une œuvre classique est considérée comme faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène, lorsque celle-ci est réalisée dans une présentation nouvelle par rapport à des réalisations antérieures, en ce qui concerne l'interprétation ou la scénographie. »

« CHAPITRE III.

« FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE DE LA TAXE

« I. — PAIEMENT DE LA TAXE D'APRES LES DEBITS

« ART. A-65.

« 1. Les redevables qui effectuent des opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'encaissement du prix ou de la rémunération et qui entendent acquitter cette taxe d'après les débits doivent en faire la demande au directeur des services fiscaux.

« L'autorisation qui leur est accordée s'applique à l'ensemble des opérations réalisées ; elle demeure valable tant que les redevables n'expriment pas, par demande écrite, leur désir de revenir au régime du paiement d'après les encaissements.

« 2. Les redevables autorisés à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée d'après leurs débits doivent en faire mention sur les factures ou documents en tenant lieu qu'ils délivrent à leurs clients. »

« II. — ENTREPRENEURS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

« ART. A-66.

« 1. Les entrepreneurs peuvent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au moment de la livraison, pour les travaux immobiliers passibles du taux normal de cette taxe et exécutés dans le cadre d'un marché uni-

que comportant la fourniture de biens meubles et l'installation ou l'incorporation à un ouvrage immobilier des matériels et appareils fournis.

« 2. L'option mentionnée au 1, n'est admise que si la valeur de vente des matériels ou appareils ainsi fournis et indispensables au fonctionnement de l'installation ou incorporés à l'ouvrage immobilier excède 50 % du montant total du marché. »

« ART. A-67.

« L'option pour le paiement de la taxe lors de la livraison des travaux immobiliers est subordonnée au dépôt, par l'entrepreneur, auprès de la direction des services fiscaux, d'une déclaration par laquelle il prend l'engagement d'acquitter la taxe lors de la livraison des travaux immobiliers pour tous les marchés qui sont passés à compter de la date de cette déclaration et remplissent les conditions définies à l'article A-66.

« Cette déclaration doit être déposée, en ce qui concerne les entreprises nouvelles ou les entreprises ayant modifié leur activité, dans les quinze jours de leur installation ou du commencement de leur nouvelle activité. »

« ART. A-68.

« Pour bénéficier de l'option, l'entrepreneur doit mentionner expressément, dans les contrats établis pour les marchés en cause, qu'il a opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lors de la livraison des travaux immobiliers et reproduire cette mention sur toutes les factures ou mémoires afférentes à ces marchés. »

« ART. A-69.

« L'entrepreneur qui exerce l'option ne peut facturer la taxe sur la valeur ajoutée avant que la livraison des travaux ne soit intervenue. La livraison s'entend de la remise des ouvrages en la possession du maître de l'ouvrage ; elle ne peut se situer postérieurement à l'occupation ou à l'utilisation réelle des locaux et installations. »

« ART. A-70.

« La facturation de la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion de l'encaissement d'un seul acompte précédant la livraison ainsi que le défaut d'inscription sur les contrats, factures ou mémoires des mentions prévues à l'article A-68 entraînent l'annulation de l'option et rendent la taxe immédiatement exigible sur tous les encaissements reçus au titre des marchés en cours. »

« ART. A-71.

« L'entrepreneur peut renoncer à tout moment à l'option pour le paiement de la taxe lors de la livraison.

des travaux immobiliers. Il est tenu d'en faire la déclaration à la direction des services fiscaux. La renonciation prend effet à la date de cette déclaration et rend exigible le paiement immédiat de la taxe afférente aux encaissements reçus au titre des marchés en cours. »

« ART. A-72.

« L'entrepreneur qui a renoncé à l'option ne peut formuler une nouvelle option qu'à l'expiration d'un délai d'un an, compté de la date de cette renonciation. »

« CHAPITRE IV.

« LIQUIDATION DE LA TAXE

« I. — DEDUCTIONS

« 1. Modalités d'exercice du droit à déduction

« ART. A-73.

« L'exercice du droit à déduction prévu à l'article 33 du code comporte des modalités différentes selon qu'il concerne la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé :

« a. Les biens constituant des immobilisations ;

« b. Les biens ne constituant pas des immobilisations et les services. »

« ART. A-74.

« La déduction effectuée dans les conditions prévues aux articles A-73 et A-75 à A-97 est définitivement acquise à l'entreprise, sous réserve des dispositions des articles A-78, A-83 et A-91. »

« ART. A-75.

« Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable. »

« A. — Dispositions relatives aux biens constituant des immobilisations.

« ART. A-76.

« La déduction de la taxe ayant grevé les biens constituant des immobilisations est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance. »

« a. Dispositions applicables aux entreprises qui sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs activités.

« ART. A-77.

« Les assujettis qui réalisent exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à

déduire la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens constituant des immobilisations. »

« ART. A-78.

« I. — Lorsque des immeubles sont cédés ou apportés avant le commencement de la neuvième année qui suit celle de leur acquisition ou de leur achèvement et que la cession ou l'apport ne sont pas soumis à la taxe sur le prix total ou la valeur totale de l'immeuble, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe initialement déduite. Cette fraction est égale au montant de la déduction initiale diminué d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle l'immeuble a été acquis ou achevé. Sont assimilés à une cession ou un apport la cessation de l'activité ou la cessation des opérations ouvrant droit à déduction ainsi que le transfert entre différents secteurs d'activités d'un assujetti prévus à l'article A-81. Lorsque le droit à déduction n'a été ouvert qu'après la date de l'acquisition ou de l'achèvement de l'immeuble, la date de l'ouverture du droit à déduction se substitue à cette date. Lorsqu'un immeuble acquis ou construit en vue de la vente est utilisé directement par l'assujetti, la date de la première utilisation se substitue à celle de l'acquisition ou de l'achèvement.

« En ce qui concerne les bailleurs d'immeubles qui ont bénéficié des dispositions du dernier alinéa de l'article A-105, la fraction de la taxe dont l'assujetti est redevable est égale au montant de la taxe qui a initialement grevé le bien diminué d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile.

« II. — Les dispositions du premier alinéa du I ci-dessus s'appliquent aux autres biens constituant des immobilisations qui sont cédés, apportés ou ont disparu avant le commencement de la quatrième année qui suit celle de leur acquisition, de leur importation ou de leur première utilisation. Toutefois, la diminution est d'un cinquième au lieu d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile.

« III. — L'obligation prévue au présent article peut être transférée à une société absorbante ou à une société bénéficiaire de l'apport du bien.

« Elle ne concerne pas les immeubles pour lesquels la déduction initiale ne pouvait plus donner lieu à régularisation à la date du 25 février 1975 (1).

« IV. — Sous réserve que le bien constitue une immobilisation pour le bénéficiaire de la cession, de l'apport ou du transfert, celui-ci peut opérer la déduc-

(1) Date d'entrée en vigueur de l'Ordonnance Souveraine n° 5.564 du 11 avril 1975.

tion de la taxe ayant initialement grevé le bien diminuée dans les conditions précitées. A cette fin, le cédant ou l'apporteur délivre au bénéficiaire une attestation mentionnant le montant de la taxe qu'il est en droit de déduire. La taxe ayant initialement grevé le bien s'entend, selon le cas, de la taxe visée au 1 de l'article A-92 ou de la fraction de taxe visée aux articles A-95-3°) et A-96. Le bénéficiaire d'une cession ou d'un apport ultérieur peut également opérer la déduction d'une fraction, calculée dans les conditions précitées, de la taxe que le précédent propriétaire était en droit de déduire. »

« ART. A-79.

« Lorsqu'un bien constituant une immobilisation est cédé ou apporté avant l'expiration des périodes prévues à l'article précédent et que la cession ou l'apport sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix total ou la valeur totale du bien, l'assujetti peut opérer une déduction complémentaire si la taxe qui a grevé le bien n'a pas initialement fait l'objet d'une déduction totale. Le montant de cette déduction complémentaire est égal à la différence entre le montant de la taxe qui a grevé le bien et le montant de la déduction initiale diminué d'un cinquième par année civile ou par fraction d'année civile écoulée entre la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance et la date à laquelle la taxe est devenue exigible au titre de la cession ou de l'apport. Pour les immeubles, la diminution est calculée par dixièmes.

« Lorsque le bien cédé ou apporté était exclu du droit à déduction, l'assujetti peut opérer une déduction égale au montant de la taxe qui a grevé le bien diminué d'un cinquième, ou d'un dixième s'il s'agit d'un immeuble, par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date d'acquisition, d'importation ou de la première utilisation du bien. Pour les immeubles affectés à l'habitation le montant de la déduction est égal au montant de la taxe qui les a grevés.

« Le montant de la déduction prévue au présent article ne peut excéder le montant de la taxe due à raison de la cession ou de l'apport. »

« b. *Dispositions applicables aux entreprises qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs activités.*

« ART. A-80.

« Les assujettis, qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction, sont autorisés à déduire une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens constituant des immobilisations égale au montant de cette taxe multiplié par le rapport existant entre le montant annuel des recettes

afférentes à des opérations ouvrant droit à déduction et le montant annuel des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées.

« L'Etat et la Commune n'inscrivent le produit de leurs opérations provenant de leur budget qu'au seul dénominateur du rapport.

« Les recettes s'entendent tous frais et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée. »

« ART. A-81.

« Lorsqu'un assujetti a des secteurs d'activités qui ne sont pas soumis à des dispositions identiques au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, ces secteurs font l'objet de comptes distincts pour l'application du droit à déduction.

« Le montant de la taxe déductible au titre des biens communs aux différents secteurs est déterminé par application du rapport prévu à l'article précédent. »

« ART. A-82.

« Le rapport prévu à l'article A-80 est déterminé provisoirement en fonction des recettes réalisées l'année précédente ou des recettes prévisionnelles de l'année en cours. Le montant des taxes déductibles est définitivement arrêté avant le 25 avril de l'année suivante. Il doit être mentionné sur la déclaration prévue à l'article 49 du code. »

« ART. A-83.

« I. — Lorsque le rapport entre le montant annuel des recettes afférentes à des opérations ouvrant droit à déduction et le montant des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées par l'assujetti diminue de plus de dix centièmes dans les neuf années qui suivent celle de l'achèvement ou de l'acquisition d'un immeuble, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe initialement déduite. Cette fraction est égale au dixième de la différence entre le produit de la taxe qui a grevé l'immeuble par le rapport initial et le produit de la même taxe par le rapport de l'année considérée. Les assujettis qui cessent de réaliser exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont tenus à la même obligation. Lorsque le rapport entre le montant annuel des recettes afférentes à des opérations ouvrant droit à déduction et le montant des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées par l'assujetti augmente de plus de dix centièmes dans les neuf années qui suivent celle de l'achèvement ou de l'achèvement d'un immeuble, l'assujetti peut opérer une déduction complémentaire. Celle-ci est égale au dixième de la différence entre le produit de la taxe qui a grevé l'immeuble par le rapport de l'année considérée et le produit de la même taxe par le rapport initial.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux bailleurs d'immeubles. Toutefois, la période de quatorze années est substituée à la période de neuf années et la fraction de taxe dont ils sont redevables ou la déduction complémentaire sont calculées par quinzièmes au lieu de dixièmes.

« Lorsque le droit à déduction n'a été ouvert qu'après la date de l'achèvement ou de l'acquisition de l'immeuble, la date de l'ouverture du droit à déduction se substitue à cette date. Lorsqu'un immeuble acquis ou construit en vue de la vente est utilisé directement par l'assujetti, la date de la première utilisation se substitue à celle de l'acquisition ou de l'achèvement.

« II. — Les dispositions du I ci-dessus sont applicables aux autres biens constituant des immobilisations. Toutefois, la période de quatre années suivant celle de l'acquisition, de l'importation ou de la première utilisation des biens est substituée à la période de neuf années et la fraction de taxe due ou la déduction complémentaire sont calculées par cinquièmes au lieu de dixièmes.

« III. — L'obligation résultant du présent article doit être accomplie avant le 25 avril de l'année suivante. La déduction complémentaire est effectuée dans le même délai.

« IV. — Les dispositions du présent article ne concernent pas les immeubles pour lesquels la déduction initiale ne pouvait plus donner lieu à régularisation à la date du 25 février 1975 (1). »

« c. *Dispositions applicables aux entreprises qui utilisent des biens dont elles ne sont pas propriétaires*

« ART. A-84.

« La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé certains biens constituant des immobilisations et utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction peut être déduite, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles A-85 et A-86, par l'entreprise utilisatrice qui n'en est pas elle-même propriétaire. »

« ART. A-85.

« La taxe déductible est celle afférente :

« 1°) Aux investissements immobiliers et véhicules de transports publics que l'Etat, la Commune et leurs établissements publics ont concédés ou affermés lorsque leur coût constitue l'un des éléments du prix du service soumis à la taxe ;

« 2°) Aux immeubles édifiés par les sociétés de construction dont les parts ou actions donnent vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble ;

(1) Date d'entrée en vigueur de l'Ordonnance Souveraine n° 5.564 du 11 avril 1975.

« 3°) Aux travaux de grosses réparations ou d'améliorations d'immeubles à la charge du preneur. »

« ART. A-86.

« 1. La taxe déductible est celle due ou supportée soit par le propriétaire, soit par l'utilisateur, à raison de l'acquisition ou de la construction du bien, ou de la réalisation des travaux. La mise à disposition ou l'entrée en jouissance du bien, le retrait ou l'interruption dans la jouissance du bien sont assimilés à des transferts de propriété.

« 2. Les personnes énumérées au 1° et 2° de l'article A-85 délivrent à l'utilisateur une attestation du montant de la taxe qui a grevé le bien. Une copie est adressée à la direction des services fiscaux. »

« B. — Dispositions relatives aux biens ne constituant pas des immobilisations et aux services

« ART. A-87.

« La déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois qui suit celui pendant lequel le droit à déduction a pris naissance. »

« ART. A-88.

« Les assujettis qui réalisent exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction, sont autorisés à déduire la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé ces mêmes biens ou services. »

« ART. A-89.

« Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé ces mêmes biens et services dans les limites ci-après :

« a. Lorsque ces biens et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, la taxe qui les a grevés est déductible ;

« b. Lorsqu'ils concourent exclusivement à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la taxe qui les a grevés n'est pas déductible ;

« c. Lorsque leur utilisation aboutit concurremment à la réalisation d'opérations dont les unes ouvrent droit à déduction et les autres n'ouvrent pas droit à déduction, une fraction de la taxe qui les a grevés est déductible. Cette fraction est déterminée dans les conditions prévues aux articles A-80 à A-82. »

« ART. A-90.

« Par dérogation aux dispositions de l'article A-91 les entreprises visées audit article peuvent être autori-

sées par le directeur des services fiscaux à déterminer le montant de leurs droits à déduction pour l'ensemble des biens ne constituant pas des immobilisations et pour l'ensemble des services dans les conditions prévues aux articles A-80 à A-82.

« Cette autorisation s'applique obligatoirement pendant une année civile entière ; elle est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par le contribuable ou par l'administration avant le 31 décembre de l'année considérée. »

« ART. A-91.

« 1. Le montant de la taxe dont la déduction a déjà été opérée doit être reversé dans les cas ci-après :

« — lorsque les marchandises ont disparu ;

« — lorsque les biens ou services ayant fait l'objet d'une déduction de la taxe qui les avait grevés ont été utilisés pour une opération qui n'est pas effectivement soumise à l'impôt.

« Ce reversement doit être opéré avant le 25 du mois qui suit celui au cours duquel l'événement qui motive le reversement est intervenu.

« 2. Les régularisations visées au 1 ne sont pas exigées lorsque les biens ont été détruits avant toute utilisation ou cession et qu'il est justifié de cette destruction. »

« C. — Dispositions communes à l'ensemble des biens et aux services.

« ART. A-92.

« 1. La taxe dont les entreprises peuvent opérer la déduction est, selon les cas :

« — celle qui figure sur les factures d'achat qui leur sont délivrées par leurs fournisseurs, dans la mesure où ces derniers étaient légalement autorisés à la faire figurer sur lesdites factures ;

« — celle qui est perçue à l'importation ;

« — celle qui est acquittée par les entreprises elles-mêmes lors de l'acquisition ou de la livraison à soi-même des biens ou des services.

« 2. La déduction ne peut être opérée si les entreprises ne sont pas en possession soit desdites factures, soit de la déclaration d'importation sur laquelle elles sont désignées comme destinataires réelles.

« 3. Lorsque ces factures ou ces documents font l'objet d'une rectification, les entreprises doivent apporter les rectifications correspondantes dans leurs déductions et les mentionner sur la déclaration qu'elles souscrivent au titre du mois au cours duquel elles ont eu connaissance de cette rectification. »

« ART. A-93.

« 1. Les entreprises doivent mentionner le montant de la taxe dont la déduction leur est ouverte sur

les déclarations qu'elles déposent pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Cette mention doit figurer sur la déclaration afférente au mois qui est désigné aux articles A-76 et A-87. Toutefois, à condition qu'elle fasse l'objet d'une inscription distincte, la taxe dont la déduction a été omise sur cette déclaration peut figurer sur les déclarations ultérieures déposées avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission.

« 2. Lorsque le montant de la taxe déductible ainsi mentionné sur une déclaration excède le montant de la taxe due d'après les éléments qui figurent sur cette déclaration, l'excédent de taxe dont l'imputation ne peut être faite est reporté, jusqu'à épuisement, sur la ou les déclarations suivantes. Toutefois, cet excédent peut faire l'objet de remboursements dans les conditions fixées par les articles A-118 à A-129 et par l'article 33-4 du code.

« 3. Les régularisations de déductions auxquelles les assujettis procèdent doivent également être mentionnées distinctement sur ces déclarations. »

« D. Dispositions diverses

« ART. A-94.

« Les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée en cours d'année peuvent, par exception aux dispositions de l'article A-82, n'arrêter le montant définitif de la taxe déductible qu'à la fin de l'année qui suit celle de leur assujettissement à cette taxe. »

« ART. A-95.

« Les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent opérer la déduction dans les conditions fixées par les articles A-73 à A-97 :

« 1°) De la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations qu'elles détiennent en stock à la date à laquelle elles sont devenues redevables ;

« 2°) De la taxe ayant grevé les biens constituant des immobilisations qui n'ont pas encore commencé à être utilisés à la date à laquelle elles sont devenues redevables ;

« 3°) D'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens constituant des immobilisations en cours d'utilisation. Cette fraction est égale au montant de la taxe ayant grevé les biens, diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle cette taxe est devenue exigible. Pour les immeubles, la diminution est calculée par dixièmes. »

« ART. A-96.

« Lorsqu'une disposition réglementaire exclut ou autorise la déduction de la taxe ayant grevé un bien

constituant une immobilisation en cours d'utilisation, la fraction de taxe dont l'assujetti est redevable est calculée comme il est dit à l'article A-78, la déduction complémentaire comme il est dit au 3° de l'article A-95. »

« ART. A-97.

« Les biens d'investissement ouvrant droit à déduction sont inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils donnent droit, rectifié, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article A-78. »

« 2. Exclusions et restrictions

ART. A-98.

« 1. La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services que les assujettis à cette taxe acquièrent ou qu'ils se livrent à eux-mêmes n'est déductible que si ces biens et services sont nécessaires à l'exploitation et sont affectés de façon exclusive à celle-ci.

« 2. En outre, l'exercice du droit à déduction est limité ou réduit dans les conditions fixées ci-après en ce qui concerne certaines entreprises et certains biens ou services. »

« A. — Limitation concernant certaines entreprises

« a. Marchands de biens

« ART. A-99.

« Les personnes visées à l'article 4-2° du code ne peuvent pas déduire la taxe qui a grevé le prix d'acquisition ou de construction des immeubles, de fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières. »

« b. Agences de voyages

« ART. A-100.

« Les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques désignés au e de l'article 27-1 du code, ne peuvent pas déduire la taxe afférente au prix payé aux entrepreneurs de transports, aux hôteliers, aux restaurateurs, aux entrepreneurs de spectacles et aux autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client. »

« c. Négociants en biens d'occasion

« ART. A-101.

« Les entreprises qui vendent des articles d'occasion ne peuvent opérer la déduction de la taxe ayant grevé ces biens que dans la mesure où elles acquittent l'impôt sur le prix total versé par l'acquéreur.

« Il en est de même de celles qui vendent des œuvres d'art originales ».

« d. Fourniture de logement en meublé et en garni

« ART. A-102.

« 1. Les loueurs en meublé ou en garni peuvent déduire la taxe ayant grevé les biens constituant des immobilisations de la taxe due sur les recettes de location. En aucun cas, cette déduction ne peut donner lieu à remboursement. Il en est de même de ceux qui ayant acheté ou construit un immeuble en vue de sa vente, le donnent en location sous quelque forme que ce soit.

« 2. Les limitations prévues au 1 ne s'appliquent pas aux hôtels classés de tourisme en application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 73-94 du 21 février 1973. »

« e. Location d'immeubles

« ART. A-103.

« Les dispositions des articles A-104 à A-107 s'appliquent aux entreprises qui louent des immeubles qu'elles ont acquis ou fait construire et qui, à raison de cette location, sont assujetties de plein droit ou par option à la taxe sur la valeur ajoutée (1).

« Les entreprises dont l'objet n'est pas limité à la location d'immeubles ou qui louent plusieurs immeubles ou ensembles d'immeubles doivent constituer, pour chaque immeuble ou ensemble d'immeubles, un secteur d'activité qui est considéré comme une entreprise distincte au regard du droit à déduction. »

« ART. A-104.

« Les entreprises mentionnées à l'article A-103 ne peuvent déduire qu'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé l'acquisition ou la construction de leurs immeubles, lorsque le montant annuel des recettes provenant de la location de ces immeubles est inférieur au quinzième de la valeur de ces mêmes biens définie à l'article A-107.

« Si les recettes de l'entreprise ou du secteur constitué par application de l'article A-103-2ème alinéa sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans leur totalité, cette fraction est égale au montant de la taxe qui a grevé l'immeuble ou l'ensemble d'immeubles affecté du pourcentage qui résulte du rapport existant entre le montant annuel des recettes soumises à la taxe et le quinzième de la valeur de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles. Un pourcentage provisoire tiré des prévisions de l'exploitant peut être appliqué par celui-ci, en tant que de besoin, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du début de l'assujettissement ou de la création du secteur d'activité.

«(1) Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux immeubles acquis ou livrés à soi-même après le 20 avril 1979, date fixée par l'ordonnance souveraine n° 6.586 du 5 juillet 1979 ».

« Si les recettes de l'entreprise ou du secteur constitué par application de l'article A-103-2ème alinéa ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans leur totalité, le dénominateur du rapport défini à l'article A-80 ne peut être inférieur au quinzième de la valeur de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles. »

« ART. A-105.

« Les entreprises désignées à l'article A-104-2ème alinéa doivent procéder à une régularisation lorsqu'il existe un écart de plus de dix centièmes entre le pourcentage de déduction initial appliqué à l'immeuble ou à l'ensemble d'immeubles et le pourcentage déterminé au titre, soit de l'année au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance, soit au cours d'une des quatorze années suivantes.

« Si la variation est positive, l'entreprise peut opérer une déduction complémentaire. Celle-ci est égale au quinzième de la différence entre la déduction calculée sur la base du pourcentage dégagé à la fin de l'année considérée et le montant de la déduction initiale.

« Si la variation est négative, l'entreprise doit opérer un reversement de taxe. Celui-ci est égal au quinzième de la différence entre la déduction initiale et la déduction calculée sur la base du pourcentage dégagé à la fin de l'année considérée.

« Le même reversement est exigé en ce qui concerne les immeubles qui, initialement, ont donné lieu à une déduction totale. Cette déduction complémentaire ou ce reversement doivent intervenir avant le 25 avril de l'année suivante.

« Toutefois, lorsque le montant des recettes taxées réalisées depuis l'année d'ouverture du droit à déduction relatif à l'immeuble ou à l'ensemble d'immeubles a atteint la valeur de ces biens, l'entreprise peut opérer la déduction de la taxe non encore déduite, au plus tard le 25 avril de l'année suivante. »

ART. A-106.

« Les entreprises cessent d'être soumises aux dispositions des articles A-104 et A-105 à l'expiration de la quatorzième année qui suit celle au cours de laquelle le droit à déduction afférent à l'immeuble ou à l'ensemble d'immeubles a pris naissance. »

ART. A-107.

« La valeur des immeubles s'entend de la base d'imposition de ces biens à la taxe sur la valeur ajoutée diminuée de la valeur du terrain ainsi que des charges financières. »

« f. Entreprises bénéficiant de la franchise

« ART. A-108.

« Pour les assujettis qui bénéficient de la franchise prévue à l'article 43 du code, le montant de la taxe déductible afférente aux biens constituant des immobilisations est diminué du montant de la franchise. »

« B. — Limitations concernant certains biens et services

« ART. A-109.

« N'est pas déductible la taxe ayant grevé des biens ou services utilisés par des tiers, par des dirigeants ou le personnel de l'entreprise tels que le logement ou l'hébergement, les frais de réception, de restaurant, de spectacles, ou toute dépense ayant un lien direct ou indirect avec les déplacements ou la résidence.

« Toutefois, cette exclusion ne concerne pas les vêtements de travail ou de protection, les locaux et le matériel mis à disposition du personnel sur les lieux de travail, le logement gratuit du personnel salarié chargé sur les lieux du travail de la sécurité ou de la surveillance. »

« ART. A-110.

« Les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes ou à usages mixtes, qui constituent une immobilisation ou, dans le cas contraire, lorsqu'ils ne sont pas destinés à être revendus à l'état neuf, n'ouvrent pas droit à déduction.

« Il en est de même des éléments constitutifs, des pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins.

« Toutefois, cette exclusion ne concerne pas :

« — les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, et utilisés par des entreprises pour amener leur personnel sur les lieux du travail ;

« — les véhicules ou engins acquis par les entreprises de transports publics de voyageurs et affectés de façon exclusive à la réalisation desdits transports. »

« ART. A-111.

« 1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les produits pétroliers et les services de toute nature utilisés pour la fabrication ou la commercialisation desdits produits n'est déductible que si ces produits sont ultérieurement livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers.

« 2. Toutefois, ouvrent droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions fixées

par les articles 33 et 34 du code, les achats, importations, livraisons et services portant sur :

« a. Les fuels-oils lourds (ex. n° 27-10 C-II-c du tarif douanier français) utilisés comme combustibles ;

« b. Les fractions légères (ex. n° 27-10-A du tarif douanier français) utilisés comme combustibles ;

« c. Les butanes et propane commerciaux (ex. 27-11-B-I du tarif douanier français) utilisés comme combustibles ;

« d. Les produits pétroliers et assimilés visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes français, utilisés comme matières premières ou agents de fabrication ;

« e. Les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes français sous le numéro 27-11-B-II (indices d'identification 6 et 7).

« Pour l'application du paragraphe d on entend par matières premières les produits entrant dans la composition de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et par agents de fabrication les matières ou produits qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations de fabrication d'un produit soumis à la taxe sur la valeur ajoutée à l'exclusion des produits utilisés pour la carburation, la lubrification proprement dite ou la combustion, sous réserve de ce qui est dit aux paragraphes a, b et c. »

« ART. A-112.

« N'est pas déductible la taxe ayant grevé :

« 1°) Des biens cédés et des services rendus sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau, quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution, sauf quand il s'agit de biens de très faible valeur ;

« 2°) Des biens et services utilisés pour la publicité sous quelques formes qu'elle se présente, en faveur des boissons dont la fabrication et la vente sont prohibées, ainsi que des boissons appartenant aux troisième et cinquième groupes visés à l'article 1er de l'ordonnance souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941. »

« ART. A-113.

« La construction, l'agrandissement, l'aménagement et la modernisation d'établissements hôteliers de tourisme n'ouvrent pas droit à déduction lorsque les dépenses correspondantes ont donné lieu au remboursement partiel et forfaitaire des taxes sur le chiffre d'affaires ayant grevé lesdites dépenses. »

« ART. A-114.

« Les transports de personnes et les opérations accessoires auxdits transports n'ouvrent pas droit à déduction.

« Toutefois, cette exclusion ne concerne pas les transports qui sont réalisés soit pour le compte d'une entreprise de transports publics de voyageurs, soit en vertu d'un contrat permanent de transport conclu par les entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail. »

« ART. A-115.

« La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et les services que les assujettis à cette taxe acquièrent ou qu'ils se livrent à eux-mêmes pour la formation professionnelle ou technique est déductible, lorsqu'elle n'est pas afférente à des frais d'hébergement, de nourriture ou de transport, sous réserve des dispositions des articles A-109 deuxième alinéa et A-114 deuxième alinéa. »

« ART. A-116.

« Les services de toute nature afférents à des biens, produits ou marchandises exclus du droit à déduction n'ouvrent pas droit à déduction. »

« ART. A-117.

« Les exclusions prévues aux articles A-109 et A-110 ne sont pas applicables aux biens donnés en location, sous réserve que la location soit soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

« La location d'un bien n'ouvre droit à déduction pour le preneur que dans la mesure où le bien loué ne serait pas frappé d'exclusion en raison de sa nature ou de sa destination, s'il était acquis par lui en pleine propriété. »

« 3. Remboursement de crédits de taxe déductible non imputable

« ART. A-118.

« Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée déductible dont l'imputation n'a pu être opérée doit faire l'objet d'une demande des assujettis. Le remboursement porte sur le crédit de taxe déductible constaté au terme de chaque année civile. »

« ART. A-119.

« Pour les assujettis dont les déclarations de chiffre d'affaires ont fait apparaître des crédits de taxe déductible en 1971, le remboursement prévu à l'article A-118 est limité à la fraction du crédit excédant un crédit de référence. Ce crédit de référence est égal aux trois quarts du quotient obtenu en divisant la somme des crédits figurant sur les déclarations relatives aux

affaires de 1971 par le nombre total de déclarations déposées au titre de la même année. »

« ART. A-120.

« Les demandes de remboursement doivent être déposées au cours du mois de janvier et porter sur un montant au moins égal à 1.000 F.

« En outre, lorsque chacune des déclarations de chiffre d'affaires déposées au titre d'un trimestre civil fait apparaître un crédit de taxe déductible, une demande de remboursement peut être déposée au cours du mois suivant ce trimestre ; elle doit porter sur un montant au moins égal à 5.000 F. »

« ART. A-121.

« Pour les assujettis placés sous le régime du forfait, le crédit de taxe déductible et le crédit de référence sont déterminés lors de la conclusion du forfait. La demande de remboursement est déposée au cours de l'année civile suivant celle au titre de laquelle le crédit déductible est déterminé. Il s'y ajoute, le cas échéant, le crédit résultant de la déduction complémentaire visée à l'article A-58. »

« ART. A-122.

« Le crédit de taxe déductible dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation ; il est annulé lors du remboursement. »

« ART. A-123.

« A titre transitoire, les assujettis pourront bénéficier, sur option expresse, de remboursements mensuels ou trimestriels de leur crédit de taxe déductible dans la limite de la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur le montant des exportations et opérations assimilées réalisées au cours de la période correspondante à chaque déclaration de chiffre d'affaires. L'option pour ce régime est exclusive du bénéfice des dispositions des articles A-118 à A-121 ; elle est exercée avant le 1er mars pour chaque année civile. »

« ART. A-124.

« Lorsqu'un redevable perd cette qualité, le crédit de taxe déductible dont il dispose peut faire l'objet d'un remboursement pour son montant total. Toutefois, pour les redevables visés à l'article A-119, ce remboursement ne peut porter que sur la fraction excédant le crédit de référence défini audit article. »

« ART. A-125.

« L'option prévue aux articles 23 et 24 du code, est reconduite de plein droit pour la période suivant celle

au cours ou à l'issue de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d'un des remboursements visés aux articles A-118 à A-121.

« Lorsque l'assujetti par voie d'option ouverte au 2ème alinéa de l'article A-44 a bénéficié d'un remboursement, la reconduction prend effet à l'expiration de la période définie à l'article A-45-2ème alinéa. »

« ART. A-126.

« Les sociétés qui effectuent à titre habituel et principal les opérations de crédit-bail portant sur les biens d'équipement ou de matériel d'outillage bénéficient du remboursement de leur crédit de taxe déductible non imputable résultant de droits à déduction nés depuis le 1er janvier 1972. Une demande de restitution peut être déposée, au titre de chaque trimestre civil, dès lors qu'elle porte sur un montant minimum de 5.000 F.

« Les crédits de taxe déductible au 31 décembre 1971 détenus par ces sociétés ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement.

« Ces sociétés sont tenues de distinguer en comptabilité les recettes provenant de contrats conclus postérieurement au 1er janvier 1972 ainsi que les droits à déduction visés au premier alinéa du présent article. »

« ART. A-127.

« Toute personne qui demande le bénéfice des dispositions des articles A-118 à A-129 peut, à la demande de l'administration, être tenue de présenter une caution solvable qui s'engage, solidairement avec elle, à reverser les sommes dont elle aurait obtenu indûment le remboursement. »

« ART. A-128.

« Ne peuvent prétendre au bénéfice des remboursements prévus aux articles A-118 et A-121 les personnes qui réalisent des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée à titre occasionnel. »

« ART. A-129.

« Les dispositions des articles A-118 à A-128 sont applicables aux crédits de taxe sur la valeur ajoutée déductible des établissements publics. »

« II. — REGIME SUSPENSIF

« Opérations portant sur les métaux non ferreux

« ART. A-130.

« Doivent être opérées en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations et les

importations portant sur les produits désignés ci-après :

« a. Crasses, mattes, cendres, résidus, boues, débris, déchets lingotés des métaux non ferreux et leurs alliages quelle qu'en soit la teneur métallique ;

« b. Masses brutes, lingots, blocs, plaques, baguettes, grains et grenailles contenant plus de 10 % d'aluminium, antimoine, cadmium, cuivre, cobalt, étain, magnésium, mercure, plomb, zinc, titane, tantale, zirconium, ou plus de 5 % de chrome, nickel, tungstène, molybdène. »

« ART. A-131.

« Doivent être réalisées en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de vente, de commission et de courtage réalisées par les personnes ayant formulé l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 23-3° du code, et portant sur les déchets neufs d'industrie et les matières de récupération non susceptibles de emploi comprenant, à l'état pur ou en alliage, plus de 10 % d'aluminium, antimoine, cadmium, cuivre, cobalt, étain, magnésium, mercure, plomb, zinc, titane, tantale, zirconium ou plus de 5 % de chrome, nickel, tungstène, molybdène. »

« III. — ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

« ART. A-132.

« Les organismes agissant sans but lucratif, désignés à l'article 16-1°)-a du code qui réalisent des opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée sont, en ce qui concerne l'étendue et les modalités d'exercice de leurs droits à déduction, soumis aux règles applicables à l'ensemble des assujettis à cette taxe, sous réserve des dispositions particulières ci-après.

« L'ensemble des opérations réalisées par les organismes désignés au premier alinéa qui ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et des ventes qu'ils consentent à leurs membres au-delà de 10 % des recettes totales, constitue un secteur d'activité distinct au sens de l'article A-81.

« Chacune des manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées par ces mêmes organismes et dont les recettes sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme une opération occasionnelle, également constituée en secteur d'activité distinct.

« Les biens constituant des immobilisations que les organismes ci-dessus désignés acquièrent ou se livrent à eux-mêmes pour les besoins des secteurs mentionnés aux deux alinéas précédents n'ouvrent pas droit à déduction ».

CHAPITRE V.

« CALCUL DE LA TAXE

« I. — TAUX

« A. — Taux réduit

« 1. *Hôtels de tourisme*

« ART. A-133.

« 1. Pour l'application de l'article 39-a du code la base d'imposition au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par les trois quarts du prix de pension ou de demi-pension.

« 2. Pour l'application du 1, les prix de pension et de demi-pension sont diminués, le cas échéant, de la fraction représentative de prestations autres que la nourriture et le logement. »

« 2. *Cantines d'entreprises*

« Art. A-134.

« L'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

« — les personnes qui assurent la fourniture des repas doivent être liées aux entreprises avec lesquelles elles traitent par un contrat écrit prévoyant les conditions de la fourniture des repas au personnel. Elles doivent, dans le mois de son approbation par les parties, déposer un exemplaire de ce contrat auprès de la direction des services fiscaux ;

« — les repas doivent être servis de façon habituelle et au seul personnel de l'entreprise partie au contrat, dans les locaux de celles-ci ;

« — chaque consommateur doit être en mesure de justifier de son appartenance à l'entreprise ;

« — le prix des repas doit être sensiblement inférieur à celui pratiqué par les restaurants similaires ouverts au public ;

« — les opérations effectuées dans le cadre de chacun des contrats doivent être comptabilisées distinctement. »

« 3. *Pâtisserie fraîche*

« ART. A-135

« Sont considérés comme des produits de pâtisserie fraîche les produits alimentaires composés :

« — d'une pâte (dite levée, brisée, feuilletée, sablée, à chou, génoise, etc...) ;

« — ou d'une meringue ;

« et de l'un au moins des produits suivants :

« — crème (dite pâtissière, légère, au beurre, pralinée, fraîche, chantilly, flan, etc...) ;

« — pâte ou crème d'amandes ;

« — fruits autres que confits et secs et préparations de fruits ;

« — alcools dans une proportion déterminante. »

« 4. *Aliments pour le bétail, les animaux de basse-cour, les poissons d'élevage et les abeilles*

« ART. A-136.

« La liste des produits entrant dans la composition des aliments utilisés pour la nourriture du bétail, des animaux de basse-cour, des poissons d'élevage destinés à l'alimentation humaine et des abeilles et soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit est fixée ainsi qu'il suit :

« — sels minéraux ;

« — acides aminés ;

« — vitamines ;

« — lécithines ».

« B. - Taux intermédiaire

« 1. *Régime artisanal*

« ART. A-137.

« Sur demande adressée au directeur des services fiscaux les entreprises qui remplissent les conditions ci-après peuvent bénéficier des dispositions de l'article 40-2-a du code :

« — avoir pour activité la production, l'installation, l'entretien ou la préparation d'objets divers ou la fourniture de services ;

« — employer dix salariés au maximum.

« N'entrent pas en ligne de compte dans l'effectif des salariés :

« a. Pour les entreprises individuelles et les sociétés de personnes : le conjoint du chef de l'entreprise, ses ascendants, descendants, collatéraux ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ;

« b. Pour les autres sociétés, les associés participant à la gestion de la société et prenant part à l'exécution du travail, dans la limite de trois ;

« c. Quelle que soit la forme de l'entreprise, trois salariés handicapés physique ou débiles mentaux et trois apprentis ».

« 2. *Prestations de services de caractère social, culturel ou répondant à des besoins courants*

« ART. A-138.

« La liste des prestations de services de caractère social, culturel ou qui répondent, en raison de leur

nature et de leur prix, à des besoins courants, prévue à l'article 40-2-a du code est fixée ainsi qu'il suit :

« — soins donnés par les établissements hospitaliers, dispensaires, cliniques, homes d'enfants, maisons de repos, de convalescence ou de retraite, pouponnières, établissements thermaux ou de thalassothérapie, à l'exclusion des soins de beauté et de ceux qui ne présentent pas un caractère médical ;

« — locations de radium à usage médical ;

« — soins de coiffure fournis par les salons qui ne sont pas classés dans la première catégorie ;

« — droits d'entrée dans les établissements de bains-douches ;

« — droits d'entrée dans les piscines, stades, gymnases ;

« — opérations de blanchisserie, teinturerie et nettoyage de linge et vêtements ;

« — locations de linge ;

« — services assurés par les entreprises de pompes funèbres à l'occasion des inhumations et transports funéraires ;

« — enseignements : général, agricole, ménager, professionnel ou artistique ;

« — locations de livres ; locations et cessions de droits portant sur les films ;

« — droits d'entrée pour la visite des musées, monuments et grottes, sites et parcs aménagés à l'exception de ceux visés à l'article 39-e du code ;

« — services rendus par les agences de voyages et les organismes de tourisme ;

« — services d'enlèvement et de destruction des ordures ménagères ;

« — opérations de désinfection ;

« — locations de compteurs de gaz et d'électricité ;

« — opérations de déménagements ;

« — services rendus par les administrateurs de biens et syndics de copropriété pour la gestion des immeubles bâtis ;

« — opérations relevant de l'agence de location ou de l'activité d'intermédiaire en transactions immobilières ;

« — locations de vêtements de travail ;

« — services consistant dans la fourniture de spectacles ;

« — réparations de chaussures ;

« — services inscrits au tarif interministériel français des prestations sanitaires ;

« — services rendus par les chaînes et groupements d'achats à leurs membres qui ne font pas l'objet

d'une rémunération propre, mais sont couverts par une cotisation non proportionnelle au montant des livraisons faites aux adhérents ;

« — prestations de chauffage des bâtiments ;

« — transports de lettres, télégrammes et colis postaux effectués pour le compte de l'administration des postes et télécommunications, quel que soit le moyen de transport utilisé ;

« — prestations de services relatives aux insertions d'annonces de demandes d'emploi dans les journaux et publications qui bénéficient des avantages fiscaux prévus à l'article 62 du code. »

« II. — FRANCHISE ET DECOTE

« ART. A-139.

« La déduction du montant de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 43-2 du code est égale au tiers de la différence entre le chiffre limite supérieur prévu audit article et le montant de l'impôt normalement exigible. »

« ART. A-140.

« Pour les redevables visés à l'article 43-3 du code, la taxe à acquitter, application faite de la décote, est obtenue en multipliant le montant de l'impôt normalement exigible par une fraction comprenant :

« — au numérateur, la différence entre ce montant et le chiffre limite inférieur prévu à l'article 43-2 du code ;

« — au dénominateur, la différence entre le chiffre limite prévu à l'article 43-3 dudit code et le chiffre limite inférieur prévu à l'article 43-2 du même code. »

« ART. A-141.

« Pour l'application du régime de la franchise et de la décote aux entreprises qui commencent ou qui cessent leur activité en cours d'année, les chiffres limites visés aux articles A-139 et A-140 sont ajustés au prorata du temps d'exploitation de l'entreprise pendant ladite année ; chaque mois est uniformément compté pour trente jours. »

« ART. A-142.

« Le montant de la réduction d'impôt et celui de la taxe à acquitter tels qu'ils résultent des calculs effectués dans les conditions prévues aux articles A-139 et A-140 sont arrondis, le cas échéant, au franc inférieur.

« Il en est de même pour les chiffres limites déterminés dans les conditions prévues à l'article A-141. »

« CHAPITRE VI.

« OBLIGATIONS DES REDEVABLES

« I. — OBLIGATIONS GENERALES

« 1. Déclarations d'existence et comptabilité, déclarations de recettes

« ART. A-143.

« 1. Sous réserve des dispositions propres aux entreprises étrangères lorsqu'elles n'ont pas d'établissement en Principauté et des dérogations prévues à l'article A-144, les déclarations prescrites par les articles 48 et 49-1 du code doivent être souscrites par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble des opérations qu'ils réalisent, autres que les importations, auprès de la direction des services fiscaux.

« 2. Lorsqu'elle sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée en raison des achats qu'elles effectuent, les personnes non habituellement assujetties par ailleurs à ladite taxe doivent souscrire ces déclarations auprès du lieu de destination des produits achetés si ce lieu est situé en Principauté ou en France.

« Toutefois, pour les achats de boissons soumis au droit de circulation ou de consommation, la taxe sur la valeur ajoutée est acquittée au lieu et au moment où est levé le titre de mouvement comportant paiement du droit. »

« ART. A-144.

« Les dispositions de l'article A-143 ne sont pas applicables aux personnes désignées ci-après :

« — personnes qui réalisent des opérations définies à l'article 4-2°) du code ;

« — personnes se livrant aux activités visées à l'article 5 du même code ou à des activités assimilées à l'exclusion des personnes visées à l'article A-168-II de la présente annexe. »

« ART. A-145.

« Les déclarations prévues à l'article 48-1°) et 2°) du code doivent être souscrites par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée lors de toute modification substantielle des conditions d'exercice de leur activité.

« Il en est ainsi notamment :

« — lors de l'ouverture d'un établissement secondaire, d'une agence ou d'une succursale ;

« — lors de toute modification de la forme juridique de l'entreprise. »

« ART. A-146.

« Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qui cessent d'exercer leur activité doivent dans les dix

jours en faire la déclaration à la direction des services fiscaux. »

« ART. A-147.

« La comptabilité ou le livre spécial dont la tenue est prescrite par l'article 48-3° du code doit notamment faire apparaître d'une manière distincte :

« — les opérations non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;

« — les opérations faites en suspension de ladite taxe ;

« — pour chaque acquisition de biens, services, et travaux, l'indication de son montant, de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante, ainsi que le nom et l'adresse du fournisseur ;

« — pour chaque opération ayant donné lieu à l'émission d'une facture ou d'un document en tenant lieu comportant mention de la taxe sur la valeur ajoutée, le montant net de l'opération, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux exigible facturé, ainsi que le nom et l'adresse du client. »

« ART. A-148.

« 1. Le directeur des services fiscaux répartit les redevables en catégories et fixe, pour chaque catégorie, la période du mois durant laquelle la déclaration prescrite par l'article 49-1 du code doit être remise ou envoyée.

« A défaut d'une telle fixation, la déclaration doit être remise ou adressée avant le 25 de chaque mois.

« Lorsque la déclaration est adressée au service par voie postale, le cachet de la poste fait foi de la date d'expédition.

« 2. La date limite visée au 1 est reportée au premier jour ouvrable suivant lorsqu'elle coïncide avec un jour férié ou réputé férié. »

« ART. A-149.

« Si, au cours d'un mois, il n'a été effectué aucune opération donnant ouverture aux taxes sur le chiffre d'affaires le redevable doit remettre à la direction des services fiscaux une déclaration négative.

« Les redevables exerçant des industries ou commerce saisonniers sont dispensés de fournir des déclarations négatives pendant les périodes de fermeture de leurs établissements. »

« ART. A-150.

« 1. L'autorisation prévue à l'article 49-2 du code, de disposer d'un délai supplémentaire d'un mois pour déposer la déclaration mensuelle de taxe sur la valeur ajoutée visée à l'article 49-1 dudit code est subordonnée aux conditions suivantes :

« a. Le redevable doit présenter une demande motivée à la direction des services fiscaux ;

« b. Il doit justifier qu'en raison de la nature de ses activités ou de la structure particulière de son entreprise il n'est pas en mesure d'établir ses déclarations dans le délai prévu à l'article A-148.

« 2. L'autorisation peut être rapportée à tout moment lorsque les conditions prévues au 1 ne se trouvent plus remplies. »

« ART. A-151.

« 1. Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée doivent mentionner, sur la déclaration prévue à l'article 49-1 du code, le pourcentage de déduction visé à l'article A-82 de la présente annexe qu'ils appliquent durant l'année en cours.

« 2. Les entreprises visées à l'article A-81 de la présente annexe qui adoptent un pourcentage de déduction distinct par secteur d'activité doivent, dans les quinze jours, en faire la déclaration à la direction des services fiscaux.

« Les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée doivent, dans les mêmes conditions, déclarer les modifications aboutissant à la création d'un secteur exonéré. »

« ART. A-152.

« A l'appui de la déclaration visée à l'article 49-1 du code, qu'elles déposent avant le 25 du mois qui suit celui de leur création ou de leur prise de position d'assujetties, les entreprises doivent déclarer le pourcentage provisoire prévu à l'article A-94 de la présente annexe.

« Les entreprises nouvellement assujetties doivent, pour les biens soumis à amortissement qu'elles détiennent, mentionner également sur cette déclaration la taxe sur la valeur ajoutée déterminée dans les conditions fixées à l'article A-95 de la présente annexe ainsi que la valeur correspondante, taxe comprise, des mêmes biens. »

« 2. Factures

« ART. A-153.

« Les factures établies par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent obligatoirement faire apparaître le taux d'imposition légalement applicable à chacun des biens, droits, produits, travaux ou services faisant l'objet de la facturation. »

« II. — OBLIGATIONS PARTICULIERES

« 1. Bâtiments de mer, bateaux, pêche maritime, aéronefs

« Art. A-154.

« Les personnes qui réalisent des opérations de vente portant sur des bâtiments utilisés par les compagnies de navigation de la marine marchande ou par des pêcheurs professionnels, qui sont destinés à la navigation maritime et soumis à la formalité de la francisation, ainsi que sur des bateaux utilisés à la navigation de commerce sur les fleuves internationaux et inscrits en douane comme tels, doivent tenir à l'appui de leur comptabilité :

« — soit l'indication du numéro et de la date de l'acte de francisation ou d'inscription dans un bureau de la douane française ;

« — soit, si ce titre n'a pas encore été délivré, le duplicata de la demande de francisation (formule 300 A ou 300 B, selon le cas) ou de l'inscription en douane visé par le service des douanes et qu'il leur appartient de réclamer à leurs acheteurs. »

« ART. A-155.

« a. Les personnes qui réalisent des opérations de réparation ou de transformation portant sur les bâtiments et bateaux visés à l'article A-154 doivent tenir leur comptabilité de façon à faire apparaître distinctement les fournitures d'articles que ces opérations nécessitent.

« b. Elles sont tenues d'indiquer sur leurs factures le nom du bâtiment ou du bateau, les numéro et date de francisation ou d'inscription correspondants ».

« ART. A-156.

« Les personnes qui effectuent des ventes, soit de produits destinés à être incorporés dans les bâtiments visés à l'article A-154, soit d'engins et filets de pêche pour la pêche maritime, sont soumises aux obligations prévues à l'article A-155-b. »

« ART. A-157.

« Les personnes qui effectuent des opérations assimilées à des exportations par l'article 21-II-2°) à 7°) du code sont tenues d'indiquer sur leurs factures la qualité de leurs acheteurs justifiant la franchise. »

« 2. Organismes d'utilité générale

« ART. A-158.

« Les organismes agissant sans but lucratif, désignés à l'article 16-1°)-a du code demeurent soumis, lorsqu'ils réalisent des opérations imposables à la taxe

sur la valeur ajoutée, aux obligations prévues aux articles 48 à 50 du code, sous réserve des dispositions des alinéas suivants.

« Ces organismes doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de l'article 53 du même code.

« Les organismes qui réalisent de manière permanente des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ne mentionnent les ventes qu'ils consentent à leurs membres et les déductions correspondantes que globalement en fin d'année civile sur la déclaration afférente aux opérations du dernier mois ou du dernier trimestre.

« Les organismes qui ne réalisent des opérations imposables qu'à titre occasionnel sont dispensés de souscrire les déclarations prévues à l'article 48-1°) et 2°) du code. Ils souscrivent les déclarations prescrites par l'article 49 de ce code, dans les trente jours suivant la réalisation des opérations imposables, auprès de la direction des services fiscaux. En ce qui concerne les ventes qu'ils consentent à leurs membres, les règles du troisième alinéa sont applicables.

« Lorsqu'ils organisent une manifestation de bienfaisance ou de soutien pour laquelle ils entendent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 16-1°)-c du code, les organismes mentionnés aux troisième et quatrième alinéas en informent la direction des services fiscaux au moins vingt-quatre heures avant le début de la manifestation.

« Dans les trente jours qui suivent une manifestation exonérée, les organisateurs adressent au même service un relevé détaillé des recettes et des dépenses afférentes à la manifestation. »

« ART. A-159.

« Les groupements qui bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 17 du code sont tenus de produire une déclaration établie sur un imprimé fourni par l'administration indiquant :

« — les éléments nécessaires à l'identification des associés et à leurs droits dans le capital social ;

« — le montant des dépenses réparties entre les associés en distinguant notamment les achats effectués pour le compte des associés, les frais de personnel, les frais afférents aux locaux, au mobilier et au matériel, les frais de bureau et les autres frais généraux. »

« 3. Exportateurs

« ART. A-160.

« Les assujettis qui sollicitent le remboursement de l'impôt déductible dans les conditions prévues à l'article 33-4 du code doivent en faire la demande sur

un imprimé remis par la direction des services fiscaux. »

« 4. Opérations résiliées ou impayées

« ART. A-161.

« Lorsqu'une opération, à raison de laquelle l'impôt a été acquitté est ultérieurement résiliée ou annulée ou reste impayée, l'intéressé, pour obtenir l'imputation de l'impôt, joint à l'une des plus prochaines déclarations mensuelles à produire après la date de la résiliation ou de l'annulation, un état spécial indiquant :

« 1°) La nature de l'opération initiale, ainsi que le nom et l'adresse de la personne avec laquelle l'affaire a été conclue ;

« 2°) La date de cette opération ;

« 3°) Le folio du registre de comptabilité ou du livre spécial sur lequel a été enregistrée la facture initiale, ainsi que la date de la rectification de cette facture ;

« 4°) Le montant de la somme remboursée ou impayée.

« Le montant de la somme à déduire à la suite des rectifications effectuées, comme il est dit ci-dessus, est imputé sur les sommes portées sur les premières déclarations produites après le dépôt de la réclamation.

« La restitution de l'impôt, quand elle ne peut être effectuée par voie d'imputation, conformément aux dispositions qui précèdent, ne peut avoir lieu que sur demande spéciale, appuyée de toutes les justifications indiquées ci-dessus. »

« 5. Cautionnement des entreprises bénéficiaires du régime de la suspension de taxe

« ART. A-162.

« Les dispositions de l'article 36 du code sont rendues applicables aux personnes ou sociétés mentionnées à l'article 46 de ce code ou susceptibles de bénéficier des dispositions prévues :

« — à l'article 14-10°) du code ;

« — à l'article 35 du même code lorsqu'elles réalisent des opérations visées, soit à l'article 21, directement à l'exportation ou par l'intermédiaire d'un commissionnaire exportateur, soit à l'article 22 du code précité. »

« ART. A-163.

« Les droits et pénalités susceptibles d'être mis à la charge des redevables visés à l'article A-162 s'entendent de la taxe sur la valeur ajoutée et des impositions additionnelles à celle-ci éventuellement exigibles sur la vente, en l'état ou après transformation, à des desti-

nations non exonérées, de matières ou produits reçus en franchise et des pénalités prévues au chapitre XI du code. »

« ART. A-164.

« Les redevables définis à l'article A-162 peuvent recourir aux divers modes de cautionnement admis en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

« S'il s'agit de cautionnement personnel la garantie demandée peut être fournie par une société de cautionnement constituée par un groupement professionnel ou interprofessionnel et spécialement agréé. »

« 6. Entreprises d'assurances, de capitalisation et d'épargne

« ART. A-165.

« Sont astreints à souscrire la déclaration visée à l'article 48-1°) du code :

« 1°) Les entreprises monégasques d'assurances, de capitalisation et d'épargne ainsi que les entreprises étrangères de même nature possédant en Principauté un établissement, une succursale, une agence ou un représentant qui payent des commissions, courtages ou autres rémunérations à des personnes ou sociétés passibles de la taxe sur la valeur ajoutée ;

2°) Les agents mandatés des entreprises désignées au 1°), lorsqu'ils payent à titre personnel de tels courtages, commissions ou rémunérations à ces mêmes personnes ou sociétés. »

« ART. A-166.

« Les entreprises et agents visés à l'article A-165 sont soumis aux obligations prévues à l'article 48-3°) du code.

« Chaque inscription sur la comptabilité ou le livre spécial visé audit article doit indiquer la date, la désignation sommaire et le montant des courtages, commissions ou rémunérations payés, ainsi que le nom et l'adresse du bénéficiaire.

« Le montant des opérations inscrites sur le livre est totalisé à la fin de chaque trimestre. »

« ART. A-167.

« Les entreprises et agents établissent, à la fin de chaque trimestre, soit d'après leur comptabilité, soit d'après leur livre, un relevé indiquant le montant total des courtages, commissions et rémunérations payés pendant le trimestre à des personnes ou sociétés passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Le relevé est certifié, daté et signé par le représentant légal de l'entreprise ou l'agent ou par leur mandataire dûment autorisé. »

« 7. Opérations immobilières

« ART. A-168.

« I. — Les personnes qui réalisent les affaires définies à l'article 4-2°) du code doivent, outre la tenue du livre spécial visé à l'article 48-3°) dudit code, tenir deux répertoires à colonnes, non sujets au timbre, présentant jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéro; tous les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à leur profession d'intermédiaire ou à leur qualité de propriétaire; l'un des répertoires est affecté aux opérations d'intermédiaire, l'autre aux opérations effectuées en qualité de propriétaire.

« II. — Les personnes qui réalisent habituellement des opérations visées à l'article 5 du code, autres que celles portant sur des droits sociaux, sont tenues par le directeur des services fiscaux de déclarer mensuellement ou trimestriellement leurs affaires à la recette des taxes.

« La justification de la prise en charge de la taxe sur la valeur ajoutée par ladite recette est constituée par l'indication dans l'acte du numéro d'identification attribué au redevable. »

« 8. Etablissements de spectacles

« ART. A-169.

« Toute entrée dans les établissements de spectacles visés à l'article 53 du code doit être constatée par la remise d'un billet extrait d'un carnet à souches ou d'un distributeur automatique et délivré avant l'entrée dans la salle de spectacles.

« Ce billet comporte deux parties, dont l'une reste entre les mains du spectateur et l'autre est retenue au contrôle. Chacune de ces parties, ainsi que la souche dans le cas d'utilisation de carnets, doit porter d'une façon apparente: le nom de l'établissement, le numéro d'ordre du billet; la catégorie de la place à laquelle celui-ci donne droit; le prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, la mention de gratuité; le nom du fabricant ou de l'importateur.

« Les billets doivent être numérotés suivant une série ininterrompue et utilisés dans leur ordre numérique; chaque billet ne peut être utilisé que pour la catégorie de places qui y est indiquée.

« Les billets pris en abonnement ou en location doivent être tirés de carnets ou rouleaux spéciaux; ils comportent les mentions prévues ci-dessus et, en outre, l'indication de la séance pour laquelle ils sont valables.

« Les exploitants de spectacles cinématographiques peuvent être autorisés par le directeur des services fiscaux, à utiliser les billets d'entrée fournis par le

centre national français de la cinématographie et portant la marque de cet organisme. Ces billets doivent comporter toutes les mentions prévues au présent paragraphe. Ils doivent être utilisés dans les conditions fixées par la réglementation française de l'industrie cinématographique. »

« ART. A-170.

« Les exploitants de spectacles peuvent employer des carnets spéciaux pour chaque représentation comprenant, par catégorie de places, un nombre de billets égal à celui des places susceptibles d'être occupées.

« Chaque billet ainsi que sa souche doit indiquer, en dehors des énonciations prévues au deuxième alinéa de l'article A-169, le numéro de la place à laquelle il donne droit et la séance pour laquelle il est valable. Les billets qui correspondent aux places gratuites ou à prix réduit sont annulés et restent attachés à la souche. Les carnets afférents à chaque représentation doivent contenir les billets non délivrés; ils sont enliassés et conservés par l'établissement. »

« ART. A-171.

« Pour les représentations occasionnelles il peut être fait usage de cartes d'entrée. Celles-ci doivent être munies d'un coupon détachable; la carte et le coupon comportent les mentions prévues pour les billets et sont utilisés dans les mêmes conditions que ceux-ci. »

« ART. A-172.

« Si, après la délivrance d'un billet, un spectateur désire changer de place et que ce changement entraîne une augmentation de prix, le complément doit être constaté par la délivrance d'un billet supplémentaire établi dans les mêmes conditions que les autres billets et portant imprimé le montant du supplément encaissé. »

« ART. A-173.

« Les fabricants, importateurs ou marchands doivent déclarer leurs livraisons de billets ou carnets d'entrée aux exploitants de spectacles, en précisant:

« 1°) Les noms et adresses des établissements destinataires;

« 2°) Le nombre de billets ou cartes d'entrée livrés, par catégorie de places, ainsi que les numéros des billets.

« Ils doivent adresser ces déclarations à la direction des services fiscaux dans les huit jours qui suivent les livraisons.

« Les exploitants de spectacles qui achètent leurs billets en dehors de la France et de la Principauté sont considérés comme importateurs et astreints aux déclarations prévues au présent article. »

« ART. A-174.

« Les exploitants de spectacles sont comptables des billets qu'ils ont reçus ; ils doivent présenter les coupons de contrôle et les billets non utilisés à toute réquisition des agents de la direction des services fiscaux.

« Ces agents ont accès dans la salle de spectacles pour toutes vérifications utiles. »

« ART. A-175.

« Les exploitants de spectacles sont tenus d'établir, dès la fin de chaque journée ou représentation, un relevé comportant, pour chaque catégorie de places : les numéros des premiers et derniers billets délivrés, le nombre de ceux-ci, le prix de la place et la recette correspondante.

« Tous registres ou documents présentant les indications prévues ci-dessus tiennent lieu de relevé.

« Les relevés doivent être tenus à la disposition des agents des services fiscaux et conservés par les exploitants pendant le délai de six ans prévu à l'article 48 dernier alinéa du code. »

« ART. A-176.

« Les infractions aux articles A-169 à A-175 sont recherchées, poursuivies et sanctionnées comme en matière de droits de régie. »

« 9. *Bons de remis*

« ART. A-177.

« Le transport par voie publique de produits dont la liste est visée aux articles A-184 à A-204 ci-dessous doit être accompagné d'un bon de remis, dans les conditions fixées par l'article 54 du code et par les articles A-178 à A-183 ci-après.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas au transport de ces produits par un particulier pour les besoins de sa propre consommation. »

« ART. A-178.

« Les bons de remis sont établis préalablement au chargement par :

« — les fabricants et les grossistes en ce qui concerne les produits visés à l'article A-177 ;

« — les personnes qui soumettent à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les animaux vivants de boucherie et de charcuterie dont la définition est donnée par l'article A-23.

« Les bons de remis peuvent être établis par les intermédiaires qui agissent pour le compte des personnes susmentionnées. »

« ART. A-179.

« Les bons de remis mentionnent les renseignements nécessaires à l'identification des expéditeurs, des destinataires, ainsi que des marchandises transportées et ceux concernant les modalités du transport.

« Les mêmes indications sont reproduites sur les duplicata des bons de remis. »

« ART. A-180.

« Les bons de remis peuvent être constitués soit par des documents fournis par les expéditeurs, comportant les énonciations prévues à l'article A-179 et revêtus de l'empreinte d'une machine à timbrer d'un modèle agréé par le directeur des services fiscaux, soit par des carnets à souches numérotés délivrés gratuitement par ces services. »

« ART. A-181.

« Les bons de remis doivent être présentés en cours de transport à toute réquisition des agents habilités à verbaliser en matière de droits de régie ainsi qu'aux agents habilités à constater les infractions en matière de police de la circulation et du roulage. »

« ART. A-182.

« Les bons de remis ou leurs duplicata sont conservés, dans chaque établissement ou lieu de stockage, à l'appui de la comptabilité-matières tenue par les personnes qui détiennent, transforment ou utilisent les produits correspondants et où sont consignés les entrées, sorties et stocks de ces produits.

« Tous autres registres ou documents présentant les mêmes indications tiennent lieu de la comptabilité ci-dessus.

« Les dispositions du présent article sont applicables à la tenue du registre prévu à l'article 55 du code. »

« ART. A-183.

« Les infractions aux dispositions des articles 54 et 55 du code, relevées lors des contrôles matériels effectués chez les assujettis ou à la circulation sont constatées, poursuivies et sanctionnées comme en matière de droits de régie. »

« *Viandes de boucherie et de charcuterie*

« ART. A-184.

« Les dispositions des articles A-177 à A-183 sont applicables aux viandes nettes, non travaillées y compris les viandes découpées, désossées ou congelées, provenant de l'abattage des animaux désignés ci-après : bovidés, ovidés, équidés, suidés et caprins.

« Pour les bovidés, ovidés, équidés et caprins, la viande nette comprend les quatre quartiers de l'animal abattu et dépouillé, défalcation faite :

« 1°) De la tête, qui doit être enlevée par section au niveau de l'articulation de l'occiput et de la première vertèbre cervicale. La section est effectuée suivant un plan perpendiculaire au grand axe des vertèbres cervicales ;

« 2°) D'une partie des membres, les antérieurs ayant été sectionnés à l'articulation du genou, les postérieurs à l'articulation du jarret, suivant les habitudes de la boucherie ;

« 3°) Des organes contenus dans les cavités thoracique et abdominale.

« Pour les suidés, la viande nette s'entend de l'animal abattu, non dépouillé, à l'exclusion des organes contenus dans les cavités thoracique et abdominale.

« Toutefois, quelle que soit l'espèce des animaux abattus, toute partie attenante à la carcasse ou à une partie de carcasse est considérée comme viande nette. »

« ART. A-185.

« Les bons de remis sont numérotés et utilisés dans leur ordre numérique ils doivent mentionner dans les conditions prescrites par la direction des services fiscaux :

« — les noms ou raisons sociales et adresses de l'expéditeur et du destinataire et, s'ils sont différents, les noms et adresses du vendeur et de l'acheteur ;

« — la date et l'heure de départ et la durée du transport ;

« — les moyens de transports utilisés ;

« — la nature des viandes transportées et le nombre de carcasses, quartiers ou parties de viandes composant le chargement ;

« — le poids des viandes à mettre en circulation, exprimé en kilogrammes. »

« ART. A-186.

« Toute personne qui abat ou fait abattre pour son compte les animaux désignés à l'article A-184 doit tenir une comptabilité-matières comportant les indications suivantes :

« — la date de l'abattage, le nombre et l'espèce des animaux abattus, le poids de viande nette obtenue déterminé dès après ressuage ;

« — la date d'enlèvement des viandes, la nature et le poids des viandes expédiées, le numéro du bon de remis établi pour la livraison ou les nom et adresse du destinataire ;

« — la nature et le poids des viandes détenues le dernier jour de chaque mois. »

« ART. A-187.

« Toute personne qui reçoit et réexpédie des viandes, à moins qu'elle ne les revende exclusivement au détail, doit tenir dans chaque établissement ou lieu de stockage une comptabilité-matières comportant les indications suivantes :

« — la date d'introduction des viandes dans ses magasins, la nature et le poids des viandes reçues, les nom et adresse de l'expéditeur ou la référence au bon remis ayant accompagné les produits ;

« — la date de sortie des viandes, la nature et le poids des viandes expédiées, le numéro du bon de remis ayant accompagné les produits ;

« — la nature et le poids des viandes détenues le dernier jour de chaque mois.

« Ces dispositions sont applicables aux fabricants grossistes de conserves de viandes, de salaisons et de produits de charcuterie ; lorsque le magasin de stockage des viandes communique intérieurement avec l'atelier de fabrication, les quantités de viandes introduites dans cet atelier sans emprunter la voie publique sont enregistrées au fur et à mesure dans la comptabilité-matières.

« Les viandes désossées doivent faire l'objet d'inscriptions particulières dans les comptabilités-matières prévues à l'article A-186 et au présent article. »

« ART. A-188.

« Les personnes qui se livrent à la vente des viandes à la chine et celles qui vendent au détail des viandes sur les marchés doivent être munies d'un carnet visé, avant le premier emploi, par un agent des services fiscaux si le siège de l'entreprise est en Principauté ou par un agent de la direction générale des impôts si le siège de l'entreprise est en France, et sur lequel doit être mentionné :

« — avant chaque départ : la date, les marchés ou localités à visiter, la nature et le poids des viandes constituant le chargement ;

« — le numéro d'immatriculation du véhicule affecté au transport ;

« — la date du retour, la nature et le poids des produits réintégrés.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes qui transportent des viandes en vue de les vendre en gros, sans commandes préalables. Au moment de la livraison, un bon de remis doit être délivré au destinataire de ces viandes. »

« ART. A-189.

« Sous réserve des dispositions de l'article 64 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police et de la circu-

lation routière, les véhicules utilisés pour le transport des viandes doivent porter à l'avant et visible de l'extérieur la mention « VIANDES » indiquée en lettres rouges sur fond blanc. Les caractères de cette inscription doivent être nettement lisibles et ne peuvent être inférieurs à 10 cm de hauteur et à 1 cm d'épaisseur ; s'ils figurent sur une plaque, celle-ci ne doit pas faire saillie à l'extérieur de la carrosserie des véhicules.

« Toutefois, cette formalité n'est pas exigée lorsque la carrosserie des véhicules comporte des inscriptions permettant d'identifier avec précision la nature des produits transportés. »

« *Chaussures et autres articles chaussants*

« ART. A-190.

« I. — Les dispositions des articles A-177 à A-183 sont applicables aux chaussures et articles chaussants de toute nature.

« II. — Ne donnent pas lieu à l'établissement de bons de remis les transports des produits visés au I, effectués entre leurs magasins de stockage et leurs succursales par les entreprises dont la vente au détail constitue l'activité principale.

« III. — Les bons de remis sont numérotés et utilisés dans leur ordre numérique ; ils doivent mentionner dans les conditions prescrites par la direction des services fiscaux :

« — les noms ou raisons sociales et adresses de l'expéditeur et du destinataire et, s'ils sont différents, les noms et adresses du vendeur et de l'acheteur ;

« — la date et l'heure du départ et la durée du transport ;

« — les moyens de transport utilisés ;

« — les références commerciales attribuées aux produits et, pour chaque référence, le nombre de palettes composant le chargement.

« IV. — Toute personne qui fabrique ou fait fabriquer pour son compte les produits désignés au I doit tenir, dans chaque établissement ou lieu de stockage, une comptabilité-matières comportant les indications suivantes, par référence commerciale :

« — la date de la fabrication, les quantités fabriquées ;

« — la date d'expédition, les quantités livrées, le numéro du bon de remis établi pour la livraison ou les nom et adresse du destinataire ;

« — les quantités détenues le dernier jour de chaque mois.

« V. — Toute personne qui reçoit et réexpédie des chaussures doit tenir, dans chaque établissement ou lieu de stockage autre qu'un magasin de vente au détail, une comptabilité-matières comportant les indications suivantes, par catégorie d'usagers Hommes, Femmes ou Enfants :

« — la date de la réception et les quantités reçues ; les nom et adresse de l'expéditeur ou la référence au bon de remis ayant accompagné les produits ;

« — la date de livraison et les quantités livrées ; le numéro du bon de remis établi pour la livraison ou les nom et adresse du destinataire ;

« — les quantités détenues le dernier jour de chaque trimestre. »

Farines

« ART. A-191.

« Les dispositions des articles A-177 à A-183 sont également applicables aux farines de blé, de seigle et de méteil, pures ou en mélanges, dont les types ont été homologués conformément à l'ordonnance souveraine n° 1.699 du 2 mars 1935 ainsi qu'aux produits dans la composition desquels entrent ces farines et qui sont utilisés en boulangerie, pâtisserie, biscuiterie, biscoterie ou pour la fabrication de plats préparés.

« Sont toutefois placés hors du champ d'application de la réglementation les adjuvants améliorants ou produits d'appoint contenant des farines mais qui ne constituent pas une matière première utilisable à l'état pur et qui sont employés à des doses n'excédant pas 5 pour 100. »

« ART. A-192.

« Les bons de remis sont extraits d'un carnet à souches ou constitués par un document fourni par l'expéditeur et revêtu de l'empreinte d'une machine à timbrer d'un modèle agréé par la direction des services fiscaux ; ils sont numérotés et utilisés dans leur ordre numérique.

« Les bons de remis doivent mentionner dans les conditions prescrites par l'administration :

« — les noms ou raisons sociales et adresses de l'expéditeur et du destinataire et, s'ils sont différents, les noms et adresses du vendeur et de l'acheteur ;

« — la date et l'heure de départ et la durée du transport ;

« — les spécifications relatives au mode de transport utilisé ;

« — la nature et le type homologué ou le taux de cendres des farines transportées ou la dénomination

commerciale des produits composés visés à l'article A-191 ;

« — le poids net des farines ou produits composés à mettre en circulation exprimé en quintaux.

« Pour les mélanges de farines, les bons de remis doivent mentionner la nature, la proportion et le type homologué ou le taux de cendres de chacune des farines composant le mélange. »

« ART. A-193.

« Toute personne qui fabrique ou fait fabriquer pour son compte, ainsi que toute personne qui reçoit et utilise ou réexpédie les farines ou les produits composés désignés à l'article A-191, doit tenir, dans chaque établissement ou lieu de stockage, une comptabilité-matières comportant les indications suivantes par nature de produit et par type homologué ou taux de cendres en ce qui concerne les farines :

« — la date de la fabrication ou de la réception ; le poids des farines ou des produits composés fabriqués ou reçus ; la référence au bon de remis ayant légitimé le transport ou les nom et adresse de l'expéditeur ;

« — la date d'expédition ou de mise en œuvre ; le poids des farines ou des produits composés expédiés ou mis en œuvre ; le numéro du bon de remis établi pour la livraison ou les nom et adresse du destinataire ;

« — le poids des farines ou produits composés détenus le dernier jour du mois.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises dont la vente au détail constitue l'activité principale. »

« ART. A-194.

« Les personnes qui reçoivent et réexpédient les farines ou les produits composés en sachets d'un poids maximum de 2 kg, sont dispensées des obligations prévues aux articles A-192 et A-193. »

« Fruits et légumes

« ART. A-195.

« Les dispositions des articles A-177 à A-183 sont applicables aux transports par voie publique de fruits et de légumes frais dont la liste figure à l'article A-203, quels que soient le statut juridique et la nature de l'activité professionnelle principale de la personne qui s'y livre. Il en est de même des transports de fruits et de légumes séchés ou conservés selon un procédé qui ne modifie pas leur état naturel. »

« ART. A-196.

« Les dispositions de l'article A-195 ne s'appliquent pas :

« — aux transports de fruits et de légumes de sa récolte, effectués par un producteur agricole au moyen d'un véhicule lui appartenant, par la voie la plus directe, à destination des marchés de gros et des stations de conditionnement situés à une distance maximale de 40 kilomètres du siège de son exploitation ou, en l'absence de tels marchés ou stations situés à cette distance pour le produit transporté, à destination du marché de gros et de la station de conditionnement les plus proches du siège de l'exploitation ;

« — aux livraisons faites à ses clients par un commerçant détaillant ;

« — aux transports effectués par un particulier pour les besoins de sa consommation. »

« ART. A-197.

« Les bons de remis sont établis préalablement au chargement par :

« — les producteurs agricoles qui livrent ou transportent leurs produits dans les conditions autres que celles énoncées à l'article A-196 ;

« — toute personne qui reçoit et expédie des fruits et légumes ou qui transporte ces produits pour son propre compte.

« Les bons de remis peuvent être établis par les intermédiaires qui agissent pour le compte des personnes susmentionnées. »

« ART. A-198.

« Les bons de remis sont numérotés et utilisés dans leur ordre numérique ; ils doivent mentionner dans les conditions prescrites par la direction des services fiscaux :

« — les noms ou raisons sociales et adresses de l'expéditeur et du destinataire et, s'ils sont différents, les noms et adresses du vendeur et de l'acheteur ;

« — la date et l'heure de départ et la durée du transport ;

« — la spécification relative au mode de transport utilisé ;

« — la nature des fruits et légumes transportés ;

« — le poids net des fruits et légumes à mettre en circulation, exprimé en kilogrammes, ou le nombre de colis composant le chargement et, dans ce dernier cas, le nombre d'articles contenus dans chaque colis ou le poids approximatif de celui-ci. »

« ART. A-199.

« Les commerçants détaillants qui s'approvisionnent directement auprès des producteurs agricoles peuvent établir les bons de remis pour le compte desdits producteurs. »

« ART. A-200.

« Les transports de fruits et légumes par les commerçants détaillants qui se livrent à la vente au détail sur les marchés forains peuvent être légitimés, aux lieux et places des bons de remis, par un carnet sur lequel doivent être mentionnés, dans les conditions prescrites par la direction des services fiscaux :

« — les nom, profession et adresse du commerçant détaillant ;

« — la date du transport, les marchés à visiter, la nature et le poids net ou le nombre de colis des produits constituant le chargement ;

« — le numéro d'immatriculation du véhicule affecté au transport.

« Toutefois, lorsque les transports sont opérés uniquement entre le dépôt du détaillant et le marché forain fréquenté, le carnet peut être remplacé par une attestation à caractère permanent. »

« ART. A-201.

« Toute personne qui prend livraison ou reçoit et utilise ou réexpédie les fruits et légumes désignés à l'article A-195 doit tenir, dans chaque établissement ou lieu de stockage autre qu'un magasin de vente au détail, une comptabilité-matières comportant les indications suivantes, par nature de produit :

« — la date de réception ; les quantités reçues ; la référence au bon de remis ayant légitimé le transport ou les nom et adresse de l'expéditeur ;

« — la date d'expédition ou de mise en œuvre ; les quantités expédiées ou mises en œuvre ; le numéro du bon de remis établi pour la livraison ou les nom et adresse du destinataire ;

« — les quantités détenues le dernier jour du mois.

« Les quantités doivent être mentionnées en poids net ou en nombre de colis, dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article A-198.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui suivent par article ou par lot reçu les mouvements des produits qu'elles commercialisent, sous réserve qu'elles soient en mesure de justifier, à tout moment, la régularité de leurs expéditions et de leurs livraisons. »

« ART. A-202.

« Les dispositions de l'article A-195 ne sont pas applicables aux transports effectués par quantités inférieures ou égales à 10 kilogrammes pour chacun des produits ou catégories de produits énumérés à l'article A-203 chiffre porté à 25 kilogrammes pour les produits ou catégories de produits figurant à l'article A-204. »

ART. A-203.

« Les dispositions de l'article A-195 s'appliquent aux légumes et aux fruits dont la liste est donnée ci-après :

« 1°) Légumes à l'état frais :

« pommes de terre de primeur ; carottes ; navets ; betteraves potagères ; salsifis ; céleris raves ; radis ; choux ; épinards ; salades ; endives ; cardes et cardons ; fenouil ; céleris à côtes ; petits pois ; haricots verts ; asperges ; artichauts ; tomates ; oignons ; poireaux ; aubergines ; courges et courgettes ; potirons ; champignons de couche ; cornichons ; piments et poivrons ; échalottes ; aulx ; persil ; fèves ; concombres.

« 2°) Fruits à l'état frais :

« bananes ; ananas ; avocats ; agrumes ; figues ; raisins ; pommes ; poires ; abricots ; pêches y compris les brugnons et nectarines ; cerises ; prunes ; fraises ; framboises ; groseilles et cassis ; melons ; pastèques.

« 3°) Fruits à l'état frais ou secs :

« noix ; châtaignes et marrons. »

« ART. A-204.

« La liste des fruits et légumes pour lesquels est instituée la franchise de 25 kilogrammes visée à l'article A-202 est établie ainsi qu'il suit :

« — légumes à l'état frais :

« pommes de terre de primeur ; choux autres que les choux de Bruxelles ; carottes ; navets ; betteraves potagères ; céleris raves ; céleris à côtes ; artichauts ; tomates ; concombres ; poireaux ; courges et courgettes ; potirons ; oignons secs. »

« III. — DECLARATION DES VENTES AUTRES QUE LES VENTES AU DETAIL

« ART. A-205.

« Sur demande de l'administration formulée par lettre recommandée avec avis de réception et dans un délai de trente jours, les commerçants et artisans non soumis au régime du forfait sont tenus d'adresser un relevé des ventes autres que les ventes au détail, faites à ceux de leurs clients nommément désignés dans la demande susvisée au cours d'une ou plusieurs périodes fixées par l'administration. Pour chacune de ces demandes, les périodes ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, excéder pour chaque client douze mois au total. »

« ART. A-206.

« Le relevé prévu à l'article A-205 doit fournir les mentions relatives à la date et au montant de cha-

que opération réalisée pendant la ou les périodes indiquées, quel que soit le mode de règlement de ces ventes ».

« CHAPITRE VII.

« IMPORTATIONS

« *Oeuvres d'art originales, timbres et objets de collection ou d'antiquité*

« ART. A-207.

« 1. L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 57-II-8°) du code en faveur des œuvres d'art originales, timbres, objets de collection ou d'antiquité repris aux numéros 99-04, 99-05 et 99-06 du tarif français des droits de douane d'importation importés par des négociants en vue de leur revente est subordonnée à la production, à l'appui de la déclaration d'importation, d'une attestation en double exemplaire conforme au modèle donné par l'administration.

« 2. Cette attestation doit être signée par le négociant importateur et visée par un inspecteur des services fiscaux qui certifie la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée dudit négociant. Elle doit comporter l'engagement du bénéficiaire de l'exonération d'acquitter auprès du service des douanes françaises la taxe sur la valeur ajoutée au cas où les objets importés ne recevraient pas la destination déclarée, sans préjudice des pénalités éventuelles. »

« ART. A-208.

« 1. L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable, sous réserve des dispositions du 2, aux biens visés à l'article A-207-1 lorsqu'ils sont destinés :

« 1°) A la réunion des musées nationaux monégasques et français ;

« 2°) Aux musées de l'Etat ;

« 3°) Aux fondations, associations et autres établissements justifiant de leur agrément par l'autorité compétente.

« 2. L'exonération est subordonnée à la production, à l'appui de la déclaration d'importation, d'une attestation signée par le directeur de l'établissement certifiant que les objets importés sont destinés audit établissement et comportant l'engagement :

« 1°) De ne pas céder, à titre onéreux ou gratuit, lesdits objets sans avoir au préalable acquitté auprès du service des douanes françaises la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 2°) De présenter audit service d'importation, dans un délai de trente jours, un certificat de prise en

charge de ces objets dans l'inventaire de l'établissement destinataire.

« 3. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas due si la cession est faite au bénéfice de l'un des établissements visés au 1. »

« CHAPITRE VIII.

« REGIMES SPECIAUX

I. — CORSE

« ART. A-209.

« 1. La liste des matériels agricoles visée à l'article 61-1°)-c du code est fixée ainsi qu'il suit :

« a. Tracteurs agricoles, y compris les tracteurs-treuil, voitures automobiles conçues pour le transport exclusif des marchandises et remorques susceptibles d'être attelées à ces véhicules ;

« b. Matériels à traction animale ou mécanique, utilisés pour les usages suivants :

« — préparation des surfaces cultivées ;

« — fertilisation ;

« — semis et plantation ;

« — entretien des cultures ;

« — récoltes ;

« c. Matériels de traitements antiparasitaire ;

« d. Matériels mécaniques de manutention et matériels de conservation des produits agricoles (autres que les bâches) ;

« e. Matériels d'irrigation, à l'exception des tuyaux d'arrosage en matière souple ;

« f. Matériels nécessaires à l'élevage du bétail (à l'exclusion des fils, piquets et accumulateurs utilisés pour l'électrification des clôtures) à l'aviculture et à l'apiculture ;

« g. Matériels utilisés pour la préparation des aliments du bétail ;

« h. Matériels de laiterie, vinification et cidrerie ; matériels utilisés pour l'élaboration des jus de fruits ;

« i. Moteurs à explosion et à combustion interne, moteurs électriques de plus de 10 kg et groupes électrogènes ; générateurs à air chaud à usage agricole et matériels de ventilation ;

« j. Pièces de rechange destinées aux matériels énumérés ci-dessus aux b, c, d, e, f, g et h ;

« k. Roues de rechange des véhicules visés au a.

« 2. Le bénéfice de la réduction de la base imposable est subordonné à l'affectation permanente des matériels aux besoins de l'exploitation agricole ».

« II. — REGIME DE LA PRESSE

« ART. A-210.

« I. — Les éditeurs de publications périodiques désignés à l'article 65-II du code qui n'ont pas opté pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée à raison de l'ensemble de leurs publications, ne peuvent pas déduire la taxe qui a grevé les achats que mentionne cette même disposition, lorsque ces achats sont effectués pour les besoins des titres non couverts par l'option.

« Cette taxe fait l'objet, pour sa totalité, du reversement prévu à l'article précité dans les conditions fixées au II et III ci-dessous.

« II. — Pour obtenir le reversement mentionné au I, les éditeurs des publications périodiques doivent souscrire une demande établie en triple exemplaire sur un imprimé fourni par l'administration.

La demande doit concerner un reversement de taxe sur la valeur ajoutée relatif aux achats du mois ou des mois précédents au moins égal à 1.000 F. Dès lors que cette condition est remplie, les demandes peuvent être présentées mensuellement.

« La condition mentionnée à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux demandes présentées en janvier.

« En même temps qu'ils adressent leurs demandes, les éditeurs doivent communiquer à la direction des services fiscaux les factures d'achat et les documents douaniers portant mention de la taxe sur la valeur ajoutée dont le reversement est demandé.

« III. — Les sommes indûment payées au titre du reversement prévu au I sont recouvrées suivant les modalités, sous les garanties et sous les sanctions applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. »

« CHAPITRE IX.

« PAIEMENT DE LA TAXE

« OBLIGATIONS CAUTIONNEES

« ART. A-211.

« Les obligations visées à l'article 68 du code peuvent être souscrites à deux, trois ou quatre mois d'échéance.

« Ces obligations donnent lieu au calcul d'un intérêt de crédit dont le taux est fixé à 13,60 % par an.

« Si les obligations cautionnées ne sont pas apurées à l'échéance, le Trésor poursuit immédiatement, outre le recouvrement des droits garantis, le paiement des intérêts de ces droits calculé d'après le taux de

l'intérêt légal en matière civile et ce, à partir du jour de ladite échéance.

« Les obligations cautionnées demeurées impayées peuvent être protestées dans les conditions fixées par les articles 125 et 128 du code de commerce. »

« ART. A-212.

« Pour être admis à souscrire les obligations cautionnées, les redevables doivent en faire la demande au directeur des services fiscaux et présenter une caution solvable.

« L'autorisation est valable pour l'année civile et peut être renouvelée par tacite reconduction.

« Le cautionnement peut être personnel, collectif ou réel.

« Le cautionnement par hypothèque conventionnelle n'est pas admis. »

« TITRE II.

« TAXE ASSIMILEE AUX TAXES

« SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

« CHAPITRE I.

« TAXE SUR LES ENCOURS DE CREDITS

« ART. A-213.

« Les crédits mentionnés à l'article 79 du code s'entendent des crédits définis à la classe 2 de l'annexe au règlement comptable des banques établi par la commission de contrôle des banques. Ces crédits sont comptabilisés à la date du 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition, après règlement de l'échéance. »

« ART. A-214.

« Les crédits à moyen et à long terme sont les crédits consentis pour une durée initiale supérieure à deux ans. »

« ART. A-215.

« Les crédits accordés à des collectivités publiques sont ceux consentis soit à la commune soit aux établissements publics non dotés du caractère industriel ou commercial, soit à des Etats étrangers ou à des institutions publiques internationales. »

« ART. A-216.

« Les crédits à l'exportation comprennent, qu'ils soient accordés à des fournisseurs établis en Principauté ou en France ou à des acheteurs étrangers, les crédits de préfinancement d'exportation, les crédits de mobilisation de créances nées à court ou à moyen

terme sur l'étranger et les crédits à long terme à l'exportation. »

« ART. A-217.

« Sont regardés comme crédits à moyen ou à long terme à l'équipement des entreprises dont les taux sont bonifiés, les crédits qui, accordés par les établissements prêteurs à des entreprises de toute nature en vue de leur équipement, donnent lieu, de la part de l'Etat, à une aide destinée à réduire les taux d'intérêt. Cette aide prend l'une des formes suivantes :

« — versement à l'établissement prêteur d'une subvention ou d'une prime directement liée à une réduction des taux d'intérêt ;

« — attribution à l'établissement prêteur du produit d'émissions obligataires réalisées ou garanties par l'Etat ;

« — octroi d'une garantie de l'Etat. »

« ART. A-218.

« Pour l'application de l'article 81 du code, les sociétés issues de fusions ou de scissions ayant pris effet après le 31 décembre 1978 sont imposées à la taxe sur les encours dans les mêmes conditions que les entreprises ou établissements existant avant le 1er janvier 1979. »

*
**

ARTICLE 4.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ARTICLE 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.381 du 11 juin 1982 élevant la Légation de Monaco en Belgique au rang d'Ambassade et nommant l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de S.M. le Roi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.400 du 16 octobre 1965, portant nomination de Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de Sa Majesté le Roi des Belges ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Légation en Belgique est élevée au rang d'Ambassade.

ART. 2.

S.E. le Comte de Lesseps est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-302 du 26 mai 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un caissier-comptable à l'Administration des Domaines.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un caissier-comptable à l'Administration des Domaines (catégorie B - Indices extrêmes 282/344).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un diplôme de comptabilité s'établissant au moins au niveau du B.E.P. ;
- présenter, si possible, une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :
Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
M. Roger PASSERON, Administrateur des Domaines,

Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat,
Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Economie,
M. Michel GRANERO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Alain FETNO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-303 du 26 mai 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée : « Nordstern ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formulée par le compagnie d'assurances dénommée « Nordstern » dont le siège social est à Cologne (République fédérale d'Allemagne) et la Direction pour la France au n° 61 de la rue de Courcelles à Paris 8ème ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-268 du 6 octobre 1972 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gustave MOENS, Mandataire Général pour la France, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Nordstern », en remplacement de M. Raymond SCHMIT.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée demeure fixé à la somme de 3.000 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-304 du 26 mai 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Estia S.A. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Estia S.A. » présentée par Mme Paciencia ESCOLIN, épouse DISINI, agissant au nom et comme mandataire de M. Herminio DISINI, industriel, demeurant 92, Kennedy Street Greendhills, San Juan, Rizal (Philippines) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs, divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune, reçu par Maître Jean-Charles Rey, notaire, le 2 juin 1981 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-93 en date du 26 février 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Estia S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 juin 1981.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article

4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-305 du 26 mai 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière du Soleil ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière du Soleil » présentée par M. Gildo PASTOR, Administrateur de Sociétés, demeurant 45, boulevard des Moulins à Monte-Carlo et M. Jean PASTOR, administrateur de sociétés, demeurant 46, bd des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs, divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune ; reçu par Maître Jean-Charles Rey, notaire, le 2 mars 1982 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière du Soleil » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 mars 1982.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-306 du 26 mai 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière Brasilia ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière Brasilia » présentée par M. Gildo PASTOR, agissant en qualité de Président Délégué et pour le compte de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Rocca-Bella », dont le siège social est sis, 43, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, M. Victor PASTOR, Administrateur de sociétés, demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo et M. Michel PASTOR, Administrateur de sociétés, demeurant 43, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 Francs, divisé en 3.000 actions de 100 Francs chacune ; reçu par Maître Jean-Charles Rey, notaire, le 2 mars 1982 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière Brasilia » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 mars 1982.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-307 du 26 mai 1982 portant approbation d'une modification des statuts de l'Association dénommée « Association Culturelle et Sportive de la Force Publique ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-398 du 13 octobre 1977 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Association Culturelle et Sportive de la Force Publique » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-221 du 21 avril 1980 portant approbation d'une modification des statuts de « l'Association Culturelle et Sportive de la Force Publique » ;

Vu la requête présentée le 23 avril 1982 par ladite Association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est approuvée la modification de l'article 4 des statuts de l'Association dénommée « Association Culturelle et Sportive de la Force Publique », adoptée par l'Assemblée Générale de ce groupe-ment au cours de sa réunion du 21 avril 1982.

ART. 2

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-310 du 26 mai 1982 portant autorisation de donner des leçons particulières de langue espagnole.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu la demande présentée par Mme Christina BLANCHELANDE née CARUANA, sollicitant l'autorisation de donner à domicile des leçons particulières de langue espagnole ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Mme Christina BLANCHELANDE née CARUANA, est autorisée à donner à domicile, des leçons particulières de langue espagnole.

ART. 2

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-311 du 26 mai 1982 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le plafond de ressources, mensuel, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1er mai 1982 :

- travailleurs seuls 5.375,00 F
- travailleurs avec une ou deux personnes à charge . . . 5.912,50 F
- travailleurs avec trois personnes ou plus à charge . . . 6.450,00 F

ART. 2

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 82-33 du 25 mai 1982 portant nomination d'un Chef de poste de désinfection au Service Municipal d'Hygiène.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 82-3 du 12 janvier 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de poste de désinfection au Service Municipal d'Hygiène ;

Vu le concours du 1er mars 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Alain FIORI est nommé Chef de poste de désinfection au Service Municipal d'Hygiène (7ème échelon), avec effet du 1er mars 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 25 mai 1982.

Monaco, le 25 mai 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 82-34 du 25 mai 1982 portant nomination d'un Agent à la Police Municipale.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 82-4 du 12 janvier 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent à la Police Municipale,

Vu le concours du 1er mars 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marc PALMERO est nommé Agent à la Police Municipale (4ème classe), avec effet du 1er mars 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 25 mai 1982.

Monaco, le 25 mai 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à trois postes de gardiens de chenil temporaires au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que trois emplois de gardiens de chenil temporaires seront vacants au Service de la Circulation durant les mois de juillet et août 1982.

La rémunération nette s'élèvera à 2.700 francs par mois.

Les personnes intéressées par ces emplois devront adresser, dans les cinq jours de la date de publication du présent avis, à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque seulement).

Conformément à législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(é)s de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-56 du 9 juin 1982 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1er mai 1982.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Taux horaire : 19,03 F.

| | Temps d'apprentissage et âge des apprentis | | en % du S.M.I.C. 19,03 F. | SALAIRES | | | | |
|------------|--|----------|---------------------------|----------|--------------------------|----------|----------|----------|
| | | | | horaire | (pour 40 h. par semaine) | | | |
| | | | | | hebdomadaire | mensuel | | |
| 1ère année | 1er semestre | — 18 ans | 15 % | 2,855 | 114,92 | (111,35) | 499,79 | (482,50) |
| | | + 18 ans | 25 % | 4,758 | 191,51 | (185,56) | 832,98 | (804,10) |
| | 2ème semestre | — 18 ans | 25 % | 4,758 | 191,51 | (185,56) | 832,98 | (804,10) |
| | | + 18 ans | 35 % | 6,661 | 268,11 | — | 1.166,17 | — |
| 2ème année | 1er semestre | — 18 ans | 35 % | 6,661 | 268,11 | — | 1.166,17 | — |
| | | + 18 ans | 45 % | 8,564 | 344,71 | — | 1.499,36 | — |
| | 2ème semestre | — 18 ans | 45 % | 8,564 | 344,71 | — | 1.499,36 | — |
| | | + 18 ans | 55 % | 10,467 | 421,30 | — | 1.832,56 | — |
| 3ème année | 5ème et 6ème semestre | — 18 ans | 60 % | 11,418 | 459,58 | — | 1.999,15 | — |
| | | + 18 ans | 70 % | 13,321 | 536,18 | — | 2.332,34 | — |

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

| | | | | | | | |
|---------------|----------|------|-------|--------|----------|----------|------------|
| 1er semestre | — 18 ans | 25 % | 4,758 | 191,51 | (185,56) | 832,98 | (804,10) |
| | + 18 ans | 35 % | 6,661 | 268,11 | (259,78) | 1.166,17 | (1.125,71) |
| 2ème semestre | — 18 ans | 35 % | 6,661 | 268,11 | (259,78) | 1.166,17 | (1.125,71) |
| | + 18 ans | 45 % | 8,564 | 344,71 | — | 1.499,36 | — |

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être, en fait, exceptionnel puisque, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes de 16 à 18 ans.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-60 du 2 juin 1982 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération du personnel des entreprises de Reprographie.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mai 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima du personnel des entreprises de Reprographie est fixée à :

- a) Ouvriers et employés 0,196 645 F.
b) Cadres 0,199 196 F.

En aucun cas, l'augmentation pour 174 heures de travail ne pourra être inférieure à 100 F.

S.M.I.C. au 1er mai 1982 : 3.331,91 F. (pour 174 h mensuelles).

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 1er décembre 1981 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires le 1er décembre 1981.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par Arrêté du 29 mars 1982, paru au Journal Officiel de la République Française du 16 mai 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-66 du 1er juin 1982 précisant les salaires minima du personnel au sol des Entreprises de Transport Aérien.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel au sol des Transports Aériens sont fixés ainsi qu'il suit :

— le salaire minimum hiérarchique horaire du manoeuvre ordinaire (coefficient 100) est porté à 12,71 F. ;

— le salaire minimum mensuel non hiérarchisé est porté à 3.415 F.

Les valeurs ci-dessus sont respectivement portées à titre provisionnel, à compter du 1er février 1982 à :

- 13,04 F. pour le point 100 ;
— 3.505 F. pour le salaire minimum mensuel garanti non hiérarchisé.

II. — Gratification annuelle.

Il est institué une gratification annuelle (prime de fin d'année) dont les modalités sont déterminées au sein de chaque entreprise. Elle est au minimum égale à 50 % du salaire forfaitaire mensuel de l'intéressé.

Pour le calcul de cette prime, sont prises en compte les périodes d'absence indemnisées que la Convention Collective met à la charge de l'employeur.

III. — Prime d'ancienneté

Il est attribué aux agents de maîtrise et techniciens, une prime d'ancienneté en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise.

A l'issue de chaque année d'ancienneté, le montant de cette prime ne peut être inférieur au produit du nombre d'années d'ancienneté par 1 % des appointements minimaux correspondant au coefficient hiérarchique de l'intéressé dans l'entreprise, l'application de cette règle étant limitée aux quinze premières années d'ancienneté.

IV. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 23 décembre 1981 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires le 1er janvier 1982.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 28 avril 1982 paru au Journal Officiel de la République Française du 19 mai 1982.

V. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

VI. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-67 du 1er juin 1982 précisant les taux des salaires minima du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

— Employés et ouvriers

| Coefficients | Salaires minima horaires | Salaires minima mensuels (base 40 h) |
|--------------|--------------------------|--------------------------------------|
| | (Francs) | (Francs) |
| 100 | 16,94 | 2.947,60 |
| 110 | 17,40 | 3.027,60 |
| 115 | 17,64 | 3.069,40 |
| 120 | 17,85 | 3.105,90 |
| 125 | 18,08 | 3.145,90 |
| 130 | 18,31 | 3.185,90 |
| 140 | 18,76 | 3.264,20 |
| 145 | 18,99 | 3.304,30 |
| 150 | 19,22 | 3.344,30 |
| 155 | 19,49 | 3.391,30 |
| 160 | 19,74 | 3.434,80 |
| 170 | 20,29 | 3.530,50 |
| 180 | 20,85 | 3.627,90 |
| 185 | 21,13 | 3.676,60 |
| 190 | 21,42 | 3.727,10 |

2. — Agents de maîtrise, techniciens et assimilés

| Coefficients | Salaires mensuels minimum |
|--------------|---------------------------|
| | (Francs) |
| 200 | 3.916,70 |
| 210 | 4.106,70 |
| 220 | 4.296,80 |
| 230 | 4.486,90 |
| 250 | 4.867,00 |

En application des dispositions de l'article 3 de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail étendue par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

S.M.I.C. au 1er mars 1982 : 3.260,12 F. pour 174 heures
au 1er mai 1982 : 3.331,91 F. pour 174 heures.

Classifications :

Il est rappelé que le coefficient 100 ne doit s'appliquer que le premier mois après l'embauche ; passé cette date, tous les salariés doivent bénéficier d'un coefficient au moins égal au coefficient 110.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 22 septembre 1981 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires le 1er octobre 1981.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 19 mars 1982 paru au Journal Officiel de la République française du 21 avril 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-68 du 2 juin 1982 précisant les taux des salaires minima du personnel des entrepôts d'alimentation.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des entrepôts d'alimentation ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

1. — Employés et ouvriers

| Coefficients | Salaires minima horaires | Salaires minima mensuels (base 40 h) |
|--------------|--------------------------|--------------------------------------|
| | (Francs) | (Francs) |
| 100 | 16,94 | 2.947,60 |
| 110 | 17,40 | 3.027,60 |
| 115 | 17,64 | 3.069,40 |
| 120 | 17,85 | 3.105,90 |
| 125 | 18,08 | 3.145,90 |
| 130 | 18,31 | 3.185,90 |
| 135 | 18,54 | 3.226,00 |
| 140 | 18,76 | 3.264,20 |
| 145 | 18,99 | 3.304,30 |
| 150 | 19,22 | 3.344,30 |
| 155 | 19,49 | 3.391,30 |
| 160 | 19,74 | 3.434,80 |
| 170 | 20,29 | 3.530,50 |
| 180 | 20,85 | 3.627,90 |
| 185 | 21,13 | 3.676,60 |
| 190 | 21,42 | 3.727,10 |

2. — Agents de maîtrise, techniciens et assimilés

| | |
|-----|----------|
| 200 | 3.916,70 |
| 210 | 4.106,70 |
| 220 | 4.296,80 |
| 225 | 4.391,80 |
| 230 | 4.486,90 |
| 240 | 4.676,90 |
| 250 | 4.867,00 |
| 275 | 5.342,10 |
| 280 | 5.437,20 |

En application des dispositions de l'article 3 de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail étendue par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

S.M.I.C. au 1er mars 1982 : 3.260,12 F. pour 174 heures
au 1er mai 1982 : 3.331,91 F. pour 174 heures.

Classifications :

Il est rappelé que le coefficient 100 ne doit s'appliquer que le premier mois après l'embauche ; passé cette date, tous les salariés doivent bénéficier d'un coefficient au moins égal au coefficient 110.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 22 septembre 1981 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires le 1er octobre 1981.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 19 mars 1982 paru au Journal Officiel de la République française du 21 avril 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-69 du 11 juin 1982 fixant les taux minima des salaires du personnel des Cabinets d'Avocats.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel des Cabinets d'Avocats, ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

Une augmentation provisionnelle de 6,5 p. 100 est accordée rétroactivement à compter du 1er septembre 1981 :

— pour les 100 premiers points de toutes les catégories, à raison de 26,88 F. le point ;

— au-dessus du centième point ;

a) pour les catégories d'emploi comprises entre les coefficients 115 à 210 inclus : 16,12 F. le point ;

b) pour les catégories d'emploi comprises entre les coefficients 300 à 360 inclus : 14,76 F. le point.

Aucun salaire ne peut être inférieur au S.M.I.C.

Valeur du S.M.I.C. au 1er mai 1982 :

3.331,91 F. pour 174 heures mensuelles.

| Classification | Coefficient | Salaires minima Francs |
|----------------------------------|-------------|---------------------------|
| I - Personnel d'exécution | | |
| 1ère catégorie | 115 | 2.929,80 |
| 2ème catégorie | 120 | 3.010,40 |
| 3ème catégorie | 125 | 3.091,00 |
| 4ème catégorie | 130 | 3.171,60 |
| 5ème catégorie | 135 | 3.252,20 |
| II - Personnel technicien | | |
| 6ème catégorie | 185 | 4.058,20 |
| 7ème catégorie | 200 | 4.300,00 |
| 8ème catégorie | 210 | 4.461,20 |
| III - Personnel cadre | | |
| 9ème catégorie | 300 | 5.640,00 |
| 10ème catégorie | 320 | 5.935,20 |
| 11ème catégorie | 360 | 6.525,60 |

Nota. — Il est rappelé que les salaires afférents aux catégories 115, 120 et 125 ont été portés à :

| | |
|-----------------------|----------|
| Coefficient 115 | 3.050 F. |
| Coefficient 120 | 3.100 F. |
| Coefficient 125 | 3.130 F. |

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 6 novembre 1981, entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les signataires, le 1er septembre 1981.

Cet accord a été rendu obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 1er avril 1982, paru au Journal Officiel de la République Française du 16 mai 1982 qui précise que ces salaires minima doivent tenir compte de la réduction de la durée hebdomadaire du travail intervenue avec effet du 1er février 1982.

Par l'effet de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, il convient donc de considérer que ces grilles de salaires sont calculées pour une durée hebdomadaire de 39 heures et que les heures effectuées au-delà doivent être majorées selon les taux légaux. En conséquence, et pour l'application de cette circulaire, il est nécessaire de modifier cette grille pour intégrer le paiement, au taux majoré, de la quarantième heure légale de travail.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-70 du 2 juin 1982 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyage et de Tourisme.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle des Agences de Voyage et de Tourisme est fixée à 13,98 F.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir les appointements minima mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaires.

Par ailleurs, le salaire réel de chaque intéressé sera augmenté d'une somme égale à la majoration du salaire conventionnel de son emploi résultant de ce qui précède.

D'autre part, pour une durée mensuelle de 173 h 33 (soit 40 h. hebdomadaires) aucun salaire brut versé au personnel, ayant acquis une ancienneté de six mois dans l'entreprise, et quel que soit son âge ne devra être inférieur, à compter du 1er janvier 1982, à 3.430 F.

Il est expressément convenu que :

Les heures supplémentaires n'entrent pas dans ce salaire.

La valeur du point n'est pas affectée par cette dernière clause.

En application des dispositions de l'article 3 de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective nationale du travail, étendue par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 h. par mois.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 8 janvier 1982 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires le 1er janvier 1982.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 19 mars 1982 paru au Journal Officiel de la République Française du 21 avril 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-71 du 3 juin 1982 fixant les taux minima des salaires des entreprises de blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage, pressing et teinturerie.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel des entreprises de blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage, pressing et teinturerie, sont fixés ainsi qu'il suit :

1. SALAIRES HIERARCHIQUES

| Coefficients | Au 1er novembre 1981 | Salaire de raccordement | Salaire mensuel (pour 174 h) |
|--------------|----------------------|-------------------------|------------------------------|
| | Francs | Francs | Francs |
| 100 | 15,13 | 18,12 | 3.152,88 |
| 105 | 15,49 | 18,12 | 3.152,88 |
| 110 | 15,84 | 18,12 | 3.152,88 |
| 115 | 16,20 | 18,12 | 3.152,88 |
| 120 | 16,56 | 18,18 | 3.163,32 |
| 125 | 16,91 | 18,24 | 3.173,76 |
| 130 | 17,27 | 18,30 | 3.184,20 |
| 135 | 17,63 | 18,36 | 3.194,64 |
| 140 | 17,98 | 18,42 | 3.205,08 |
| 145 | 18,34 | 18,48 | 3.215,52 |
| 150 | 18,70 | 18,70 | 3.253,80 |
| 155 | 19,05 | 19,05 | 3.314,70 |
| 160 | 19,41 | 19,41 | 3.377,34 |
| 165 | 19,76 | 19,76 | 3.438,24 |
| 170 | 20,12 | 20,12 | 3.500,88 |
| 175 | 20,48 | 20,48 | 3.563,52 |

2. SALAIRES EMPLOYES.

| Coefficients | Salaires hiérarchiques | Salaires de raccordement |
|--------------|------------------------|--------------------------|
| | Francs | Francs |
| 100 | 3.152,88 | 3.152,88 |
| 120 | 3.163,32 | 3.163,32 |
| 130 | 3.184,20 | 3.184,20 |
| 135 | 3.194,64 | 3.194,64 |
| 140 | 3.205,08 | 3.205,08 |
| 150 | 3.253,80 | 3.253,80 |
| 160 | 3.377,34 | 3.377,34 |
| 185 | 3.687,14 | 3.687,14 |
| 210 | 3.996,78 | 3.996,78 |

3. AGENTS DE MAITRISE.

| Coefficients | Salaires hiérarchiques |
|--------------|------------------------|
| | Francs |
| 150 | 3.253,80 |
| 160 | 3.377,34 |
| 180 | 3.624,42 |
| 200 | 3.873,24 |
| 210 | 3.996,78 |
| 220 | 4.122,06 |
| 230 | 4.245,60 |
| 235 | 4.308,24 |
| 245 | 4.431,78 |
| 250 | 4.492,68 |
| 270 | 4.741,50 |
| 310 | 5.237,40 |
| 330 | 5.486,22 |
| 340 | 5.609,76 |
| 359 | 5.846,40 |

Valeur du S.M.I.C. au 1er mars 1982 : 3.260,12 Francs pour 174 heures ;

Valeur du S.M.I.C. au 1er mai 1982 : 3.331,91 Francs pour 174 heures.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu, le 1er novembre 1981, entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les signataires, le 1er novembre 1981.

Cet accord a été étendu à la région économique voisine, par arrêté du 5 avril 1982, paru au « Journal Officiel de la République Française » du 5 mai 1982, qui, dans son article 2, précise que ces salaires minima doivent tenir compte de la réduction de la durée hebdomadaire du travail intervenue avec effet du 1er février 1982.

Par effet de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, il convient donc de considérer que ces grilles de salaires sont calculées pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures et que les heures effectuées au-delà doivent être majorées selon les taux légaux. En conséquence, et pour l'application de cette circulaire, il est nécessaire de modifier cette grille pour intégrer le paiement, au taux majoré, de la quarantième heure légale de travail.

III. — A ces salaires minima ainsi calculés s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-72 du 3 juin 1982 précisant les salaires des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Les salaires de chaque catégorie professionnelle sont fixés pour 173 heures 33 :

Valeur du point :

30,253 F. pour les 100 premiers points,
20,47 F. pour les points suivants.

| Qualifications | Coef. | Salaires francs |
|--|------------------------|-----------------|
| Prothésiste dentaire stagiaire niveau I | 120 | 3.434,70 |
| Prothésiste dentaire stagiaire niveau II | 130 | 3.639,40 |
| Prothésiste dentaire | 160 | 4.253,50 |
| Prothésiste dentaire qualifié | 225 | 5.584,05 |
| Prothésiste dentaire qualifié avec option | 245 | 5.993,45 |
| Chef de laboratoire | 306 | 7.242,12 |
| Ouvrier 1er niveau | 120 | 3.434,70 |
| Ouvrier spécialisé en prothèse dentaire | 150 | 4.048,80 |
| Apprenti | Législation en vigueur | |
| Coursier | 106 | 3.148,12 |
| Femme de ménage | 106 | 3.148,12 |
| Secrétaire (réception, facturation, administratif) | 145 | 3.946,45 |
| Secrétaire aide comptable | 160 | 4.253,50 |
| Aide-comptable | 145 | 3.946,45 |
| Comptable | 180 | 4.662,90 |

En application des dispositions de l'article 3 de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la convention collective nationale du travail étendue par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

Valeur du S.M.I.C. :

au 1.3.82 : 3.260,12 Francs pour 174 heures.
au 1.5.82 : 3.331,91 Francs pour 174 heures.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu, le 7 janvier 1982, entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les signataires, le 1er avril 1982.

Cet accord a été rendu obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 19 mars 1982 paru au Journal Officiel de la République française du 21 avril 1982, qui précise que ces salaires minima doivent tenir compte de la réduction de la durée hebdomadaire de travail intervenue avec effet du 1er février 1982.

Par l'effet de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, il convient donc de considérer que ces grilles de salaires sont calculées pour une durée hebdomadaire de 39 heures et que les heures effectuées au-delà doivent être majorées selon les taux légaux. En conséquence, et pour l'application de cette circulaire, il est nécessaire de modifier cette grille pour intégrer le paiement, au taux majoré, de la quarantième heure légale de travail.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 82-73 du 3 juin 1982 fixant les taux minima des salaires du personnel relevant des détaillants de chaussures.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel relevant des détaillants de chaussures, sont fixés ainsi qu'il suit :

I. SALAIRES EMPLOYÉS.

| | |
|-------------|-------------|
| Catégorie 1 | 3.158,10 F. |
| Catégorie 2 | 3.245,00 F. |

| | |
|-------------|-------------|
| Catégorie 3 | 3.350,00 F. |
| Catégorie 4 | 3.500,00 F. |
| Catégorie 5 | 3.605,00 F. |
| Catégorie 6 | 3.710,00 F. |
| Catégorie 7 | 3.915,00 F. |
| Catégorie 8 | 4.170,00 F. |
| Catégorie 9 | 4.400,00 F. |

2. SALAIRES CADRES.

| | |
|---------------|-----------|
| Catégorie 1 | 4.740 F. |
| Catégorie 2 | 5.150 F. |
| Catégorie 3 A | 5.975 F. |
| Catégorie 3 B | 6.695 F. |
| Catégorie 3 C | 7.210 F. |
| Catégorie 4 | 7.620 F. |
| Catégorie 4 A | 8.550 F. |
| Catégorie 4 B | 9.220 F. |
| Catégorie 5 | 10.500 F. |

En application des dispositions de l'article 3 de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective nationale du travail, étendue par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

Valeur du S.M.I.C. :

Horaire : 19,03 F.
Mensuel : 3.331,91 Francs pour 174 heures.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu, le 20 janvier 1982, entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les signataires le 1er février 1982.

Cet accord a été rendu obligatoire, dans la région économique voisine, par arrêté du 1er avril 1982, paru au « Journal Officiel de la République Française » du 19 mai 1982, qui précise que ces salaires minima doivent tenir compte de la réduction de la durée hebdomadaire de travail intervenue avec effet du 1er février 1982.

Par l'effet de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, il convient donc de considérer que ces grilles de salaires sont calculées pour une durée hebdomadaire de 39 heures et que les heures effectuées au-delà doivent être majorées selon les taux légaux. En conséquence, et pour l'application de cette circulaire, il est nécessaire de modifier cette grille pour intégrer le paiement, au taux majoré, de la quarantième heure légale de travail.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Inscriptions relatives à la location d'un appartement dans les immeubles de la Zone C « de Fontvieille ».

L'Administration des Domaines rappelle aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'un appartement situé dans les futurs immeubles de la « zone C », à Fontvieille, qu'elles pourront se présenter le matin au Service du Logement (9, rue Princesse Marie de Lorraine). Un formulaire de candidature

leur sera remis qu'elles rapporteront, dûment rempli, audit Service à la date qui leur sera communiquée.

A cette occasion les bureaux demeureront exceptionnellement ouverts entre 12 heures et 14 h 30.

Les inscriptions seront closes le 16 juillet 1982 ; les candidatures reçues après cette date ne seront pas prises en considération.

Les candidatures reçues antérieurement au 14 juin 1982, devront être renouvelées pour être établies sur le formulaire spécial.

Le Service du Logement se tient à la disposition de toute personne qui désirerait obtenir un complément d'information au sujet de cette procédure d'attribution.

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements ci-après :

— 19, rue des Orchidées, 3ème étage composé de 3 pièces, cuisine, baign, entrée.

Le délai d'affichage expire le 26 juin 1982.

— 21, rue de Millo, 2ème étage - composé de 4 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 30 juin 1982.

MAIRIE

Mise en concession des buvettes du Stade Louis II.

Le Maire donne avis que les buvettes du Stade Louis II vont être mises en concession pour une période allant du 1er août 1982 au 31 juillet 1983, pour la vente de boissons hygiéniques et non alcoolisées.

Il en est de même en ce qui concerne la vente des bonbons et des chocolats glacés.

Les personnes de nationalité monégasque désireuses d'obtenir ces concessions devront adresser, dans les huit jours, à compter de la parution du présent avis au « Journal de Monaco », leur demande sur papier timbré à la Mairie.

Ces concessions seront accordées à titre précaire et révocable selon une redevance forfaitaire de 3.200 Francs payable à la Recette Municipale préalablement à toute exploitation.

Enfin et en vue d'appliquer l'Arrêté Municipal n° 76-42 du 24 août 1976 interdisant la vente de boissons en bouteille dans les enceintes sportives, les concessionnaires devront prendre toutes les mesures nécessaires, afin de respecter cette réglementation sous peine de sanctions prévues par la loi.

Mise en concession d'un kiosque situé dans le Parc Princesse Antoinette.

Le Maire informe les personnes intéressées qu'il est prévu la mise en concession d'un kiosque situé dans le Parc Princesse Antoinette destiné à la vente de glaces, boissons hygiéniques, sandwiches et pâtisseries.

Les candidats qui pourront obtenir tous renseignements utiles auprès du Secrétariat Général de la Mairie, devront adresser à ce Service, dans les huit jours de la présente insertion, une offre mentionnant le montant de la redevance qu'ils se proposent de verser.

Avis de vacance d'emploi n° 82-24

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de ménage est vacant à l'Académie de Musique Rainier III (salaire de 2.914,38 F. pour un travail mensuel de 96 heures).

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 82-25

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'il est procédé à l'engagement d'un employé temporaire, chargé de la location des places pour les spectacles organisés par le Comité des Fêtes, pour la période allant du 1er juillet au 31 août 1982.

Les candidat(e)s à cet emploi devront être âgé(e)s de plus de 40 ans et posséder de bonnes notions de comptabilité et de dactylographie.

Les personnes intéressées devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier, à savoir :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 82-26

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant de jardins temporaire à la Police Municipale est vacant.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de la publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Le Conseil international de la Chasse et de la Conservation du Gibier...

... a réuni sa 29^{ème} assemblée générale du 12 au 16 juin en Principauté.

Cet organisme, qui regroupe les représentants d'une soixantaine de pays, s'est donné pour mission de promouvoir, à l'échelle mondiale, une politique de sauvegarde de l'environnement visant à établir un parfait équilibre entre l'exploitation et la protection du gibier, ce terme étant pris dans son sens le plus large.

Les travaux, en séances plénières et en commissions, se sont déroulés au Centre de Rencontres Internationales de l'avenue d'Ostende. Ils ont été officiellement ouverts par S.A.S. le Prince, qui, accueilli à Son arrivée au C.R.I. par M. Alfonso de Urquijo, Président du Conseil International de la Chasse, a prononcé l'allocution suivante :

« Il y a près de quinze ans déjà, à Monaco, j'avais le plaisir d'ouvrir le premier congrès international pour la protection du gibier et l'aménagement de la nature ; aujourd'hui, je suis heureux de souhaiter une cordiale bienvenue aux Membres du Conseil international réunis, ici, en assemblée générale.

« Tous chasseurs, vous êtes depuis toujours soucieux de maintenir les valeurs morales de la chasse sportive et de sauvegarder la faune sauvage devant les menaces qui, depuis longtemps, pèsent sur elle. Ce souci, vous l'avez inscrit dans la dénomination même de votre assemblée : « Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier » pour bien montrer votre volonté d'action en faveur de la faune. C'est grâce à votre assemblée que de nombreux Etats ont pris conscience de la nécessité d'exploiter sagement et prudemment cette ressource naturelle de grande valeur que constitue le gibier et de protéger les habitats indispensables à sa conservation, vous souvenant, sans doute, que l'homme, de plus en plus, a besoin de la nature pour son propre équilibre.

« Mais, votre action, il me semble, doit être soutenue, à la fois :

- dans la lutte contre la chasse illégale et incontrôlée qui dépeuple des territoires entiers que ce soit en Europe ou en Afrique, mettant en péril la survie même d'espèces sauvages dont la protection et la conservation font partie du patrimoine universel.

- dans la lutte également pour la préservation des habitats de la faune contre l'emprise grandissante des activités humaines ;

- enfin, dans les efforts pour la valorisation de ces habitats, fournissant ainsi une motivation essentielle à leur conservation.

« Ce combat, que vous menez avec les organisations de conservation de la nature, met en relief la nécessité impérieuse d'une solidarité totale entre tous ceux qui luttent pour défendre l'avenir ; protéger la faune c'est dans l'intérêt même de l'homme et de son avenir.

« La définition que vous avez adoptée, en ce qui concerne le gibier, se limite aux espèces qui ont une valeur alimentaire, et celle, qui guide vos actions en matière de chasse, ne concerne jusqu'à présent que la chasse sportive.

« Mais il existe cependant d'autres vilaines actions dénommées « chasses » qui consistent à traquer une faune sauvage en tant que ressource naturelle pour l'abattre dans un but commercial.

« Je veux parler, par exemple, de la « chasse » à la baleine et de la « chasse » aux bébés-phaoques. Deux pratiques qui posent le respect de principes :

- assurer la survie des espèces,
- respecter les impératifs humains de la chasse.

« La poursuite de ces activités, purement commerciales, constitue aujourd'hui une menace pour la survie des cétacés ; quant aux bébés-phaoques, leur abattage est généralement effectué dans des

conditions de souffrance qui seraient inacceptables s'il s'agissait d'animaux domestiques.

« Sans vouloir fermer les yeux sur les conditions les plus souvent atroces, qui entourent ce qu'on appelle la mort « naturelle » des animaux sauvages, il me semble que lorsque c'est l'homme qui donne la mort, il doit s'efforcer de le faire, autant que possible, d'une manière décente, propre, rapide et sans douleur.

« Je sais vos préoccupations concernant ces problèmes lorsque vous discutez de la réglementation des armes ou des méthodes de chasse, ou même encore du piégeage de certains prédateurs de gibier. Là aussi, c'est une affaire de mesure et de considération pour l'espèce et non pas simplement d'extermination.

« Je voudrais donc soumettre à votre réflexion la possibilité, pour une organisation telle que la vôtre, d'apporter son expérience et d'user de son influence pour que ces autres « chasses » marginales soient exercées dans l'esprit qui est le vôtre :

- respect du gibier et de l'animal sauvage,
- certitude que l'acte de chasse ne mettra pas les espèces en péril et sera humainement pratiquée.

« Votre appui dans tous ces domaines me paraît non seulement heureux et souhaitable, mais désormais indispensable.

« La stratégie mondiale de conservation de la nature élaborée par l'U.I.C.N., en collaboration avec le Programme des Nations unies pour l'Environnement, et patronnée par de nombreux Etats, met en lumière la valeur de la faune sauvage en tant que ressource naturelle renouvelable.

« Votre conseil, qui représente les chasseurs conscients et « concernés » à travers le monde, doit continuer à assumer cette responsabilité d'usagers raisonnables et prévoyants, préservant pour les générations futures le patrimoine commun de l'humanité que constituent la nature et les animaux qui la rendent vivante.

« La survie des espèces, en effet, est d'une importance capitale pour l'humanité : chacune d'elles faisant partie de la vie. De nos jours, que ce soit pour des raisons économiques, touristiques ou de surpopulation, on a hélas trop tendance à déséquilibrer les écosystèmes, sur terre comme du reste en mer, avec une facilité et une légèreté déconcertantes, au risque d'annihiler les principes mêmes de la vie.

« Souvenons-nous toujours qu'il n'existe pas de vraie chasse sans l'observation scrupuleuse de règles sévères et strictes qui la régissent.

« Dans ce pays où, par la force des choses, la chasse est interdite depuis plus de cent ans, le terrain me paraît particulièrement propice à la tenue de vos réunions.

« Je forme des vœux pour le parfait déroulement de celles-ci ; que votre audience soit toujours plus large auprès des Gouvernements responsables.

« Que ce congrès de Monaco soit fécond en résolutions et recommandations pour la préservation du gibier, et que sous toutes ses formes la chasse soit pratiquée avec mesure et décence, afin qu'elle conserve au chasseur sa dignité et à la chasse sa vraie signification ».

Les vernissages successifs de deux expositions de circonstance ont coïncidé avec l'assemblée générale du Conseil International de la Chasse :

d'une part, au C.R.I., celle des peintres animaliers Robert Bate-man et Paul Czergezan ;

d'autre part, au Jardin Exotique, celle réunissant une centaine de photographies illustrant la faune *sauvage* des 8 pays suivants : Allemagne Fédérale, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Suisse, Suède et Yougoslavie.

*
* *

La Fête des Mères...

...a donné lieu comme chaque année à une souriante manifestation organisée à la Mairie de Monaco.

M. Jean-Louis Médecin a tenu à honorer non seulement les cinq mères de famille invitées mais, à travers elles, toutes les mamans de la Principauté.

Dans son allocution de bienvenue, le Maire de Monaco a mis en évidence le rôle primordial de la mère de famille « point central et affectif », a-t-il dit, « de toute une vie ».

M. Médecin a conclu son intervention en demandant à l'assistance d'avoir une pensée particulière pour S.A.S. la Princesse, mère, Elle-même, de trois enfants.

Parmi les personnalités entourant le Maire de Monaco :

M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; MM. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; André Ortmans, Consul Général de Belgique ; M^e Robert Boisson, Président du Comité national des traditions monégasques ; M. José Notari, Premier Adjoint, etc.

*
* *

Escale monégasque pour le « Dwight D. Eisenhower »

Battant pavillon du Contre-Amiral James E. Service, commandant le 6^{ème} groupe de combat de la 6^{ème} flotte américaine, ce porte-avions, le plus grand du monde, a fait escale, du 11 au 15 juin, dans les eaux monégasques.

Long de 327 mètres, propulsé par 2 réacteurs nucléaires lui assurant une autonomie de navigation de 2 ans, accueillant, à son bord, 80 avions, ce géant des mers dispose d'un équipage de 5.800 hommes parmi lesquels 250 officiers.

*
* *

La Journée Olympique.

Différentes manifestations concernant les disciplines suivantes : voile, natation, water-polo, gymnastique ont marqué la Journée Olympique de samedi dernier.

Plusieurs centaines de jeunes sportifs ont participé à cette journée organisée, sur l'esplanade du quai Albert 1^{er}, au stade nautique Rainier III et dans le port de Monaco par notre Comité Olympique National dont le président est M^e Henry Rey.

*
* *

La semaine en Principauté

Salle Garnier

Concert de clôture

des élèves de l'Académie de Musique Rainier III

le samedi 26 juin à 21 heures
avec le concours de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Salle des Variétés

Divertissement

les samedi 19, à 21 heures et dimanche 20, à 16 heures
présenté par le Studio de Monaco
chorégraphie de Bob Masson.

Gala chorégraphique

les samedi 26, à 20 h 30 et dimanche 27, à 16 heures
Babeth Ballestra
soirée animée par Léon, de Radio Monte-Carlo.

Fête de la Saint Jean

le mercredi 23, à Monaco-Ville

le jeudi 24, à Monte-Carlo

avec la participation des groupes folkloriques de la Principauté.

Les expositions

Galerie Monaco Fine Art, place du Casino

les paysages de Lucio Sollezzi

sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse
jusqu'au lundi 5 juillet.

Jardin Exotique

la faune sauvage en photos

jusqu'au dimanche 27 juin.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 22 inclus : « Les dernières sirènes »

à partir du mercredi 23 : « Pepito et Cristobal »

Les congrès

Hôtel Loews

du vendredi 25 au mercredi 30

OHSU Express Limited

Les sports

le dimanche 27, au Monte-Carlo Golf Club

les Prix Pasquier-medal (18 trous).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 4 mars 1982, enregistré ;

Entre le sieur François BIBONI, demeurant et domicilié, 15, avenue Pasteur, à Monaco ;

Et la dame Monique LEVEUGLE, épouse BIBONI, domiciliée de droit, 15, avenue Pasteur, mais demeurant actuellement chez son père, 17, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce la séparation de corps entre les époux BIBONI - LEVEUGLE à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 9 juin 1982.

Le Greffier en Chef :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« LANTONNOIS HOTELLERIE S.A.M. » en abrégé « L.'HOTELLERIE S.A.M. »

Société anonyme monégasque
au capital de 500.000 Francs
Siège social : 3, avenue Crovetto Frères
Monaco

Le 11 juin 1982, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-

loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) des statuts de la société anonyme monégasque « L.'HOTELLERIE S.A.M. » établis par actes reçus en brevet par M^e Aureglia, les 7 mai 1981 et 18 février 1982, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 26 mai 1982.

2°) de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e Aureglia, le 1er juin 1982.

3°) de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 2 juin 1982, dont le procès verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 18 juin 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n°s 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de boucherie, vente de charcuterie, volailles, lapins morts, situé à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique, consentie par Monsieur et Madame Michel GARET demeurant à Monaco 29, rue Plati à Monsieur Jean NIGIONI, demeurant à Monaco, 2, rue Princesse Florestine suivant acte reçu par M^e Crovetto le 20 avril 1979 pour une durée de 3 années a pris fin le 3 avril 1982.

Et suivant acte reçu également par M^e Crovetto le 22 avril 1982, lesdits Monsieur et Madame GARET

ont renouvelé audit Monsieur NIGIONI le contrat de gérance ci-dessus pour une nouvelle période de 3 années à compter rétroactivement du 4 avril 1982.

Il a été versé un cautionnement de 4.000 francs et Monsieur NIGIONI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 18 juin 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Crovetto, le 4 juin 1982, Madame Catherine SOLAMITO, épouse FABRE, demeurant à Monaco, 40, boulevard du Jardin Exotique, a cédé à la Société à Responsabilité Limitée BUZE SOLEIL, dont le siège social est à Menton (A.M.) 6, vallée de Gorbio, tous ses droits au bail des locaux sis 31, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 juin 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« C I F E R »

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS.

1°) Aux termes d'une délibération prise le 3 novembre 1981 au siège social « EUROPA-RESIDENCE » place des Moulins à Monte-Carlo, les actionnaires de la société dénommée « C I F E R » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée

générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article sept des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article sept (nouveau) »

« La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans ».

(la suite de l'article sans changement).

2°) L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 4 février 1982.

3°) La modification des statuts a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, en date du 12 mai 1982 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, le 8 juin 1982.

4°) Une expédition de chacun des actes précités des 4 février et 8 juin 1982 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 18 juin 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« RUST CRAFT - INTERNATIONAL S.A. » (MONACO)

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social 12, quai Antoine Premier, les actionnaires de la société dénommée « RUST CRAFT INTERNATIONAL S.A. (MONACO) » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital en le portant de la somme de 443.000 francs à celle de 3.315.500 francs par émission de 287.250 actions nouvelles de 10 francs

chacune à libérer intégralement à la souscription et comme conséquence, modifier l'article quatre des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article quatre (nouveau texte)

« Le capital social est fixé à la somme de 3.315.500 francs (trois millions trois cent quinze mille cinq cents).

« Il est divisé en 331.550 actions de 10 francs chacune, intégralement libérées en numéraire.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 11 février 1982.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 12 mars 1982 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto le 5 avril 1982.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée tenue à Monaco, le 8 juin 1982 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le même jour et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 11 février 1982 et 8 juin 1982 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 18 juin 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES ELECTRIQUES S.E.E.

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 50.000,00 Francs
R.C.I. n° 565 0280

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. dénommée
« SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES ELECTRIQUES »,

dont le siège social est à Monte-Carlo, 10, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, le mercredi 7 juillet 1982 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1981 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- 3°) Approbation des comptes ;
- 4°) Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- 5°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ; nomination de deux commissaires aux comptes pour les exercices 1982, 1983 et 1984 ;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TÉLÉPHÉRIQUES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 Francs
Siège Social : 40, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le mercredi 7 juillet 1982, à 17 heures 30, à Monaco, 17, boulevard Albert Ier, premier étage, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1981 ;
- 2°) Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1981 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- 4°) Affectation des résultats ;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'Assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE IMMOBILIERE « ST-CHARLES »

Société Anonyme Monégasque
au capital de Francs 100.000
Siège Social : Collège de l'Annonciade
rue des Orchidées - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Immobilière « Saint-Charles » sont convoqués pour le lundi 5 juillet 1982 à 11 heures au siège social en Assemblée Générale Ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la période s'étendant du 1er Janvier au 31 Décembre 1981 ;

2°) Rapport du commissaire aux comptes sur la même période ;

3°) Approbation des comptes et décisions en fonction des résultats ;

4°) Examen de l'autorisation à donner au Conseil d'Administration pour décider d'une disposition engageant le patrimoine social. Et d'une manière générale conformité à l'article 23 de l'O.S. du 5 mars 1895.

5°) Démission et nomination d'un administrateur. Quitus aux administrateurs en fonction. Actualisation de la composition du Conseil d'Administration ;

6°) Fixation des honoraires du commissaire aux comptes et nomination du nouveau commissaire pour les exercices 1982 - 1983 - 1984 ;

7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« SOCIETE MONÉGASQUE D'ENTREPRISE LAURENT BOUILLET »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 F.
Siège social : 27, boulevard des Moulins
Monte-Carlo
RC. 56 S 0039
(Principauté de Monaco)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Annuelle Ordinaire le 29 juin 1982 à 10 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1981 ;

— Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 1981 ;

— Compte rendu des opérations prévues à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement de toutes autorisations pour des opérations de même nature pour 1982 ;

— Approbation des comptes de l'exercice 1981 ;

— Quitus aux administrateurs ;

— Affectation des résultats ;

— Fixation des jetons de présence du Conseil d'Administration pour l'exercice 1982 et rémunération des Administrateurs ;

— Fixation des honoraires des commissaires aux comptes pour l'exercice 1982 ;

— Renouvellement ou annulation du mandat d'un Administrateur.

— Questions diverses.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'Assemblée Générale sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, soit sous la forme d'une inscription nominative, soit par suite du dépôt de ses titres au porteur, au siège social, cinq jours francs avant la réunion.

« ALMAR »

Société Anonyme Monégasque
1, rue du Stade - Monaco

*Erratum au « Journal de Monaco » du 11 juin 1982
(page 531).*

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, pour le mercredi 30 juin, à 16 heures, au siège social.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RÉSILIATION AMIABLE
DE DROITS LOCATIFS**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 juin 1982, M. Pierre KARCZAG, agent immobilier, demeurant 20, bd d'Italie, à Monte-Carlo, a résilié tous les droits locatifs lui profitant à l'encontre de la « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AMBRE », dont le siège est 13/15, bd des Moulins, à Monte-Carlo, relativement à un local sis n° 15, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 18 juin 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 juin 1982, M. Célestin SISMONDI, cordonnier,

demeurant 26, rue de Millo, à Monaco, a cédé à Mme Charlotte LAJOUX, épouse de M. Alain JOUOT, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco, tous les droits locatifs lui profitant relativement à un petit local commercial sis 22, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 juin 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE ANONYME
V.F. CURSI »**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 1, avenue Prince Pierre, à Monaco, le 25 janvier 1982, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME V.F. CURSI » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital de la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS en le portant de CENT MILLE FRANCS à CINQ CENT MILLE FRANCS, par l'émission au pair de QUATRE MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, souscrites par :

— Madame Janine CURSI, administrateur de sociétés, épouse de Monsieur Christian FULCHIRON, domiciliée et demeurant numéro 46, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, pour DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGTS actions nouvelles.

— Madame Lucienne GASTAUDO, administrateur de sociétés, domiciliée et demeurant numéro 3, rue de la Colle, à Monaco, pour VINGT actions nouvelles.

— Monsieur Christian FULCHIRON, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant numéro 46, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, pour MILLE actions nouvelles.

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.

« Sur ces CINQ MILLE actions, NEUF CENTS ont été attribuées à Monsieur CURSI, apporteur, en représentation de son apport et les QUATRE MILLE CENT actions de surplus, numérotées de 901 à 5.000 ont été souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription ».

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 25 janvier 1982, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, feuille numéro 6.504, du vendredi 21 mai 1982.

III. — Par acte dressé par le notaire soussigné, le 28 mai 1982, le Conseil d'Administration a déclaré :

— que les QUATRE MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 janvier 1982, avaient été entièrement souscrites par Madame FULCHIRON née CURSI, Madame GASTAUDE et Monsieur Christian FULCHIRON ;

— et que par incorporation respective, à due concurrence, de leurs comptes courants, les souscripteurs ont versé dans les caisses sociales une somme globale de QUATRE CENT MILLE FRANCS, savoir :

— Madame Janine FULCHIRON : pour un montant de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE FRANCS par souscription de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune.

— Madame Lucienne GASTAUDE : pour un montant de DEUX MILLE FRANCS, par souscription de VINGT actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune.

— Monsieur Christian FULCHIRON : pour un montant de CENT MILLE FRANCS, par souscription de MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune,

résultant d'une attestation délivrée par les Commissaires aux Comptes de la Société.

Audit acte est demeuré annexé un état de souscription.

IV. — Par délibération, prise le 28 mai 1982, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces derniers.

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (28 mai 1982).

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 28 mai 1982 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 juin 1982.

Monaco, le 18 juin 1982.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
